



**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE MIXTE  
SOLOCAL GROUP**

Brochure de convocation

**2024**

**Le 19 juin 2024 à 14h00**

**Accueil des actionnaires à 13h30**

Espace Landowski  
28 avenue André Morizet  
92100 Boulogne Billancourt

**solocal**

**Bienvenue**

# à l'Assemblée générale mixte

## Le 19 juin 2024 à 14h00

### Accueil des actionnaires à 13h30

Espace Landowski  
28 avenue André Morizet  
92100 Boulogne Billancourt

### Vous informer



**Par téléphone :**

+33 (1) 55 77 35 00

de 9h00 à 18h00, du lundi au vendredi.



**Par internet :**

[www.solocal.com](http://www.solocal.com)



**Par e-mail :**

[actionnaire@solocal.com](mailto:actionnaire@solocal.com)

**Par courrier :**

Solocal Group - Relations actionnaires  
204, Rond-Point du Pont de Sèvres  
92649 Boulogne-Billancourt Cedex

# SOMMAIRE

■ Comment participer à l'Assemblée générale ?	01
■ Ordre du jour	08
■ Exposé sommaire de la situation de Solocal Group au cours de l'exercice écoulé	10
■ Résultats financiers au cours des cinq derniers exercices (articles R. 225-81, 3° et R. 225-83, 6° du Code de commerce)	21
■ Présentation des résolutions à soumettre à l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2024	22
■ Projets de résolutions à soumettre à l'Assemblée générale annuelle	23
■ Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale mixte de Solocal Group du 19 juin 2024	60
■ Composition du Conseil d'administration	80
■ Administrateurs dont le renouvellement est proposé à l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2024	81
■ Rapports des Commissaires aux comptes	83
■ Demande d'envoi de documents	85
■ Adhérer à la convocation électronique	87

# Comment participer à l'Assemblée générale ?

L'Assemblée générale mixte de Solocal Group se tiendra :

**19 juin 2024 à 14h00 – Accueil des actionnaires à 13h30**

**Espace Landowski – 28 avenue André Morizet – 92100 Boulogne Billancourt**

L'Assemblée générale fera l'objet d'une diffusion vidéo  
et audio en direct et en différé en vidéo via le lien :

[https://channel.royalcast.com/landingpage/solocalfr/20240619\\_1/](https://channel.royalcast.com/landingpage/solocalfr/20240619_1/)



## CONDITIONS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**Quel que soit le mode de participation que vous choisissiez**, vous devez justifier au préalable de votre qualité d'actionnaire de Solocal Group.

### Comment justifier de votre qualité d'actionnaire ?

- **Pour les actions nominatives** : Être inscrit en compte nominatif (pur ou administré) au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le **17 juin 2024 à 0 heure** (heure de Paris).
- **Pour les actions au porteur** : Faire établir dès que possible une attestation de participation constatant l'inscription de vos titres au plus tard le deuxième jour

ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le **17 juin 2024 à 0 heure** (heure de Paris), dans les comptes titres tenus par votre intermédiaire financier (banque, société de Bourse ou courtier en ligne). Pour être prise en compte, cette attestation devra parvenir à **Uptevia**, banque centralisatrice de l'Assemblée générale de Solocal Group, au plus tard le **18 juin 2024 à 15 heures** (heure de Paris).

## Comment participer à l'Assemblée générale ?

Modalités de participation à l'Assemblée générale

### MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Vous êtes actionnaire de Solocal Group à la date de l'assemblée, vous avez trois possibilités pour exercer votre droit de vote :

- assister personnellement à l'Assemblée générale ;
- donner votre pouvoir au Président de l'assemblée (le Président du Conseil d'administration) ou à un tiers ;
- voter par correspondance ou par Internet.

#### CAS n° 1 : Vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée générale

##### DEMANDE DE CARTE D'ADMISSION PAR VOIE POSTALE

###### VOS ACTIONS SONT AU NOMINATIF

(compte nominatif pur ou compte nominatif administré)

- Cochez la **case A** du formulaire papier (cf. modèle page 6).
- Datez et signez en bas du formulaire.
- Retournez le formulaire à **Uptevia Assemblées Générales** à l'aide de l'enveloppe T fournie.

Uptevia Assemblées Générales devra recevoir votre formulaire **au plus tard le 18 juin 2024 à 15 heures** (heure de Paris).

###### VOS ACTIONS SONT AU PORTEUR

- Cochez la **case A** du formulaire papier (cf. modèle page 6).
- Datez et signez en bas du formulaire.
- Retournez le formulaire le plus rapidement possible à l'intermédiaire financier (banque, société de Bourse ou courtier en ligne) qui tient votre compte.

Votre intermédiaire financier se charge d'envoyer le formulaire accompagné d'une attestation de participation constatant l'enregistrement comptable de vos titres à :

**Uptevia Assemblées Générales**  
**90 - 110 esplanade du Général de Gaulle**  
**92931 Paris La Défense Cedex**

Pour être pris en compte, le formulaire et l'attestation devront parvenir à **Uptevia Assemblées Générales au plus tard le 18 juin 2024 à 15 heures** (heure de Paris).



**UPTEVIA ASSEMBLÉES GÉNÉRALES VOUS ADRESSE VOTRE CARTE D'ADMISSION**

## Comment participer à l'Assemblée générale ?

Modalités de participation à l'Assemblée générale

### DEMANDE DE CARTE D'ADMISSION PAR INTERNET

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée générale pourront également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

#### POUR L'ACTIONNAIRE AU NOMINATIF (PUR OU ADMINISTRÉ)

Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré pourront demander une carte d'admission par Internet sur la plateforme sécurisée VOTACCESS via le site Planetshares accessible à l'adresse <https://planetshares.uptevia.pro.fr>

L'accès au site est protégé par un identifiant et un mot de passe. Les échanges de données sont cryptés pour en assurer la confidentialité. Le site Planetshares sera ouvert à compter du 3 juin 2024. La possibilité de demander la carte d'admission par Internet prendra fin le 18 juin 2024 à 15 heures (*heure de Paris*).

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels. Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter le numéro **+33 (1) 55 77 35 00** mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et demander une carte d'admission.

#### POUR L'ACTIONNAIRE AU PORTEUR

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non à la plateforme VOTACCESS.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté à la plateforme VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et demander une carte d'admission.

### VOUS VOUS PRÉSENTEZ LE JOUR DE L'ASSEMBLÉE SANS VOTRE CARTE D'ADMISSION

Si votre demande de carte d'admission est parvenue à Uptevia Assemblées Générales après le **18 juin 2024** ou si vous n'avez pas demandé votre carte d'admission :

- en qualité d'actionnaire au nominatif, vous pourrez participer à l'Assemblée générale sur simple présentation d'une pièce d'identité auprès du guichet prévu à cet effet, à l'accueil de l'assemblée ;
- en qualité d'actionnaire au porteur, vous pourrez participer à l'Assemblée générale sur présentation d'une attestation de participation établie par votre intermédiaire financier constatant l'inscription de vos titres au plus tard le **17 juin 2024** à 0 heure (*heure de Paris*) et d'une pièce d'identité auprès du guichet prévu à cet effet, à l'accueil de l'assemblée.

## Comment participer à l'Assemblée générale ?

Modalités de participation à l'Assemblée générale

### CAS n° 2 : Vous souhaitez voter par correspondance ou être représenté(e) à l'Assemblée générale

#### AVEC LE FORMULAIRE PAPIER (cf. modèle page 6)

##### VOTER PAR CORRESPONDANCE

- Cochez la case « Je vote par correspondance » **case 1**
- Si vous désirez voter « contre » une résolution ou vous « abstenir » noircissez la case correspondant au numéro de la résolution concernée.
- Ne noircissez aucune case si vous votez « pour » à chaque résolution.
- Datez et signez en bas du formulaire.

##### DONNER POUVOIR AU PRÉSIDENT

- Cochez la case « Je donne pouvoir au Président » **case 2**
- Datez et signez en bas du formulaire.
- Ne noircissez aucune case.
- Vos votes seront « pour » les projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et « contre » tous les autres projets de résolution.

##### DONNER PROCURATION À UN AUTRE ACTIONNAIRE OU À TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DE VOTRE CHOIX

- Cochez la case « Je donne pouvoir » **case 3**
- Précisez l'identité (nom, prénom et adresse) de la personne qui vous représentera.
- Datez et signez en bas du formulaire.



**VOUS AVEZ VOTÉ**

##### VOS ACTIONS SONT AU NOMINATIF

Retournez le formulaire à Uptevia Assemblées Générales en utilisant l'enveloppe T fournie.

Uptevia Assemblées Générales devra recevoir votre formulaire **au plus tard le 18 juin 2024 à 15 heures** (heure de Paris).

##### VOS ACTIONS SONT AU PORTEUR

Adressez le formulaire le plus rapidement possible à l'intermédiaire financier (banque, société de Bourse ou courtier en ligne) qui tient votre compte.

Votre intermédiaire financier se chargera d'envoyer le formulaire accompagné d'une attestation de participation constatant l'inscription de vos titres à :

**Uptevia Assemblées Générales**  
**90 - 110 esplanade du Général de Gaulle**  
**92931 Paris La Défense Cedex**

Le formulaire et l'attestation devront parvenir à Uptevia Assemblées Générales **au plus tard le 18 juin 2024 à 15 heures** (heure de Paris).

### VOTER OU DÉSIGNER/RÉVOQUER UN MANDATAIRE PAR INTERNET

#### **POUR L'ACTIONNAIRE AU NOMINATIF (PUR OU ADMINISTRÉ)**

Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré pourront voter ou désigner/révoquer un mandataire par Internet sur la plateforme sécurisée VOTACCESS via le site Planetshares accessible à l'adresse <https://planetshares.uptevia.pro.fr>.

Cette possibilité est un moyen supplémentaire de participation offert aux actionnaires qui peuvent bénéficier de toutes les possibilités disponibles sur le formulaire papier. L'accès au site est protégé par un identifiant et un mot de passe. Les échanges de données sont cryptés pour en assurer la confidentialité. Le site Planetshares sera ouvert à compter du **3 juin 2024**. La possibilité de voter ou désigner/révoquer un mandataire par Internet prendra fin le **18 juin 2024 à 15 heures** (*heure de Paris*). Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site Internet dédié au vote préalable à l'Assemblée générale, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels. Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter le numéro vert mis à sa disposition : +33 (1) 55 77 35 00

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et de voter ou désigner/révoquer un mandataire. En outre, il aura la possibilité d'accéder, via ce même site, aux documents officiels de l'Assemblée générale.

#### **POUR L'ACTIONNAIRE AU PORTEUR**

L'actionnaire doit se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non à la plateforme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte est connecté à la plateforme VOTACCESS pourra voter ou désigner/révoquer un mandataire par Internet. À défaut, l'actionnaire au porteur devra procéder aux démarches par voie postale.

L'actionnaire dont l'établissement teneur de compte est connecté à la plateforme VOTACCESS devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Solocal Group, suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et de voter ou désigner/révoquer un mandataire. En outre, il aura la possibilité d'accéder, via ce même site, aux documents officiels de l'Assemblée générale.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté à la plateforme VOTACCESS, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

- l'actionnaire devra envoyer un e-mail à l'adresse **Paris\_France\_CTS\_mandats@uptevia.pro.fr**. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et, si possible, adresse du mandataire ;
- l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service **Uptevia Assemblées Générales – 90 – 110 esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex**.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée ; toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, soit le **18 juin 2024 à 15 heures** (*heure de Paris*). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, soit le **18 juin 2024 à 15 heures** (*heure de Paris*). Le site Internet sécurisé dédié VOTACCESS sera ouvert à compter du 3 juin 2024.



### QUESTIONS ÉCRITES

Les questions écrites doivent être envoyées au siège social de la Société à l'attention du Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit au plus tard le **13 juin 2024**.

Elles sont accompagnées d'une attestation de participation soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier.

Conformément à la législation en vigueur, la réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet de la Société dans une rubrique dédiée aux questions-réponses.

### PRÊT-EMPRUNT DE TITRES

Conformément à l'article L. 225-126 I du Code de commerce, toute personne qui détient, seule ou de concert, au titre d'une ou plusieurs opérations de cession temporaire portant sur les actions de la Société ou de toute opération lui donnant le droit ou lui faisant obligation de revendre ou de restituer ces actions au cédant, un nombre d'actions représentant plus de 0,5 % des droits de vote, informe la Société et l'Autorité des marchés financiers, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **17 juin 2024, à 0 heure (heure de Paris)**, et lorsque le contrat organisant cette opération demeure en vigueur à cette date, du nombre total d'actions qu'elle possède à titre temporaire.

Cette déclaration doit comporter, outre le nombre d'actions acquises au titre de l'une des opérations susmentionnées, l'identité du cédant, la date et l'échéance du contrat relatif à l'opération et, s'il y a lieu, la convention de vote.

Les personnes concernées doivent transmettre par voie électronique à l'Autorité des marchés financiers les informations prévues à l'adresse suivante :

**[declarationpretsemprunts@amf-france.org](mailto:declarationpretsemprunts@amf-france.org)**

Elles transmettront ces mêmes informations à la Société par voie électronique à l'adresse suivante :

**[actionnaire@solocal.com](mailto:actionnaire@solocal.com)**

À défaut d'information de la Société et de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions précitées, les actions acquises au titre des opérations temporaires concernées seront privées de droit de vote pour l'Assemblée générale du 19 juin 2024 et pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la revente ou la restitution desdites actions.

### INFORMATIONS ET DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Tous les documents et informations prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de la Société : [www.solocal.com](http://www.solocal.com), à compter du 21<sup>e</sup> jour précédant l'Assemblée générale, soit à compter du 29 mai 2024.

# Ordre du jour

## Note importante

Cet ordre du jour est celui qui a été publié dans l'avis de réunion à l'Assemblée générale mixte de la Société par le 15 mai 2024 dans le Bulletin des annonces légales obligatoires numéro 59. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur l'éventualité d'une modification de cet ordre du jour suite (a) aux demandes d'inscription à l'ordre du jour de points et de projets de résolutions qui seraient, le cas échéant, présentées par des actionnaires de la Société conformément à la loi et (b) aux modifications qui seraient, le cas échéant, apportées par le Conseil d'administration de la Société. Le texte final de l'ordre du jour figurera dans l'avis de convocation à l'Assemblée générale mixte de la Société qui paraîtra dans le Bulletin des annonces légales obligatoires avant l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2024. Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement le site Internet de la Société, rubrique « Investisseurs et Actionnaires », qui pourrait être mis à jour pour mettre à disposition des actionnaires des documents et informations relatifs à l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2024.

## RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tel que ressortant des comptes sociaux
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Philippe Mellier, Président du Conseil d'administration
- Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Hervé Milcent, Directeur général jusqu'au 21 novembre 2023 inclus
- Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Cédric Dugardin, Directeur général pour la période du 22 novembre 2023 au 31 décembre 2023
- Approbation du versement d'une prime de non-concurrence au profit du Directeur général
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce
- Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration
- Approbation de la politique de rémunération du Directeur général
- Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs
- Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Marie-Christine Levet
- Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Cédric Dugardin
- Nomination du Cabinet de Saint Front en qualité d'auditeur de durabilité
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou transférer des actions de Solocal Group

## RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la réduction de capital
- Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
- Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'Ycor
- Approbation de l'apport en nature de l'intégralité des actions composant le capital de Regicom Webformance SAS consenti par Ycor au profit de la Société et délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'administration, de son évaluation et de sa rémunération
- Augmentation de capital, sous réserve de l'accomplissement de conditions suspensives, d'un montant total de 34 999 999,998 euros se décomposant en 11 666 666,666 euros de valeur nominale et 23 333 333,332 euros de prime d'apport, par émission de 11 666 666 666 actions ordinaires nouvelles de la Société émises au prix unitaire de 0,003 euro (prime d'émission incluse) au profit d'Ycor – Délégation au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation définitive de l'apport et l'augmentation corrélative du capital de la Société et de modifier en conséquence les statuts
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'Ycor
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
- Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle d'un euro (1 €) de valeur nominale pour mille (1 000) actions anciennes d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser l'opération de regroupement d'actions
- Réduction du capital social non motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la réduction de capital
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise
- Modification de l'article 16 des statuts de la Société à l'effet de modifier la majorité applicable à toutes les décisions du Conseil d'administration
- Modification de l'article 23 des statuts de la Société à l'effet de porter à quatre-vingt-dix (90) ans la limite d'âge du Président du Conseil d'administration, du vice-Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués
- Pouvoirs pour formalités

# Exposé sommaire de la situation de Solocal Group au cours de l'exercice écoulé

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le groupe Solocal opère dans le secteur Digital et a généré un chiffre d'affaires de 359,7 millions d'euros sur l'exercice 2023. Il se décompose des offres suivantes :

- l'offre Connect permet aux TPE/PME de piloter leur présence digitale sur PagesJaunes et l'ensemble du Web (plusieurs dizaines de médias au total dont Google, Facebook, Bing, Tripadvisor, Instagram, etc.) en quelques clics, en temps réel et en toute autonomie, via une application mobile unique, ou une interface web. Cette offre facilite par ailleurs la gestion des interactions entre les professionnels et leurs clients grâce à plusieurs fonctionnalités relationnelles (messagerie instantanée, prise de rendez-vous, Click & Collect...). Connect représente un chiffre d'affaires de 98,6 millions d'euros sur l'exercice 2023 et est commercialisée en mode abonnement avec renouvellement automatique ;
- l'offre Booster permet aux entreprises d'accroître leur visibilité digitale au-delà de leur présence naturelle sur l'ensemble du Web, dans une logique de développement des parts de marché locales. Cette offre intègre entre autres le service Référencement et représente un chiffre d'affaires de 204,3 millions d'euros sur l'exercice 2023 ;
- s'agissant de la gamme Sites, Solocal propose à ses clients d'assurer la création et le référencement de leur site, selon différents niveaux de budget, toujours en mode abonnement avec renouvellement automatique. Cette offre représente un chiffre d'affaires de 56,8 millions d'euros sur l'exercice 2023.

Destinées aux TPE/PME, les gammes Connect et Booster se déclinent également pour les grands comptes à réseaux.

# Exposé sommaire de la situation de Solocal Group au cours de l'exercice écoulé

Commentaires sur les résultats au 31 décembre 2023

## COMMENTAIRES SUR LES RÉSULTATS AU 31 DÉCEMBRE 2023

### Compte de résultat consolidé des exercices clos au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2022

(en millions d'euros)	Exercice clos au 31/12/2023	Exercice clos au 31/12/2022	Variation 2023/2022
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	<b>359,7</b>	<b>400,0</b>	<b>- 10,1 %</b>
Charges externes nettes	(119,9)	(113,1)	6,0 %
Frais de personnel	(176,3)	(171,9)	2,6 %
Coût des restructurations et éléments non récurrents	(6,0)	(0,3)	2 088,6 %
<b>EBITDA</b>	<b>57,4</b>	<b>114,7</b>	<b>- 49,9 %</b>
en % du chiffre d'affaires	16,0 %	28,7 %	- 44,3 %
Dépréciations et amortissements	(54,3)	(56,2)	- 3,4 %
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>3,1</b>	<b>58,5</b>	<b>- 94,6 %</b>
en % du chiffre d'affaires	0,9 %	14,6 %	- 94,0 %
Produits financiers	0,2	0,5	- 68,1 %
Charges financières	(36,7)	(29,0)	26,7 %
<b>RÉSULTAT FINANCIER</b>	<b>(36,6)</b>	<b>(28,5)</b>	<b>28,5 %</b>
<b>RÉSULTAT AVANT IMPÔT</b>	<b>(33,4)</b>	<b>30,1</b>	<b>- 211,2 %</b>
Impôt sur les sociétés	(12,4)	(33,3)	- 62,7 %
<b>RÉSULTAT NET DE LA PÉRIODE</b>	<b>(45,9)</b>	<b>(3,3)</b>	<b>1 303,6 %</b>

### Éléments non récurrents

Les éléments non récurrents sont des produits et charges en nombre très limités, inhabituels, anormaux, peu fréquents et de montants particulièrement significatifs. Ils correspondent principalement à des éléments de restructuration.

Sur 2023, les éléments non récurrents s'élèvent à 6,0 millions d'euros et correspondent essentiellement à des dépenses engagées dans le cadre des discussions de la société avec ses créanciers et dans le contexte de la transformation du Groupe.

### Analyse du carnet de commandes

#### Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires 2023 s'élève à 359,7 millions d'euros, en baisse de 10,1 % par rapport au chiffre d'affaires 2022.

Au 31 décembre 2023, le chiffre d'affaires sécurisé pour l'année 2024 s'élève à 172,9 millions d'euros.

#### Carnet de commandes

(en millions d'euros)	Exercice clos le 31/12/2023	Exercice clos le 31/12/2022
<b>CARNET DE COMMANDES FIN DE PÉRIODE</b>	<b>194,1</b>	<b>221,6</b>

Le carnet de commandes à fin 2023 s'élève à 194,1 millions d'euros au 31 décembre 2023 en baisse de 12,4 % comparé au 31 décembre 2022. Cette baisse est à mettre en lien avec un niveau d'acquisition inférieur au niveau de churn.

Sur la base des meilleures estimations du management, les ventes déjà enregistrées avant le 31 décembre 2023

permettent de générer un chiffre d'affaires pour l'année 2024 de 172,9 millions d'euros (le « chiffre d'affaires sécurisé »). Il s'élevait à 191,5 millions d'euros au 31 décembre 2022 pour l'année 2023. À noter que le chiffre d'affaires sécurisé ne tient pas compte du renouvellement des contrats à échéance 2024

# Exposé sommaire de la situation de Solocal Group au cours de l'exercice écoulé

Commentaires sur les résultats au 31 décembre 2023

## Indicateurs de performance de Solocal

Le **parc clients** de Solocal a évolué de la manière suivante :

(en milliers)	FY 2022	FY 2023	Variation
<b>Parc Clients Groupe – BoP <sup>(1)</sup></b>	<b>309</b>	<b>288</b>	<b>(21)</b>
<b>+ Acquisitions</b>	<b>35</b>	<b>35</b>	<b>0</b>
- Churn	(56)	(62)	(6)
<b>Parc Clients Groupe – EoP <sup>(1)</sup></b>	<b>288</b>	<b>261</b>	<b>(27)</b>
<b>Variation nette BoP – EoP</b>	<b>(21)</b>	<b>(27)</b>	<b>(6)</b>
Churn <sup>(2)</sup> (en %)	16,6 %	20,1 %	+ 3,5 pts

(1) BoP = début de période / EoP = fin de période.

(2) Taux de churn : Nombre de clients perdus au cours des 12 mois précédents (incl. Windbacks), divisé par nombre de clients à l'ouverture.

Le parc clients Groupe s'élève à **261 000 clients au 31 décembre 2023**, en baisse (- 9,4 %) par rapport au 31 décembre 2022 résultant :

- d'un niveau d'acquisition de nouveaux clients inférieur aux attentes (35 000 clients) même si en ligne par rapport à 2022 ;
- d'un nombre de clients perdus (- 62 000 clients) en hausse par rapport à 2022.

Le taux de churn <sup>(1)</sup> du Groupe s'élève à **20,1 % sur 2023**, en hausse de 3,5 pts par rapport à 2022.

Le parc client moyen sur 2023 s'élève à environ 276 000 clients générant ainsi un ARPA Groupe d'environ 1 305 € sur 2023, en légère diminution par rapport à 2022 (ARPA de 1 345 €).

## Analyse de l'EBITDA

### Charges externes nettes

Les charges externes récurrentes s'élèvent à 119,9 millions d'euros sur l'année 2023, en hausse de + 6,0 % soit 6,8 millions d'euros par rapport à l'année 2022 due à (i) la mise en place d'une campagne publicitaire télévisuelle, (ii) une augmentation du risque client en lien avec l'évolution défavorable du tissu économique français, (iii) un mix produit défavorable occasionnant une augmentation du spend media malgré la diminution de l'activité. Ces effets négatifs ont été en partie compensés par un strict contrôle des coûts (dont les dépenses de marketing direct) et par une réduction du nombre de prestataires externes.

### Frais de personnel

Les frais de personnel récurrents s'établissent à 176,3 millions d'euros sur 2023, en hausse de 1,8 % soit 3,0 millions d'euros par rapport à 2022. Cette hausse s'explique par :

- des difficultés de recrutement et un taux de turn-over supérieur aux attentes sur le capacitaire commercial notamment terrain ;
- l'impact des décisions rendues par la Cour de cassation le 13 septembre dernier, entraînant pour les entreprises de nouvelles obligations au titre des congés payés. Cette obligation a été prise en compte dès la clôture 2023 pour 2,1 millions d'euros.

Ces coûts additionnels ont été compensés par la poursuite de la réduction des ETP moyens sur les fonctions supports et par la reprise de la provision d'indemnité de fin de carrière en 2022 non récurrent en 2023.

L'effectif du Groupe au 31 décembre 2023 est de 2 082 personnes (hors absence longue durée) dont 37 % de commerciaux. Cet effectif s'élevait à 2 341 personnes au 31 décembre 2022.

### Éléments non récurrents

Le montant des éléments non récurrents s'élève à - 6,0 millions d'euros sur 2023. Ils correspondent essentiellement à des dépenses engagées dans le cadre des discussions de la société avec ses créanciers et d'honoraires engendrés dans le cadre du plan de transformation du Groupe.

### EBITDA

L'EBITDA s'élève à 57,4 millions d'euros en 2023 contre 114,7 millions d'euros sur 2022, en recul de - 49,9 % soit - 57,3 millions d'euros par rapport à 2022.

(1) Taux de churn : Nombre de clients perdus au cours des 12 mois précédents (incl. Windbacks), divisé par nombre de clients à l'ouverture.

# Exposé sommaire de la situation de Solocal Group au cours de l'exercice écoulé

Commentaires sur les résultats au 31 décembre 2023

## Analyse des autres postes du compte de résultat

### Résultat d'exploitation

Le tableau suivant présente le résultat d'exploitation du Groupe pour 2023 et 2022 :

(en millions d'euros)	Exercice clos au 31/12/2023	Exercice clos au 31/12/2022	Variation 2023/2022
<b>EBITDA</b>	<b>57,4</b>	<b>114,7</b>	<b>- 49,9 %</b>
en % du chiffre d'affaires	16,0 %	28,7 %	- 44,3 %
Dépréciations et amortissements	(54,3)	(56,2)	- 3,4 %
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>3,1</b>	<b>58,5</b>	<b>- 94,6 %</b>
en % du chiffre d'affaires	0,9 %	14,6 %	- 94,0 %

Les dépréciations et amortissements s'élèvent à - 54,3 millions d'euros sur 2023 et sont en légère baisse par rapport à 2022 en ligne avec la baisse des investissements sur les périodes comparatives servant de base d'amortissement.

Le résultat d'exploitation du Groupe s'établit à 3,1 millions d'euros sur 2023 contre 58,5 millions d'euros en 2022.

### Résultat net de la période

Le tableau suivant présente le résultat net de l'exercice du Groupe au 31 décembre 2023 et 2022 :

(en millions d'euros)	Exercice clos au 31/12/2023	Exercice clos au 31/12/2022	Variation 2023/2022
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>3,1</b>	<b>58,5</b>	<b>- 94,6 %</b>
en % du chiffre d'affaires	0,9 %	14,6 %	- 94,0 %
Produits financiers	0,2	0,5	- 68,1 %
Charges financières	(36,7)	(29,0)	26,7 %
<b>RÉSULTAT FINANCIER</b>	<b>(36,6)</b>	<b>(28,5)</b>	<b>28,5 %</b>
<b>RÉSULTAT AVANT IMPÔT</b>	<b>(33,4)</b>	<b>30,1</b>	<b>- 217,2 %</b>
Impôt sur les sociétés	(12,4)	(33,3)	- 62,7 %
<b>RÉSULTAT NET DE LA PÉRIODE</b>	<b>(45,9)</b>	<b>(3,3)</b>	<b>1 303,6 %</b>

Le résultat consolidé avant impôts est une perte de - 33,4 millions d'euros sur 2023 à comparer à un profit de 30,1 millions d'euros en 2022.

Les charges financières s'élèvent à - 36,7 millions d'euros en 2023 contre - 29,0 millions d'euros en 2022 et correspondent principalement au coût de la dette. L'augmentation de 26,7 % s'explique par la hausse des taux d'intérêts du Bond, du Mini-Bond et du RCF qui sont indexés sur l'Euribor.

La charge d'impôt sur les sociétés comptabilisée sur 2023 est de - 12,4 millions d'euros, elle est principalement liée à la dépréciation des impôts différés actifs pour - 11,3 millions d'euros et l'absence de reconnaissance des impôts différés actifs sur les déficits générés au cours de l'exercice.

Le résultat net consolidé du Groupe est négatif sur 2023 et s'établit à - 45,9 millions d'euros contre une perte de - 3,3 millions d'euros sur 2022.

## Exposé sommaire de la situation de Solocal Group au cours de l'exercice écoulé

Commentaires sur les résultats au 31 décembre 2023

### Présentation des flux de trésorerie consolidés

(en millions d'euros)	Exercice clos le 31/12/2023	Exercice clos le 31/12/2022
<b>EBITDA RÉCURRENT</b>	<b>63,5</b>	<b>115,0</b>
Éléments non monétaires inclus dans l'EBITDA	1,2	3,9
Variation du besoin en fonds de roulement	(18,9)	(34,7)
– Dont variation BFR Clients	(10,7)	(14,1)
– Dont variation BFR Fournisseurs	1,3	(6,3)
– Dont variation BFR Autres	(9,5)	(14,3)
Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	(21,2)	(31,6)
<b>FLUX DE TRÉSORERIE OPÉRATIONNELS RÉCURRENTS</b>	<b>24,6</b>	<b>52,6</b>
Éléments non récurrents	(7,4)	(6,4)
Résultat financier (dé)encaissé	(8,9)	(19,7)
Impôt sur les sociétés décaissé	(1,4)	(4,5)
Autres	0,9	0,4
<b>FLUX DE TRÉSORERIE DISPONIBLES</b>	<b>7,8</b>	<b>22,4</b>
Augmentation (diminution) des emprunts	(4,0)	(14,0)
Autres	(18,8)	(17,9)
<b>VARIATION NETTE DE TRÉSORERIE</b>	<b>(15,1)</b>	<b>(9,4)</b>
<b>TRÉSORERIE NETTE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À L'OUVERTURE</b>	<b>70,8</b>	<b>80,2</b>
<b>TRÉSORERIE NETTE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA CLÔTURE</b>	<b>55,7</b>	<b>70,8</b>

La variation du besoin en fonds de roulement s'élève à - 18,9 millions d'euros sur l'année 2023 contre - 34,7 millions d'euros sur l'année 2022. Cette consommation de besoin en fonds de roulement provient :

- une dégradation de la variation du besoin en fonds de roulement clients de - 10,7 millions d'euros en raison d'une moindre performance commerciale sur l'année 2023 et du churn d'anciens clients dont les conditions de paiement étaient plus favorables ;
- une dégradation de la variation du besoin en fonds de roulement « Autres » de - 9,5 millions.

Le montant des dépenses d'investissements s'élève à 21,2 millions d'euros sur l'année 2023, en baisse de - 33 % par rapport à l'année 2022.

Les frais financiers décaissés s'élèvent à - 8,9 millions d'euros sur l'année 2023. Ils correspondent au paiement des intérêts obligataires, aux intérêts annuels de la ligne de crédit renouvelable et aux intérêts annuels de la ligne de crédit avec BPI France. Sur l'année 2022, les frais financiers décaissés s'élevaient à - 19,7 millions d'euros. Cette baisse est à attribuer au non-paiement des intérêts de la dette obligataire du Groupe (échéances du 15 juin 2023, 15 septembre 2023 et 15 décembre 2023).

Les flux de trésorerie disponibles du Groupe sont positifs de + 7,8 millions d'euros sur l'année 2023 contre + 22,4 millions d'euros sur l'année 2022.

Le remboursement d'emprunts à hauteur de 4 millions d'euros correspond au remboursement du prêt Atout auprès de la BPI conformément à l'échéancier initial. Pour rappel, en 2022, il avait été procédé à un remboursement de 10 millions d'euros du RCF.

Le décaissement de 18,8 millions d'euros enregistré dans l'intitulé « Autres » correspond au paiement des loyers des baux comptabilisés selon la norme IFRS 16 au bilan du Groupe (droits d'utilisation / dettes).

La variation nette de trésorerie du Groupe s'élève ainsi à - 15,1 millions d'euros sur l'année 2023.

Au 31 décembre 2023, le Groupe dispose d'une trésorerie nette de 55,7 millions d'euros, à comparer à 70,8 millions d'euros au 31 décembre 2022.

## Exposé sommaire de la situation de Solocal Group au cours de l'exercice écoulé

Liquidités, ressources en capital et dépenses d'investissement consolidées

### LIQUIDITÉS, RESSOURCES EN CAPITAL ET DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CONSOLIDÉES

Le tableau suivant présente les flux de trésorerie du Groupe au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2022 :

(en millions d'euros)	Exercice clos le 31/12/2023	Exercice clos le 31/12/2022
Flux nets de trésorerie générés par l'activité	27,9	53,6
Flux nets de trésorerie affectés aux opérations d'investissement	(20,1)	(31,2)
Flux nets de trésorerie affectés aux opérations de financement	(22,9)	(31,9)
<b>VARIATION NETTE DE TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE</b>	<b>(15,1)</b>	<b>(9,4)</b>

Les flux nets de trésorerie générés par l'activité s'élèvent à 27,9 millions d'euros au 31 décembre 2023 contre 53,6 millions d'euros au 31 décembre 2022.

Les flux nets de trésorerie affectés aux opérations d'investissement s'élèvent à - 20,1 millions d'euros au 31 décembre 2023 contre - 31,2 millions d'euros au 31 décembre 2022, soit une variation de 11,1 millions d'euros.

Les flux nets de trésorerie affectés aux opérations de financement représentent un décaissement net de - 22,9 millions d'euros au 31 décembre 2023 contre un décaissement net de - 31,9 millions d'euros au 31 décembre 2022.

Le tableau suivant présente l'évolution de la trésorerie et de l'endettement net du Groupe consolidé au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2022 :

(en milliers d'euros)	Exercice clos le 31/12/2023	Exercice clos le 31/12/2022
Équivalents de trésorerie	0,0	20,0
Trésorerie	55,7	50,8
<b>TRÉSORERIE BRUTE</b>	<b>55,7</b>	<b>70,8</b>
Découverts bancaires		
<b>TRÉSORERIE NETTE</b>	<b>55,7</b>	<b>70,8</b>
Valeur nominale des emprunts obligataires	195,4	195,4
Juste valeur des financements	(16,9)	(16,9)
Valeur nominale des lignes de crédit revolving tirées	34,0	34,0
Frais d'émission d'emprunts intégrés au taux d'intérêt effectif des dettes	(4,1)	(4,1)
Amortissement de l'écart de juste valeur et des frais au taux d'intérêt effectif	13,1	8,5
Autres emprunts	7,0	11,0
Intérêts courus non échus sur emprunts	16,6	0,9
Autres	0,1	0,1
Dettes financières courantes et non courantes	245,3	228,8
Obligations locatives courantes et non courantes	49,9	60,0
<b>ENDETTEMENT FINANCIER BRUT</b>	<b>295,2</b>	<b>288,9</b>
<i>dont courant</i>	257,6	63,8
<i>dont non courant</i>	37,6	225,0
<b>ENDETTEMENT NET</b>	<b>239,5</b>	<b>218,1</b>
<b>ENDETTEMENT NET DU GROUPE CONSOLIDÉ</b>	<b>239,5</b>	<b>218,1</b>

## Exposé sommaire de la situation de Solocal Group au cours de l'exercice écoulé

Liquidités, ressources en capital et dépenses d'investissement consolidées

L'endettement financier net s'établit à 197 millions d'euros au 31 décembre 2023 (hors application de la norme IFRS 16) en augmentation par rapport au 31 décembre 2022 (170,4 millions d'euros). Il se compose des emprunts obligataires à échéance 2025 (obligations de respectivement 177 millions d'euros et 19 millions d'euros), de la facilité de crédit renouvelable entièrement tirée pour 34 millions d'euros à maturité initiale septembre 2023, du prêt ATOUT de 7 millions d'euros, des intérêts courus ou pour 16,6 millions d'euros (en ce compris les échéances du 15 juin 2023, 15 septembre 2023 et 15 décembre 2023 qui n'ont pas été payées) et de la trésorerie pour 55,7 millions d'euros.

L'impact de l'application de la norme IFRS 16 sur l'endettement financier net est de 49,9 millions d'euros au 31 décembre 2023, en raison du reclassement des engagements de loyer en obligations locatives au passif du bilan.

Le levier financier tel que défini dans la documentation des obligations Solocal à échéance 2025 est de 4,2x au 31 décembre 2023 (auquel ne s'applique pas la norme IFRS 16). Le ratio d'EBITDA sur charges d'intérêts (ISCR) s'élève

à 1,9x. Les dépenses d'investissement du Groupe étaient inférieures à 10 % du chiffre d'affaires consolidé en 2023.

Le Groupe ne respecte pas les ratios financiers prévus au titre de la documentation obligataire. Néanmoins comme indiqué dans un communiqué de presse diffusé le 20 décembre 2023, la Société a obtenu un waiver du respect de certains de ses covenants financiers au titre de la documentation d'émission des obligations. Les créanciers au titre du RCF ont aussi consenti à ne pas exercer leurs droits à cet égard.

Pour rappel, s'agissant de la dette RCF, Solocal Group a notifié les prêteurs RCF conformément à la documentation contractuelle pour leur proposer un remboursement en actions de leur créance en septembre 2023. Les prêteurs RCF ont considéré que cette option ne pouvait pas leur être proposée compte tenu notamment du cours de bourse de l'action Solocal Group. En application de la documentation contractuelle, Solocal Group considère que dans ces circonstances la maturité de la dette RCF est reportée au 30 septembre 2024.

## DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

(en millions d'euros)	Exercice clos le 31/12/2023	Exercice clos le 31/12/2022
Logiciels développés en interne	20,7	29,9
Investissements incorporels et corporels	1,0	1,9
Droits d'utilisation relatifs aux contrats de location <sup>(i)</sup>	2,2	4,2
<b>INVESTISSEMENTS</b>	<b>23,9</b>	<b>36,0</b>

## PERSPECTIVES DE L'ANNÉE 2024

Le niveau des ventes en acquisition en 2024 devrait être de l'ordre de celui de 2023. Cette stabilisation devrait être permise par la nouvelle orientation stratégique visant à rationaliser la force commerciale terrain en une seule force commerciale en charge à la fois de l'acquisition de nouveaux clients et le développement du portefeuille clients actuel.

Cependant, conséquence d'une activité commerciale difficile en 2023, d'un taux de churn élevé malgré des investissements conséquents au niveau de l'expérience clients et aux difficultés de fidéliser la clientèle TPE/PME

confrontée à un contexte économique incertain, le groupe anticipe un chiffre d'affaires en retrait par rapport à celui de 2023 d'environ 10 %.

En 2024, la société poursuivra ses efforts de maîtrise des coûts afin de maintenir une marge d'EBITDA autour de 15 %. Les efforts du Groupe se concentreront sur la productivité des forces de vente, des investissements ayant des impacts directs et à court terme sur ses produits et son média PagesJaunes ainsi qu'une amélioration de l'expérience client visant à limiter le churn.

(i) Augmentation des droits d'utilisation relatifs aux nouveaux contrats conclus sur l'exercice. Le montant n'inclut pas l'augmentation des droits d'utilisation liée aux clauses d'indexation des loyers.

## ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À L'ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 2023

### Accord de Principe sur la restructuration financière de Solocal Group

Le 12 avril 2024, Solocal Group a annoncé avoir signé un Accord de Principe avec la Société, Ycor, des créanciers obligataires qui représentent respectivement 84 % des Obligations et 100 % du Mini Bond, et des créanciers qui représentent 78,6 % du RCF (dans l'attente de la validation interne du dernier créancier RCF) et dont les termes, qui engagent les parties, prévoient notamment :

- **un apport de 43 millions d'euros** à la Société exclusivement en fonds propres, dont un montant maximum de 38 millions d'euros de la part d'Ycor dont (i) 25 millions d'euros via la souscription à une augmentation de capital en numéraire réservée à Ycor et (ii) (en cas d'appel de cet engagement) environ 13 millions d'euros d'engagement de garantie (backstop) d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (DPS) d'un montant total d'environ 18 millions d'euros ;
- **l'apport en nature** de l'intégralité des titres composant le capital social de la société Regicom Webformance SAS (« Regicom ») à la Société ;

- **le remboursement partiel à hauteur de 20 millions d'euros**, à la date de la réalisation effective des augmentations de capital et de l'émission de titres envisagées, d'une partie de la dette RCF existante avec une partie des produits des apports en fonds propres mentionnés ci-dessus ;
- **une réduction massive du montant nominal de la dette obligataire brute existante** (Obligations et Mini Bond incluant les intérêts dûs) de la Société **de l'ordre de 85 %** avec des modalités d'amortissement ou de conversion en capital différentes selon la nature des dettes réinstallées.

Cet accord permet d'assurer la continuité d'exploitation du Groupe Solocal (et notamment d'assurer les besoins de liquidité du Groupe sur un horizon supérieur à 12 mois) et donne un cadre de développement viable à long terme de l'activité du groupe.

Le 22 avril 2024, l'Assemblée Unique des Obligataires de Solocal Group a approuvé le projet de modification du plan de sauvegarde financière accélérée à 99,8 % des votes exprimés.

Les opérations prévues dans le cadre de la restructuration financière permettront de renforcer la structure financière du Groupe. L'endettement financier net ajusté des impacts attendus de la restructuration financière serait réduit de 234 millions d'euros (avant prise en compte des frais de conseils liés à la réalisation des opérations).

(en millions d'euros)	Endettement financier net Solocal	
	Décembre 2023	Décembre 2023 ajusté
Obligations (montant nominal)	176,6	0 <sup>(1)</sup>
Mini Bond (montant nominal)	18,7	21 <sup>(2)</sup>
Revolving Credit Facility (RCF)	34	14 <sup>(3)</sup>
Prêt'Atout	7	7
Intérêts Courus échus	16,6	0
<b>TOTAL ENDETTEMENT BRUT</b>	<b>253</b>	<b>42</b>
Trésorerie disponible	55,7	78,7 <sup>(4)</sup>
<b>ENDETTEMENT FINANCIER NET</b>	<b>197,3</b>	<b>(36,7)</b>

(1) 5 M€ maintenus au bilan du groupe, avec des termes réaménagés (super-subordination et durée perpétuelle).

(2) Le Protocole de Conciliation 2024 prévoit qu'aucun paiement à quelque titre que ce soit (y compris intérêts) n'interviendra jusqu'au closing de la restructuration et que l'intégralité des sommes dues au titre du Mini Bond (en principal, intérêts courus et, le cas échéant, autres intérêts, frais ou commissions de toute nature), dont le montant estimé serait de l'ordre de 21 millions d'euros, sera réinstallée.

(3) Après le remboursement en numéraire de 20 millions d'euros à la date de closing de la restructuration, le montant résiduel de 14 millions d'euros, fera l'objet d'un amortissement en quatre échéances d'un montant égal en mars 2025, septembre 2025, mars 2026 et septembre 2026.

(4) En plus de la trésorerie disponible au 31 décembre 2023, la trésorerie sera augmentée du montant des augmentations de capital de 43 millions d'euros en numéraire diminuée du montant du remboursement partiel du RCF pour 20 millions d'euros.

## Exposé sommaire de la situation de Solocal Group au cours de l'exercice écoulé

Événements postérieurs à l'arrêté du 31 décembre 2023

### Conditions suspensives

L'arrêté de la modification du plan de sauvegarde financière accélérée reste soumis à l'accomplissement des principales conditions suspensives suivantes :

- l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société des résolutions nécessaires à la mise en œuvre du plan au plus tard le 28 juin 2024 (sauf accord d'Ycor sur une date ultérieure) ;
- l'adoption de toutes décisions du conseil d'administration de la Société nécessaires pour mettre en œuvre la gouvernance prévue au plus tard à la date de réalisation des émissions de titres envisagées et de toutes délibérations sur les résolutions présentées à l'assemblée générale des actionnaires de la Société nécessaires pour mettre en œuvre le plan de sauvegarde financière, et le rejet de toute résolution qui serait contraire à la mise en œuvre du plan de sauvegarde financière ;
- l'obtention, si nécessaire, d'une décision inconditionnelle par toute autorité de concurrence, autorisant ou ne s'opposant pas à (lorsque cette non-objection est, en vertu du droit applicable, interprétée comme une autorisation de réaliser la restructuration envisagée) la restructuration telle que prévue par le plan de sauvegarde financière accélérée ;
- l'obtention d'une dérogation de l'Autorité des marchés financiers (AMF) à l'obligation pour Ycor de présenter une offre publique d'acquisition visant les actions de la Société sur le fondement des articles 234-9, 2<sup>o</sup> et, le cas échéant, 234-9, 3<sup>o</sup> du Règlement général de l'AMF, valide et en vigueur ;
- la remise du rapport du commissaire aux apports à désigner en vue de la mise en œuvre de l'augmentation de capital à souscrire par Ycor dans le cadre de l'apport en nature de Regicom à la Société ;
- la remise du rapport de l'expert indépendant (le cabinet Ledouble a été désigné par le conseil d'administration de la Société), en application de l'article 261-3 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, relatif au caractère équitable des conditions financières de la restructuration pour les actionnaires ;
- l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur les notes d'opération relatives aux augmentations de capital et à l'émission des BSA ;
- le constat ou l'homologation du protocole de conciliation conclu le 6 mai 2024 concomitamment à l'arrêté du plan de sauvegarde financière accélérée (sauf accord d'Ycor et de la Société sur une date ultérieure) ;
- l'accord des créanciers au titre du Prêt BPI Atout sur l'extension de cette dette (sauf accord contraire d'Ycor).

En outre, la mise en œuvre de la restructuration financière de la Société est soumise à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes :

- la finalisation des documents d'exécution nécessaires à l'exécution du plan de sauvegarde financière accélérée.

Dans le cas où les actionnaires de la Société la rejettent, la Société mettra en œuvre la restructuration financière dans le cadre d'une nouvelle procédure collective qui fera suite à la résolution du plan de restructuration de la Société adopté en 2020, sous réserve que les conditions légales de cette résolution et de l'ouverture de cette nouvelle procédure collective soient remplies.

### Prochaines étapes et calendrier indicatif des opérations

La réalisation de la restructuration financière devrait intervenir dans le courant du troisième trimestre de l'année 2024.

### Arrêté des comptes

Sur cette base et en tenant compte de son appréciation du risque de liquidité, le Conseil d'administration du 23 avril 2024 a arrêté les comptes consolidés et annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 en application du principe de continuité d'exploitation sur la base de l'hypothèse de l'exécution satisfaisante de la restructuration financière décrite ci-dessus incluant la levée des conditions suspensives dont l'obtention de l'accord du contrôle des concentrations et d'une dérogation de l'AMF à l'obligation de lancer une OPA, de l'homologation du plan de Sauvegarde modifié par le Tribunal de Commerce et de son approbation par les actionnaires .

Néanmoins, dans l'hypothèse où les conditions suspensives ne pourraient être levées en totalité et la restructuration financière conduite à son terme, la Société pourrait alors ne pas être en mesure de réaliser ses actifs et de régler ses dettes dans le cadre normal de son activité et l'application des règles et principes comptables IFRS/français dans un contexte normal de poursuite des activités concernant notamment l'évaluation des actifs et des passifs, pourrait s'avérer inappropriée. En conséquence, cette situation génère une incertitude significative sur la continuité d'exploitation.

### Rappel de la chronologie de la restructuration de la dette

Souhaitant travailler à différentes options relatives à la maturité de sa dette et aux risques liés à son refinancement, le Groupe a annoncé, le 7 juin 2023, son intention d'engager des discussions avec ses créanciers financiers. Dans ce cadre, le Groupe avait lancé une double réflexion, d'une part sur un nouveau plan stratégique et, d'autre part, sur sa structure financière.

Afin de faciliter les discussions avec ses créanciers financiers, le Président du Tribunal de commerce de Nanterre avait ouvert le 14 juin 2023 une procédure de mandat ad hoc à la demande et au bénéfice de Solocal Group et avait désigné la SELARL FHBx, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, en qualité de mandataire ad hoc, pour une durée initiale de quatre mois puis prorogée pour une nouvelle période de 4 mois. Le 1<sup>er</sup> mars 2024, le Président du Tribunal de commerce de Nanterre a ouvert une procédure de conciliation au profit de la Société et désigné la SELARL FHBx prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux en qualité de conciliateur de la Société.

Pendant toute la durée de ces échanges, Solocal Group a sollicité à plusieurs reprises l'accord des porteurs d'Obligations et de Mini Bond pour différer au 29 février 2024 le paiement des coupons dus au 15 juin 2023, 15 septembre et 15 décembre 2023. Depuis, la Société n'a pas payé ces coupons dus ainsi que celui dû au 15 mars 2024. Ces quatre coupons ainsi que celui dû au 15 juin 2024 seront convertis en capital dans le cadre de la restructuration financière.

# Exposé sommaire de la situation de Solocal Group au cours de l'exercice écoulé

Événements postérieurs à l'arrêté du 31 décembre 2023

En date du 20 décembre 2023, la Société a également annoncé avoir obtenu un waiver au titre du respect de certains de ses covenants financiers relatifs à la documentation d'émission des obligations. Ces covenants financiers concernaient, d'une part, le niveau du ratio d'EBITDA consolidé sur les charges d'intérêt nettes consolidées et, d'autre part, le niveau du ratio de levier net consolidé, tous deux appréciés à la date du 31 décembre 2023. Les créanciers au titre du RCF avaient aussi consenti à ne pas exercer leurs droits à cet égard.

Le 26 février 2024, en raison de la poursuite des discussions, la société a pris la décision de reporter la date de la publication de ses résultats financiers 2023, initialement prévue le 29 février 2024. Un communiqué de presse en date du 13 mars a fait état de l'avancement des discussions avec ses créanciers financiers et Ycor.

Le 12 avril 2024, Solocal Group a annoncé avoir signé un Accord de Principe avec la Ycor, la plupart de ses créanciers obligataires et RCF et ses principaux actionnaires.

Le 22 avril 2024, l'Assemblée Unique des Obligataires de Solocal Group a approuvé le projet de modification du plan de sauvegarde financière accélérée à 99,8 % des votes exprimés.

Le 6 mai 2024, la Société a conclu un protocole de conciliation relatif à la restructuration de l'endettement du RCF et du Mini-Bond avec les créanciers concernés, ainsi qu'avec Ycor.

## Signature d'un accord sur le Bail Citylights

Concomitamment à la restructuration financière et capitalistique du Groupe, Solocal a mené une étude en vue d'optimiser et de rationaliser l'utilisation des locaux avec l'objectif de réduire les surfaces louées. La Société est entrée en discussion avec le bailleur de son siège social situé à Boulogne-Billancourt. Le Groupe était engagé dans un contrat de bail d'une durée ferme de 10 ans jusqu'en mai 2026.

À la suite des échanges entretenus avec le bailleur, un accord a été trouvé sur le bail selon les principales modalités suivantes :

- Révision à la baisse des surfaces louées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 d'environ deux tiers
- Réengagement de location de ces surfaces revues pour une durée de 6 ans fermes
- Indemnisation du bailleur de la franchise de loyer consentie initialement au prorata temporis.

La condition suspensive à cette renégociation est l'aboutissement du processus de restructuration financière du Groupe mentionné dans le communiqué de presse publié le 12 avril 2024.

## Analyse du chiffre d'affaires et du carnet de commandes au premier trimestre 2024

(en millions d'euros)	T1 2023	T1 2024	Variation
Chiffre d'affaires	93,3	83,3	- 10,7 %

**Au premier trimestre 2024**, le chiffre d'affaires consolidé s'élève à 83,3 millions d'euros, soit une baisse de - 10 millions d'euros (- 10,7 %) par rapport au chiffre d'affaires du premier trimestre 2023. Le chiffre d'affaires issu du renouvellement des contrats existants s'élève à 52,2 millions d'euros soit 62,6 % du chiffre d'affaires (contre 55,7 % sur la même période de 2023). Le chiffre d'affaires issu de l'acquisition (nouveaux clients, développement du parc clients et migration d'anciens contrats) s'élève à 31,2 millions d'euros et représente 37,4 % du chiffre d'affaires.

Le carnet de commandes représente 192,4 millions d'euros au 31 mars 2024 et stable par rapport au 31 décembre 2023.

Sur la base des meilleures estimations du management, ce carnet de commandes se déversera en chiffre d'affaires à hauteur d'environ 34 % sur le deuxième trimestre de l'année 2024, environ 45 % sur le second semestre 2024 et environ 21 % en 2025.

## Exposé sommaire de la situation de Solocal Group au cours de l'exercice écoulé

Événements postérieurs à l'arrêté du 31 décembre 2023

Le chiffre d'affaires du premier trimestre 2024 se décompose de la façon suivante :

(en millions d'euros)	T1 2023	T1 2024	Variation	Répartition
Connect	25,5	22,8	- 11 %	27 %
Booster	53,4	46,6	- 13 %	56 %
Sites Internet	14,5	13,9	- 4 %	17 %
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL</b>	<b>93,3</b>	<b>83,3</b>	<b>- 10,8 %</b>	<b>100 %</b>

**L'activité Connect** représente 27 % du chiffre d'affaires du premier trimestre 2024. Elle est en baisse de - 11 % par rapport au premier trimestre 2023, principalement impactée par la gamme Connect Premium.

**L'activité Booster** représente 56 % du chiffre d'affaires du premier trimestre 2024. Elle affiche une baisse de - 13 % par rapport au premier trimestre 2023, provenant

essentiellement d'un churn toujours élevé sur les offres Référencement Prioritaire et Booster Contact.

**L'activité Sites Internet** représente 17 % du chiffre d'affaires du premier trimestre 2024. Elle est en baisse de - 4 % par rapport au premier trimestre 2023 en raison notamment d'un churn élevé sur la gamme premium.

(en milliers)	T1 2023	T1 2024	Variation
<b>Parc Clients Groupe – BoP <sup>(1)</sup></b>	<b>288</b>	<b>261</b>	<b>(27)</b>
<b>+ Acquisitions</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>(2)</b>
- Churn	(16)	(14)	1
<b>Parc Clients Groupe – EoP <sup>(1)</sup></b>	<b>281</b>	<b>253</b>	<b>(28)</b>
Variation nette BoP – EoP	(7)	(8)	(1)
Churn <sup>(2)</sup> (en %)	- 17,4 %	- 20,2 %	2,8 pts

(1) BoP = début de période / EoP = fin de période.

(2) Taux de churn : Nombre de clients perdus au cours des 12 mois précédents (incl. Windbacks), divisé par nombre de clients à l'ouverture.

Le parc clients Groupe s'élève à 253 000 clients au 31 mars 2024, en légère baisse (- 3,2 %) par rapport au 31 décembre 2023.

Elle résulte :

- d'un niveau d'acquisition de nouveaux clients (+ 6 000 clients), légèrement inférieur au T1 2023 ;
- d'un nombre de clients perdus (- 14 000 clients) en légère diminution par rapport à celui du T1 2023.

Le **taux de churn** du Groupe s'élève à 20,2 % au 31 mars 2024, stable par rapport au 31 décembre 2023 (20,1 %).

**L'ARPA Groupe** s'élève à environ 1 305 € au 31 mars 2024, en légère baisse par rapport à l'ARPA au 31 mars 2023 (c. 1 315 €) et stable comparé au 31 décembre 2023 (c. 1 305).

### Définitions

**Carnet de commandes** : Le carnet de commandes correspond à la part du chiffre d'affaires restant à reconnaître au 31 décembre 2023 sur la période subséquente relative aux commandes de ventes telles que validées et engagées par les clients. S'agissant des produits en abonnement, seule la période d'engagement en cours est considérée.

**Chiffre d'affaires sécurisé** : Chiffre d'affaires à reconnaître en 2024 lié aux ventes antérieures au 31 décembre 2023, sans prise en compte du renouvellement éventuel de ces contrats.

**EBITDA** : l'EBITDA est un indicateur alternatif de performance présenté au compte de résultat au niveau du résultat d'exploitation et avant prise en compte des dépréciations et amortissements.

L'EBITDA récurrent correspond quant à lui à l'EBITDA avant prise en compte des éléments définis comme non récurrents. Ces éléments non récurrents sont des produits et charges en nombre très limités, inhabituels, anormaux et peu fréquents et de montants particulièrement significatifs. Ils correspondent principalement à des éléments de restructuration : il s'agit des produits ou coûts correspondant à un programme planifié et contrôlé par le management qui modifie de façon significative soit le champ d'activité de l'entreprise, soit la manière dont cette activité est gérée.

**Ventes** : Prises de commande réalisées par la force de vente, devant donner lieu à une prestation effectuée par le Groupe pour ses clients

**Churn** : Nombre de clients perdus sur une période donnée

**ARPA** : Average Revenue per Advertiser, i.e. revenu moyen par annonceur.

# Résultats financiers au cours des cinq derniers exercices

(articles R. 225-81, 3° et R. 225-83, 6°  
du Code de commerce)

## Nature des indications

(en dehors du capital, montants en milliers d'euros)

	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2022	Exercice 2023
<b>1 - Situation financière en fin d'exercice</b>					
a) Capital social	61 954 147	129 505 837	131 694 468	131 906 654	131 906 654
b) Nombre d'actions ordinaires existantes	619 541 466	129 505 837	131 694 468	131 906 654	131 906 654
<b>2 - Résultat global des opérations effectuées</b>					
a) Chiffre d'affaires HT <sup>(1)</sup>	18 419	19 027	15 910	16 383	15 224
b) Bénéfice avant impôt, participation, amortissements et provisions	(47 565)	(191 661)	(12 325)	(2 448)	(12 991)
c) Impôts sur les bénéfices	(11 547)	(11 659)	(12 724)	7 290	5 685
d) Participation des salariés due au titre de l'exercice	-	-	-	-	-
e) Bénéfice après impôt, amortissements et provisions	(52 353)	(566 473)	(9 885)	(558 089)	(292 524)
f) Montant des bénéfices distribués en n+1 <sup>(2)</sup>	-	-	-	-	-
<b>3 - Résultat des opérations réduit à une seule action (en euros)</b>					
a) Bénéfice après impôt et participation mais avant amortissements, provisions	0,05	0	0	0	0
b) Bénéfice après impôt, participation, amortissements et provisions	0	0	0	0	0
c) Dividende versé à chaque action en n+1 <sup>(2)</sup>	0	0	0	0	0
<b>4 - Personnel</b>					
a) Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	1	1	1	1	1
b) Montant de la masse salariale	936	715	748	771	425

(1) Les montants inscrits en Chiffre d'affaires HT incluent l'ensemble des produits d'exploitation.

(2) Ou proposé à l'Assemblée générale pour le dernier exercice (actions d'auto-détention non déduites).

# Présentation des résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale mixte  
du 19 juin 2024

Une présentation des résolutions figure dans le rapport du Conseil d'administration aux pages 60 et suivantes du présent document.

# Projets de résolutions

## à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

### Note importante

Cet ordre du jour est celui qui a été publié dans l'avis de réunion à l'Assemblée générale mixte de la Société paru le 15 mai 2024 dans le Bulletin des annonces légales obligatoires numéro 59. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur l'éventualité d'une modification de cet ordre du jour suite (a) aux demandes d'inscription à l'ordre du jour de points et de projets de résolutions qui seraient, le cas échéant, présentées par des actionnaires de la Société conformément à la loi et (b) aux modifications qui seraient, le cas échéant, apportées par le Conseil d'administration de la Société. Le texte final de l'ordre du jour figurera dans l'avis de convocation à l'Assemblée générale mixte de la Société qui paraîtra dans le Bulletin des annonces légales obligatoires avant l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2024. Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement le site Internet de la Société, rubrique « Investisseurs et Actionnaires », qui pourrait être mis à jour pour mettre à disposition des actionnaires des documents et informations relatifs à l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2024.

## DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

### PREMIÈRE RÉOLUTION

#### **(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels, approuve les comptes annuels de la société Solocal Group pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et mentionnées dans ces rapports. Elle arrête la perte de cet exercice, telle qu'elle ressort desdits comptes.

L'Assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges visées par les dispositions du 4 de l'article 39 du Code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, qui ont représenté un montant de 14 997 €.

### DEUXIÈME RÉOLUTION

#### **(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, comprenant le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi que l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et mentionnées dans ces rapports.

### TROISIÈME RÉOLUTION

#### **(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tel que ressortant des comptes sociaux)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux annuels,

- constate que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à 292 523 526,57 € ;
- décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023 au poste « report à nouveau », dont le montant après affectation sera débiteur de 1 464 266 956,65 €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée générale rappelle qu'aucun dividende ni revenu n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

## Projets de résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

### QUATRIÈME RÉOLUTION

#### **(Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve ledit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

### CINQUIÈME RÉOLUTION

#### **(Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Philippe Mellier, Président du Conseil d'administration)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Philippe Mellier, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le document d'enregistrement universel 2023 de Solocal Group, au chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise », dans la section 4.2.3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration », partie II « Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023 (vote ex post) ».

### SIXIÈME RÉOLUTION

#### **(Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Hervé Milcent, Directeur général jusqu'au 21 novembre 2023 inclus)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Hervé Milcent, Directeur général jusqu'au 21 novembre 2023 inclus, tels que présentés dans le document d'enregistrement universel 2023 de Solocal Group, au chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise », dans la section 4.2.3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration », partie II « Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023 (vote ex post) ».

### SEPTIÈME RÉOLUTION

#### **(Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Cédric Dugardin, Directeur général pour la période du 22 novembre 2023 au 31 décembre 2023)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Cédric Dugardin, Directeur général pour la période du 22 novembre 2023 au 31 décembre 2023, tels que présentés dans le document d'enregistrement universel 2023 de Solocal Group, au chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise », dans la section 4.2.3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration », partie II « Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023 (vote ex post) ».

### HUITIÈME RÉOLUTION

#### **(Approbation du versement d'une prime de non-concurrence au profit du Directeur général)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve le versement d'une prime de non-concurrence au profit du Directeur général, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2023 de Solocal Group, au chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise », dans la section 4.2.3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration », partie II « rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023 (vote ex post) », paragraphe « Versement d'une prime de non-concurrence au Directeur général ».

### NEUVIÈME RÉOLUTION

#### **(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 I du même Code telles que présentées dans le document d'enregistrement universel 2023 de Solocal Group, au chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise », dans la section 4.2.3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration », partie II « Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023 (vote ex post) ».

### DIXIÈME RÉOLUTION

#### (Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2023 de Solocal Group, au chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise », dans la section 4.2.3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration », partie I « Politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (vote ex ante) ».

### ONZIÈME RÉOLUTION

#### (Approbation de la politique de rémunération du Directeur général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2023 de Solocal Group, au chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise », dans la section 4.2.3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration », partie I « Politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (vote ex ante) ».

### DOUZIÈME RÉOLUTION

#### (Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

- approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération des Administrateurs, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2023 de Solocal Group, au chapitre 4 « Gouvernement d'entreprise », dans la section 4.2.3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise adopté par le Conseil d'administration », partie I « Politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (vote ex ante) ».

### TREIZIÈME RÉOLUTION

#### (Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Marie-Christine Levet)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- constate que le mandat d'Administrateur de Madame Marie-Christine Levet viendra à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale ; et
- décide de renouveler le mandat d'Administrateur de Madame Marie-Christine Levet pour une durée de quatre (4) années, lequel prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

### QUATORZIÈME RÉOLUTION

#### (Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Cédric Dugardin)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- constate que le mandat d'Administrateur de Monsieur Cédric Dugardin viendra à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale ; et
- décide de renouveler le mandat d'Administrateur de Monsieur Cédric Dugardin pour une durée de quatre (4) années, lequel prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

### QUINZIÈME RÉOLUTION

#### (Nomination du Cabinet de Saint Front en qualité d'auditeur de durabilité)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- décide de désigner le Cabinet de Saint-Front en qualité d'auditeur de durabilité pour une durée de trois (3) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

### SEIZIÈME RÉOLUTION

#### (Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou transférer des actions de Solocal Group)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 29 juin 2023 dans sa treizième résolution ;
- autorise, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, et aux

## Projets de résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à acheter ou faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions de Solocal Group ne pouvant excéder :

- 10 % du montant du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, de sorte qu'à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (étant précisé que, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation),
- 5 % du montant du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, de sorte qu'à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 5 % des actions composant le capital de la Société à cette date, s'il s'agit d'actions acquises par Solocal Group en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport.

Le Conseil d'administration ne pourra procéder à l'achat d'actions de Solocal Group que dans les conditions suivantes :

- le prix maximum d'achat ne devra pas excéder :
- préalablement à la mise en œuvre des opérations prévues par les dix-septième à vingt-sixième résolutions soumises au vote de la présente Assemblée générale, ou en l'absence de mise en œuvre de ces opérations : 5 € par action (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum sera ajusté en conséquence,
- postérieurement à la mise en œuvre des opérations prévues par les dix-septième à vingt-sixième résolutions soumises au vote de la présente Assemblée générale : 5 € par action (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum sera ajusté en conséquence ;
- cette autorisation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée ;

- les acquisitions réalisées par Solocal Group en vertu de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social à la date considérée ;
- l'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens, sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs ou par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées, aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera, excepté en période d'offre publique visant les titres de Solocal Group déposée par un tiers. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et peut représenter la totalité du programme.

Ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

- de mettre en place et d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés et mandataires sociaux de Solocal Group ou d'entreprises associées et notamment d'allouer des actions aux salariés et mandataires sociaux du groupe Solocal dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, ou (ii) de tout plan d'achat, d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions dans les conditions prévues par la loi en particulier par les articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail (y compris toute cession d'actions visée à l'article L. 3332-24 du Code du travail), et de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations ;
- de réaliser des opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, dans les conditions prévues par les autorités de marché ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de Solocal Group par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- de réduire le capital de Solocal Group par annulation de tout ou partie des actions acquises, sous réserve d'une autorisation par l'Assemblée générale extraordinaire ; et
- plus généralement, de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, Solocal Group informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale, dans les conditions légales, des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et plus particulièrement :

- en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
- passer tous ordres de Bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché ;
- conclure et résilier tous contrats et accords en vue du rachat, de la vente ou du transfert d'actions propres ;

- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- établir tous documents, effectuer toutes déclarations, communiqués et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, relatifs aux opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution ;
- fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de Solocal Group en conformité avec les dispositions réglementaires ; et
- effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ou utile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente autorisation.

## DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

#### **(Réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la réduction de capital)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et dans les conditions prévues à l'article L. 225-204 du Code de commerce :

1. Constate que les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 tel qu'arrêtés par le Conseil d'administration le 23 avril 2024 et certifiés par les Commissaires aux comptes laissent apparaître une perte nette de 292 523 526,57 euros ;
2. Décide le principe d'une réduction du capital social de la Société motivée par des pertes d'un montant maximal de 131 828 693,346 euros, en application des dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce, par voie de réduction de la valeur nominale de chaque action composant le capital social qui sera ramenée d'un euro (1 €) à un millième d'euro (0,001 €) chacune (la « **Réduction de Capital n° 1** ») ;
3. Décide que la Réduction de Capital n° 1 sera réalisée au plus tard le jour de la décision du Conseil d'administration de lancer l'une quelconque des augmentations de capital faisant l'objet des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, et en toute hypothèse avant la réalisation de l'une quelconque de ces augmentations de capital ;
4. Décide que la Réduction de Capital n° 1 sera réalisée par affectation de la totalité du montant de la Réduction de Capital n° 1 (à savoir un montant maximum de 131 828 693,346 euros) à l'apurement du compte « Report à Nouveau », qui sera réduit à due concurrence ;
5. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des conditions suspensives visées à la section 10 du projet de plan de sauvegarde financière accélérée modifié

(le « **Plan Modifié** ») (les « **Conditions Suspensives** ») ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, la Réduction de Capital n° 1 devra être mise en œuvre par le Conseil d'administration conformément à la présente résolution dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée générale ;

6. Prend acte que la Réduction de Capital n° 1 faisant l'objet de la présente résolution ne donnera pas lieu à ajustement des droits des bénéficiaires au titre des plans d'attributions gratuites d'actions de la Société ;
7. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de :
  - constater l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles,
  - arrêter le montant définitif de la Réduction de Capital n° 1 sur la base du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration,
  - affecter le montant résultant de la Réduction de Capital n° 1 conformément au paragraphe 4 ci-dessus,
  - constater la réalisation de la Réduction de Capital n° 1, le nouveau capital social de la Société en résultant,
  - modifier les statuts de la Société en conséquence,
  - procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la Réduction de Capital n° 1 et à la modification corrélative des statuts,
  - déterminer, conformément à la loi, l'impact le cas échéant de la Réduction de Capital n° 1 sur les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et de droits à attribution d'actions,
  - et plus généralement, faire le nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de la Réduction de Capital n° 1 faisant l'objet de la présente résolution ;
8. Décide que la présente délégation est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée générale.

## Projets de résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

### DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

#### **(Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport de l'expert indépendant, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-132, et L. 225-134 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième, dix-neuvième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, et (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n° 1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée générale :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour réaliser l'augmentation du capital social de la Société conformément à la section 3.2.1(a) du Plan Modifié, en une seule fois, en France ou à l'étranger, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution (l'« **Augmentation de Capital avec DPS** ») ;
2. Décide que :
  - (i) le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution (le « **Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS** ») sera égal à dix-huit millions douze mille six cent vingt-neuf euros et deux cent soixante-et-onze millièmes d'euro (18 012 629,271 €),
  - (ii) le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à trois millièmes d'euro (0,003 €) par action ordinaire nouvelle, soit un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale et deux millièmes d'euro (0,002 €) de prime d'émission par action ordinaire nouvelle, compte tenu de la Réduction de Capital n° 1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée générale ;
3. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 6 004 209,757 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 6 004 209 757 actions ordinaires nouvelles d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n° 1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée générale ;

étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires

et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions ;

4. Décide que la souscription des actions ordinaires nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement et que les actions ordinaires nouvelles devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;
5. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
6. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions existantes qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente résolution, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, il ne sera pas tenu compte des actions auto-détenues par la Société pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions, et qu'il sera institué un droit de souscription à titre réductible aux actions nouvelles émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;
7. Décide que, si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra faire usage d'une ou plusieurs des facultés prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce dans l'ordre qu'il déterminera, et plus particulièrement dans les conditions de cet article répartir les actions ordinaires nouvelles non souscrites entre Ycor et les Garants Obligataires (tel que ce terme est défini ci-après) dans le cadre de leur engagement de souscrire à titre de garantie à l'augmentation de capital objet de la présente résolution en numéraire par versement d'espèces exclusivement, conformément aux termes du Plan Modifié,

Il est précisé que :

« **Ycor** » désigne Ycor SCA, une société en commandite par actions de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 28, Boulevard d'Avranches, L-1160 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B221692,

« **Garants Obligataires** » désigne les Créanciers Obligataires qui se sont engagés à souscrire, conformément aux termes du Plan Modifié, à titre de garantie à l'augmentation de capital objet de la présente résolution, à savoir BM Global Credit+ Fund, Robus Capital Management Limited et certains fonds gérés par elle, Cedar Grove Holdings Ltd., Melqart Opportunities Master Fund Limited, DS Liquid DIV RVA MEL, LLC, Whitebox Advisors LLC et Eicos Investment Group Limited ;

8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation conformément aux termes du Plan Modifié, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
- a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est possible) à certaines d'entre elles,
  - b. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital,
  - c. arrêter, dans les limites susvisées, le Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre,
  - d. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions ordinaires nouvelles,
  - e. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription des actions ordinaires nouvelles,
  - f. déterminer le nombre de droits préférentiels de souscription qui seront alloués aux actionnaires de la Société en fonction du nombre d'actions existantes de la Société qui seront enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable précédant l'ouverture de la période de souscription,
  - g. recueillir la souscription aux actions ordinaires nouvelles, laquelle devra être libérée en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement (y compris pour les souscriptions résultant de l'engagement de garantie d'Ycor et des Garants Obligataires),
  - h. déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution(s) gratuite(s) d'actions,
  - i. le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans la présente résolution les actions ordinaires nouvelles non souscrites,
  - j. clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription,
  - k. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
  - l. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant,
  - m. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution,
  - n. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables,
  - o. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
  - p. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** »),
  - q. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises,
  - r. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation, et
  - s. procéder à toutes les formalités en résultant ;
9. Prend acte de ce que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution ;
10. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée générale ;
11. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

### DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

**(Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième, dix-huitième, vingtième à vingt-sixième et

## Projets de résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, et (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n° 1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée générale :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour réaliser l'augmentation du capital social de la Société conformément à la section 3.2.3 du Plan Modifié, en une seule fois, en France ou à l'étranger, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution (l'« **Augmentation de Capital Réservée Obligataires** ») ;
2. Décide que :
  - (i) le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution sera égal à 195 547 996,17 euros, correspondant, conformément aux termes du Plan Modifié, (x) au montant total en euros en principal des Obligations (soit 176 689 747,06 euros) augmenté (y) du montant des intérêts des Obligations courus jusqu'à la date du 14 juin 2024 (incluse) (afin de lever toute ambiguïté, au taux contractuel hors intérêt de retard éventuel), soit 23 858 249,11 euros (étant précisé qu'est exclu tout intérêt de retard dû au titre des intérêts courus et impayés, et qu'aucun intérêt ne courra sur les Obligations à compter de la date du jugement d'arrêté du Plan Modifié), (z) réduit de 5 000 000 euros,
  - (ii) le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à environ 0,0272325684 euro par action ordinaire nouvelle, soit un millième d'euro (0,001 €) euro de valeur nominale et environ 0,0262325684 euro de prime d'émission par action ordinaire nouvelle, compte tenu de la Réduction de Capital n° 1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée générale ;
3. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 7 180 666,667 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 7 180 666 667 actions ordinaires nouvelles d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n° 1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée générale ;
4. Décide que la souscription des actions ordinaires nouvelles devra être libérée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et que les actions nouvelles devront être intégralement libérées au jour de leur souscription ;
5. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société (qu'elles soient antérieures ou

postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises en application de la présente résolution au profit exclusif des porteurs d'Obligations (les « **Créanciers Obligataires** »), étant précisé (i) que lesdits Créanciers Obligataires constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libéreront chacun leur souscription avec une partie des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Obligations,

Il est précisé que :

« **Obligations** » désigne les obligations émises par la Société d'un montant total en principal de 176 689 747,06 € (au 31 décembre 2023) portant intérêts à Euribor (avec taux Euribor 3 mois flooré à 1 %) + 7 % spread et arrivant à échéance au 15 mars 2025 (ISIN: FR0013237484).

7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation conformément aux termes du Plan Modifié, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est possible) à certaines d'entre elles,
  - b. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital,
  - c. arrêter, dans les limites susvisées, le montant de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre,
  - d. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles,
  - e. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe 6 de la présente résolution, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant,
  - f. recueillir auprès des bénéficiaires la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement,
  - g. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements),
  - h. obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements), conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce,

- i. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription,
  - j. clore, le cas échéant, par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée,
  - k. obtenir des Commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créance certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce,
  - l. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
  - m. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant,
  - n. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution,
  - o. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables,
  - p. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
  - q. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris,
  - r. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises,
  - s. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation, et
  - t. procéder à toutes les formalités en résultant ;
8. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée générale ;
9. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

### VINGTIÈME RÉSOLUTION

#### **(Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'Ycor)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième à dix-neuvième, vingt-et-unième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, et (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n° 1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée générale :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour réaliser l'augmentation de capital social de la Société conformément à la section 3.2.1(b) du Plan Modifié, en une seule fois, en France ou à l'étranger, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les conditions de la présente résolution (l'« **Augmentation de Capital Réservée Ycor** ») ;
2. Décide que :
  - (i) le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution sera égal à vingt-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et neuf cent quatre-vingt-dix-neuf millièmes d'euro (24 999 999,999 €),
  - (ii) le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente résolution sera égal à trois millièmes d'euro (0,003 €) par action ordinaire nouvelle, soit un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale et deux millièmes d'euro (0,002 €) de prime d'émission par action ordinaire nouvelle, compte tenu de la Réduction de Capital n° 1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée générale ;
3. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 8 333 333,333 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 8 333 333 actions nouvelles d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n° 1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée générale ;

## Projets de résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

4. Décide que la souscription des actions ordinaires nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement ;
  5. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
  6. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif d'Ycor ;
  7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation conformément aux termes du Plan Modifié, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
    - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est possible) à certaines d'entre elles,
    - b. réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital,
    - c. arrêter, dans les limites susvisées, le montant de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre d'actions ordinaires nouvelles à émettre,
    - d. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles,
    - e. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription,
    - f. recueillir auprès d'Ycor la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater cette souscription laquelle devra être libérée en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement,
    - g. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription,
    - h. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
    - i. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant,
    - j. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution,
    - k. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables,
  8. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, l'augmentation de capital prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée générale ;
  9. Décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale.
- VINGT-ET-UNIÈME RÉOLUTION**
- (Approbation de l'apport en nature de l'intégralité des actions composant le capital de Regicom Webformance SAS consenti par Ycor au profit de la Société et délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'administration, de son évaluation et de sa rémunération)**
- L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, des rapports établis par le cabinet Crowe HAF, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Nanterre en date du 26 avril 2024 sur la valeur de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) et le caractère équitable de la rémunération proposée (conformément à la position-recommandation AMF DOC-2020-06), du rapport de l'expert indépendant, du traité d'apport relatif à l'Apport (le « **Traité d'Apport** »), et du document d'exemption déposé auprès de l'AMF, conformément à l'article 212-34 de son règlement général (le « **Document d'Exemption** »), après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 et L. 225-147 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'accomplissement des conditions suspensives figurant dans le Traité d'Apport ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par

le Traité d'Apport) à certaines d'entre elles, (iii) l'adoption des dix-septième à vingtième, vingt-deuxième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, (iv) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n° 1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée générale, et (v) la constatation de la souscription par Ycor à l'Augmentation de Capital Réservée Ycor, la constatation de la souscription à l'intégralité du Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS (y compris, le cas échéant, après appel de la garantie d'Ycor et des Garants Obligataires) au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS, et la constatation de la souscription par les Créanciers Obligataires à l'intégralité de l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires :

**1.** Prend acte que :

- le rapport des Commissaires aux apports sur la valeur de l'Apport a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
- l'Apport s'inscrit dans le cadre du processus de restructuration de la Société ;
- l'Apport constitue une opération indissociable des augmentations de capital objets des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions, et des émissions des BSA visées aux vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions, soumises à l'Assemblée générale ;
- la valeur de l'apport fait à la Société par Ycor de 50 000 actions ordinaires de Regicom (l'« **Apport** ») s'élève à un montant global de trente-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et neuf cent quatre-vingt-dix-huit millièmes d'euro (34 999 999,998 €), soit environ sept-cents euros (700 €) par action Regicom apportée ;
- l'Apport sera rémunéré par l'émission par la Société en faveur d'Ycor de 11 666 666 666 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire d'un millième d'euro (0,001 €), à créer par augmentation de capital d'un montant total de 34 999 999,998 euros, soit un montant nominal de 11 666 666,666 euros et une prime d'apport d'un montant de 23 333 333,332 euros, compte tenu de la Réduction de Capital n° 1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée générale,

Il est précisé que « **Regicom** » désigne Regicom Webformance SAS, une société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 36-40 rue Raspail, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 525 312 294 ;

**2.** Approuve sans restriction ni réserve, dans toutes ses stipulations, l'Apport et les termes et conditions du Traité d'Apport prévoyant l'apport à la Société de l'intégralité des 50 000 actions ordinaires composant le capital de Regicom (les « Titres Apportés ») par Ycor, et notamment :

- le choix du régime juridique et fiscal de l'Apport,
- l'évaluation et la comptabilisation des Titres Apportés,
- la valeur des Titres Apportés, s'élevant à un montant net de 34 999 999,998 euros,
- la rémunération de l'Apport par l'attribution à Ycor de 11 666 666 666 actions ordinaires nouvelles de la Société,

- les modalités de remise à Ycor des actions ordinaires nouvelles de la Société et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéficiaires, et
  - le montant prévu de la prime d'apport d'un montant de 23 333 333,332 euros et les prélèvements projetés sur cette prime ;
- 3.** Approuve, purement et simplement, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'évaluation de l'Apport ;
- 4.** Approuve, purement et simplement, la rémunération de l'Apport par la Société au bénéfice d'Ycor ;
- 5.** Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'effet, sans que ce soit limitatif, de :
- a.** constater l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation, lorsque cela est possible, à certaines d'entre elles,
  - b.** constater l'accomplissement des conditions suspensives figurant dans le Traité d'Apport ou, le cas échéant, la renonciation, lorsque cela est possible, à certaines d'entre elles,
  - c.** constater la souscription par Ycor à l'Augmentation de Capital Réservée Ycor, la souscription à l'intégralité du Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS (y compris, le cas échéant, après appel de la garantie d'Ycor et des Garants Obligataires) au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS, et la souscription par les Créanciers Obligataires à l'intégralité de l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires,
  - d.** constater la réalisation définitive de l'Apport,
  - e.** et plus généralement, prendre toutes mesures et procéder à toutes confirmations, constatations, déclarations ou communications, signer tout document, instrument ou accord et accomplir toutes formalités, dépôt ou actions qui s'avèreraient nécessaires ou utiles pour les besoins de la réalisation de l'Apport.

### VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION

**(Augmentation de capital, sous réserve de l'accomplissement de conditions suspensives, d'un montant total de 34 999 999,998 euros se décomposant en 11 666 666,666 euros de valeur nominale et 23 333 333,332 euros de prime d'apport, par émission de 11 666 666 666 actions ordinaires nouvelles de la Société émises au prix unitaire de 0,003 euro (prime d'émission incluse) au profit d'Ycor – Délégation au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation définitive de l'apport et l'augmentation corrélative du capital de la Société et de modifier en conséquence les statuts)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, des rapports établis par le cabinet Crowe HAF, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Nanterre en date du 26 avril 2024 sur la valeur de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) et le caractère équitable de la rémunération proposée (conformément à la position-recommandation AMF DOC-2020-06), du rapport de l'expert indépendant, du Traité d'Apport et du Document

## Projets de résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

d'Exemption, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 et L. 225-147 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'accomplissement des conditions suspensives figurant dans le Traité d'Apport ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Traité d'Apport) à certaines d'entre elles, (iii) l'adoption des dix-septième à vingt-et-unième, vingt-troisième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, (iv) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n° 1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée générale, et (v) la constatation de la souscription par Ycor à l'Augmentation de Capital Réservée Ycor, la constatation de la souscription à l'intégralité du Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS (y compris, le cas échéant, après appel de la garantie d'Ycor et des Garants Obligataires) au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS, et la constatation de la souscription par les Créanciers Obligataires à l'intégralité de l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires :

1. Décide, conformément à l'article L.225-129 du Code de commerce, de procéder, en rémunération de l'Apport, à une augmentation de capital d'un montant total de trente-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et neuf cent quatre-vingt-dix-huit millièmes d'euro (34 999 999,998 €) se décomposant en un montant nominal total de 11 666 666,666 euros et en une prime d'apport totale de 23 333 333,332 euros, par la création et l'émission de 11 666 666 666 actions ordinaires nouvelles, au prix unitaire de 0,003 euro chacune (soit, 0,001 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n° 1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée générale, et 0,002 euro de prime d'apport chacune), à attribuer en totalité à Ycor, et délègue tout pouvoir au Conseil d'administration pour procéder à cette émission ;
2. Décide de réserver la souscription à cette augmentation de capital à Ycor, en sa qualité d'apporteur ;
3. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;
4. Décide que les actions ordinaires nouvelles à émettre en rémunération de l'Apport feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris ;
5. Décide que la différence entre la valeur de l'Apport (soit 34 999 999,998 euros) et la valeur nominale des actions ordinaires de la Société attribuées en rémunération de l'Apport (soit 11 666 666 666 actions ordinaires) sera inscrite au bilan sous l'intitulé « prime d'apport » (soit 23 333 333,332 euros) ;

6. Autorise le Conseil d'administration à :
  - prélever sur le montant de la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale à un montant égal au dixième du capital social,
  - imputer sur le compte de prime d'apport l'ensemble des frais et charges externes de quelque nature que ce soit résultant de la réalisation de l'Apport, étant précisé que le solde de la prime d'apport pourra recevoir en tout temps toute affectation conforme aux règles en vigueur décidée par l'Assemblée générale ;
7. Décide que le Conseil d'administration aura le pouvoir de constater l'accomplissement des Conditions Suspensives et des conditions suspensives stipulées au Traité d'Apport ou, le cas échéant, la renonciation (lorsque cela est possible) à certaines d'entre elles, la souscription ainsi que la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation corrélative du capital de la Société ;
8. Désigne le cabinet Crowe HAF, qui a agi en tant que Commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Nanterre en date du 26 avril 2024, en qualité d'expert avec pour mission de certifier que la valeur de l'Apport à la date de sa réalisation définitive correspond bien au montant de l'augmentation de capital de la Société en résultant ; son rapport sera mis à disposition des actionnaires de la Société ;
9. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, l'ensemble des pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes démarches et d'exécuter tous actes à l'effet de constatation de la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital corrélative et notamment, sans que cela soit limitatif, de :
  - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation, lorsque cela est possible, à certaines d'entre elles,
  - b. constater l'accomplissement des conditions suspensives figurant dans le Traité d'Apport ou, le cas échéant, la renonciation, lorsque cela est possible, à certaines d'entre elles,
  - c. constater la souscription par Ycor à l'Augmentation de Capital Réservée Ycor, la souscription à l'intégralité du Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS (y compris, le cas échéant, après appel de la garantie d'Ycor et des Garants Obligataires) au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS, et la souscription par les Créanciers Obligataires à l'intégralité de l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires,
  - d. réitérer, si besoin est et sous toutes formes, l'Apport effectué à la Société, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des actions apportées par Ycor à la Société,
  - e. d'établir, négocier et signer tous contrats, engagements, actes, documents confirmatifs, supplétifs ou autres et procéder à toutes les formalités utiles ou nécessaires pour la constatation de la réalisation de l'Apport et de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution et y donner effet,

- f. constater la réalisation définitive de l'Apport, la souscription et de l'augmentation de capital corrélative de la Société dans les conditions prévues ci-dessus,
  - g. procéder à l'émission des actions en rémunération de l'Apport,
  - h. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'Apport et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant,
  - i. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris,
  - j. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises,
  - k. procéder à toutes les formalités en résultant, et
  - l. signer toutes pièces, tous actes et documents en exécution de la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans la limite des présents pouvoirs et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.
2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'attribution de l'intégralité des BSA Ycor au profit exclusif d'Ycor ;
  3. Décide que les BSA Ycor seront attribués gratuitement, et en totalité, à Ycor ;
  4. Décide que chaque BSA Ycor donnera droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à un prix d'exercice égal à la valeur nominale de l'action ordinaire nouvelle à émettre sur exercice du BSA Ycor (soit, compte tenu de la Réduction de Capital n° 1, et avant ajustement au titre du Regroupement d'Actions et de la Réduction de Capital n° 2, un prix d'exercice égal à un millième d'euro (0,001 €) par action ordinaire nouvelle), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits du titulaire de BSA Ycor, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Ycor ; il est par ailleurs précisé (i) que la parité d'exercice des BSA Ycor ne sera ajustée ni au titre des actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS objet de la dix-huitième résolution, ni au titre de l'émission des BSA Garants Obligataires, objet de la vingt-quatrième résolution soumise à l'Assemblée générale, ou de leur exercice, (ii) que la parité d'exercice des BSA Ycor sera ajustée au titre du Regroupement d'Actions, de telle sorte que 1 000 BSA Ycor donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions, et (iii) le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ycor donnent droit sera ajusté après la réalisation définitive de la Réduction de Capital n° 2 (elle-même réalisée après la réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1 000 BSA Ycor donneront droit soit égal à centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle ;
  5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des BSA Ycor émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 1 868 807,116 euros (par émission d'un nombre maximal de 1 868 807 116 actions ordinaires nouvelles de la Société d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n° 1 susvisée), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits du titulaire de BSA Ycor, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Ycor. Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre afin de préserver les droits du titulaire de BSA Ycor (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Ycor), le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement ;
  6. Décide que, conformément aux stipulations contractuelles des BSA Ycor, dans l'hypothèse où le nombre total de BSA Ycor détenus par le titulaire de BSA Ycor ne correspondrait pas à un nombre entier d'actions, le titulaire de BSA Ycor pourra demander (i) soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSA Ycor ; (ii) soit le nombre

### VINGT-TROISIÈME RÉOLUTION

#### **(Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'Ycor)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième à vingt-deuxième, vingt-quatrième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, et (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n° 1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée générale :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission et à l'attribution à titre gratuit d'un nombre maximum de 1 868 807 116 bons de souscription d'actions, conformément aux termes et conditions joints en **Annexe 1** aux présentes (les « **BSA Ycor** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions de la présente résolution ;

## Projets de résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au point (i) ;

7. Décide que les BSA Ycor pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de douze (12) mois suivant la date de leur règlement livraison, les BSA Ycor non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, et sous réserve des causes d'extension visées aux stipulations contractuelles des BSA Ycor ;
8. Décide, conformément aux stipulations contractuelles des BSA Ycor, qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, ou en cas de regroupement d'actions, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Ycor pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, auquel cas la période d'exercice des BSA Ycor sera prolongée d'autant ;
9. Rappelle que, sans préjudice de ce qui précède, en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce (i) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits du titulaire des BSA Ycor quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA Ycor seront réduits en conséquence comme si ledit titulaire avait été actionnaire dès la date d'émission des BSA Ycor ; (ii) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ycor donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ; étant précisé, en tant que de besoin, que la Réduction de Capital n° 1 n'aura pas d'impact sur les droits du titulaire des BSA Ycor ;
10. Décide que, sans préjudice de ce qui précède : (i) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ycor donnent droit sera réduit à due concurrence ; (ii) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSA Ycor, s'il exerce ses BSA Ycor, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions ; étant précisé que le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ycor donneront droit sera réduit à due concurrence à l'issue de la réalisation définitive de la Réduction de Capital n° 2 (elle-même réalisée après la réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1 000 BSA Ycor donneront droit soit égal à un centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle ;
11. Décide en outre qu'en cas de regroupement d'actions, la parité d'exercice des BSA Ycor sera ajustée et correspondra au produit (i) de la parité d'exercice en vigueur avant le début des opérations de regroupement et (ii) du rapport entre le nombre d'actions composant le capital de la Société après les opérations de regroupement et le nombre d'actions composant le capital de la Société avant les opérations de regroupement ; étant précisé que la parité d'exercice des BSA Ycor sera ajustée au titre du Regroupement d'Actions de telle sorte que 1 000 BSA Ycor donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions ;
12. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Ycor devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces (le titulaire devant faire son affaire personnelle des éventuels rompus conformément aux stipulations contractuelles des BSA Ycor) ;
13. Prend acte que, conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des BSA Ycor emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA Ycor donnent droit ;
14. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Ycor porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée générale de la Société ;
15. Décide que les BSA Ycor seront librement négociables et admis aux opérations Euroclear France et décide que les BSA Ycor ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;
16. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de (et conformément aux termes du Plan Modifié) :
  - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation, lorsque cela est possible, à certaines d'entre elles,
  - b. constater la réalisation de la Réduction de Capital n° 1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée générale,
  - c. mettre en œuvre l'émission des BSA Ycor,
  - d. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA Ycor joint en Annexe 1 aux présentes, sous réserve de l'accord préalable d'Ycor,
  - e. réaliser l'attribution et l'émission des BSA Ycor,
  - f. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA Ycor,
  - g. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution,
  - h. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Ycor (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA Ycor),
  - i. le cas échéant, faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Ycor sur Euronext Paris,
  - j. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Ycor, et s'il le juge opportun, imputer

les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,

- k. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Ycor, en conformité à la modification corrélative des statuts de la Société,
  - l. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits du titulaire de BSA Ycor, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles des BSA Ycor, et
  - m. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant ;
17. Prend acte que, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine Assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;
18. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA Ycor prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée générale.

### VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

#### **(Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce et du rapport de l'expert indépendant, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième à vingt-troisième, vingt-cinquième à vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n° 1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée générale :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, son pouvoir pour procéder à l'émission et à l'attribution à titre gratuit d'un nombre maximum de 718 074 371 bons de souscription d'actions, conformément aux termes et conditions joints en **Annexe 2** aux présentes (les « **BSA Garants Obligataires** » et ensemble, avec les BSA Ycor, les « **BSA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions de la présente résolution ;
2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'attribution de l'intégralité des BSA Garants Obligataires au profit exclusif des Garants Obligataires, lesdits Garants Obligataires constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;
3. Décide que les BSA Garants Obligataires seront attribués gratuitement, et en totalité, à chacun des Garants Obligataires au prorata de leurs engagements de garantie dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS ;
4. Décide que chaque BSA Garants Obligataires donnera droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à un prix d'exercice égal à la valeur nominale de l'action ordinaire nouvelle à émettre sur exercice du BSA Ycor (soit, compte tenu de la Réduction de Capital n° 1, et avant ajustement au titre du Regroupement d'Actions et de la Réduction de Capital n° 2, un prix d'exercice égal à un millième d'euro (0,001 €) par action ordinaire nouvelle), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Garants Obligataires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires ; il est par ailleurs précisé (i) que la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires ne sera ajustée ni au titre des actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS objet de la dix-huitième résolution, ni au titre de l'émission des BSA Ycor, objet de la vingt-troisième résolution soumise à l'Assemblée générale ou de leur exercice, (ii) que la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires sera ajustée au titre du Regroupement d'Actions, de telle sorte que 1 000 BSA Garants Obligataires donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions, et (iii) le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donnent droit sera ajusté après la réalisation définitive de la Réduction de Capital n° 2 (elle-même réalisée après la réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1 000 BSA Garants Obligataires donneront droit soit égal à un centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle ;
5. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 718 074,371 euros (par émission d'un nombre maximal de 718 074 371 actions ordinaires nouvelles de la Société d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune, compte tenu de la Réduction de Capital n° 1 susvisée), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits

## Projets de résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

des titulaires de BSA Garants Obligataires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires. Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre afin de préserver les droits des titulaires de BSA Garants Obligataires (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires), le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement ;

6. Décide que, conformément aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires, dans l'hypothèse où le nombre total de BSA Garants Obligataires détenus par l'un des titulaires de BSA Garants Obligataires ne correspondrait pas à un nombre entier d'actions, chaque titulaire de BSA Garants Obligataires pourra demander (i) soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSA Garants Obligataires ; (ii) soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au point (i) ;
7. Décide que les BSA Garants Obligataires pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de douze (12) mois suivant la date de leur règlement livraison, les BSA Garants Obligataires non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, et sous réserve des causes d'extension visées aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires ;
8. Décide, conformément aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires, qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, ou en cas de regroupement d'actions, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Garants Obligataires pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, auquel cas la période d'exercice des BSA Garants Obligataires sera prolongée d'autant ;
9. Rappelle que, sans préjudice de ce qui précède, en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce (i) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA Garants Obligataires quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA Garants Obligataires seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA Garants Obligataires ; (ii) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ; étant précisé, en tant que de besoin, que la Réduction de Capital n° 1 n'aura pas d'impact sur les droits du titulaire des BSA Garants Obligataires ;
10. Décide que, sans préjudice de ce qui précède : (i) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donnent droit sera réduit à due concurrence ; (ii) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA Garants Obligataires, s'ils exercent leurs BSA Garants Obligataires, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions ; étant précisé que le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donneront droit sera réduit à due concurrence à l'issue de la réalisation définitive de la Réduction de Capital n° 2 (elle-même réalisée après la réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (i) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1 000 BSA Garants Obligataires donneront droit soit égal à un centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle ;
11. Décide en outre qu'en cas de regroupement d'actions, la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires sera ajustée et correspondra au produit (i) de la parité d'exercice en vigueur avant le début des opérations de regroupement et (ii) du rapport entre le nombre d'actions composant le capital de la Société après les opérations de regroupement et le nombre d'actions composant le capital de la Société avant les opérations de regroupement ; étant précisé que la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires sera ajustée au titre du Regroupement d'Actions de telle sorte que 1 000 BSA Garants Obligataires donnent droit à la souscription d'une (i) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions ;
12. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Garants Obligataires devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus conformément aux stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires) ;
13. Prend acte que, conformément à l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des BSA Garants Obligataires emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donnent droit ;
14. Décide que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Garants Obligataires porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée générale de la Société ;
15. Décide que les BSA Garants Obligataires seront librement négociables et admis aux opérations Euroclear France et décide que les BSA Garants Obligataires ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;

16. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de (et conformément aux termes du Plan Modifié) :
- a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation, lorsque cela est possible, à certaines d'entre elles,
  - b. constater la réalisation de la Réduction de Capital n° 1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée générale,
  - c. mettre en œuvre l'émission des BSA Garants Obligataires,
  - d. finaliser le cas échéant les termes et conditions du contrat d'émission des BSA Garants Obligataires joint en Annexe 2 aux présentes, sous réserve de l'accord préalable d'Ycor et des Garants Obligataires,
  - e. réaliser l'attribution et l'émission des BSA Garants Obligataires,
  - f. procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA Garants Obligataires,
  - g. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution,
  - h. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA Garants Obligataires),
  - i. le cas échéant, faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Garants Obligataires sur Euronext Paris,
  - j. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires, et s'il le juge opportun, imputer les frais des dites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
  - k. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires et à la modification corrélative des statuts de la Société,
  - l. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Garants Obligataires, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles des BSA Garants Obligataires, et
  - m. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant ;
17. Prend acte que, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine Assemblée générale ordinaire de

l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;

18. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, l'émission des BSA Garants Obligataires prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée générale.

### VINGT-CINQUIÈME RÉOLUTION

#### **(Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle d'un euro (1 €) de valeur nominale pour mille (1 000) actions anciennes d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser l'opération de regroupement d'actions)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et L. 225-96, L. 22-10-31 et R. 228-12 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième à vingt-quatrième, vingt-sixième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n° 1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée générale, et (iv) la réalisation du règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles au titre des augmentations de capital faisant l'objet des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions et du règlement-livraison des BSA au titre des émissions faisant l'objet des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée générale :

1. Décide, selon les modalités détaillées ci-dessous, que mille (1 000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un millième d'euro (0,001 €) chacune (les « **Actions Anciennes** ») seront regroupées en une (1) action ordinaire nouvelle à émettre d'une valeur nominale d'un euro (1 €) (les « **Actions Nouvelles** ») (le « **Regroupement d'Actions** ») ;
2. Décide que la date de début des opérations de regroupement interviendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ;
3. Décide que la date de début des opérations de Regroupement d'Actions ne pourra être antérieure à la date de règlement-livraison des actions nouvelles émises dans le cadre de l'ensemble des augmentations de capital faisant l'objet des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions et du règlement-livraison des BSA au titre des émissions faisant l'objet des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée générale ;
4. Décide que la période d'échange durant laquelle les actionnaires pourront procéder aux regroupements de leurs Actions Anciennes sera d'une durée de trente (30)

## Projets de résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

jours commençant à courir à compter de la date de début des opérations de regroupement mentionnée ci-dessus ;

5. Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'Actions Anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement ;
6. Prend acte que conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R. 228-12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les Actions Nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, seront vendues et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits ;
7. Donne, pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée générale, tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation conformément aux termes du Plan Modifié, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - a. fixer la date de début des opérations de regroupement,
  - b. publier tous avis et procéder à toutes formalités légales et réglementaires consécutives à cette décision,
  - c. constater et arrêter le nombre exact des Actions Anciennes d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'Actions Nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale susceptibles de résulter du regroupement,
  - d. suspendre, le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital (en ce inclus les BSA Ycor et les BSA Garants Obligataires) pour faciliter les opérations de regroupement,
  - e. procéder, le cas échéant, en conséquence du Regroupement d'Actions ainsi opéré, à l'ajustement des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital bénéficiaires d'attributions d'actions gratuites, émises ou qui seraient émises ainsi qu'à l'information corrélative desdits bénéficiaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables,
  - f. constater la réalisation définitive du regroupement et modifier les statuts de la Société en conséquence,
  - g. procéder à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des délégations conférées au Conseil d'administration par les précédentes Assemblées générales,
  - h. plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires et appropriées à la mise en œuvre de la présente décision et procéder à l'accomplissement de toutes formalités ;

8. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, la délégation de pouvoir à l'effet de réaliser l'opération de Regroupement d'Actions objet de la présente résolution devra être mise en œuvre dans un délai de seize (16) mois à compter de la présente Assemblée générale.

### VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

#### **(Réduction du capital social non motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la réduction de capital)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et dans les conditions prévues à l'article L. 225-205 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième à vingt-cinquième et vingt-huitième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n° 1, (iv) la réalisation du règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles au titre des augmentations de capital faisant l'objet des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions et du règlement-livraison des BSA au titre des émissions faisant l'objet des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, et (v) la mise en œuvre du Regroupement d'Actions :

1. Décide le principe d'une réduction du capital social non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera ramenée d'un euro (1,00 €) (son montant à l'issue du Regroupement d'Actions faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution) à un centime d'euro (0,01 €), soit pour un montant maximal de 32 983 668,63 euros à l'issue de la réalisation des augmentations de capital faisant l'objet des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions (et avant exercice des BSA) (la « **Réduction de Capital n° 2** ») ;
2. Décide que la Réduction de Capital n° 2 sera subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai de vingt (20) jours calendaires à compter du dépôt au greffe du procès-verbal de la présente Assemblée générale ou, en cas d'opposition, au rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal compétent ou à leur levée, par le remboursement des créances ou la constitution de garanties suffisantes par la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce ;
3. Constate qu'au résultat de la Réduction de Capital n° 2 objet de la présente résolution, le capital social de la Société sera égal à un centime d'euro (0,01 €) multiplié par le nombre d'actions émises à la date de la réalisation de la Réduction de Capital n° 2 ;

4. Prend acte que la Réduction de Capital n° 2 faisant l'objet de la présente résolution ne donnera pas lieu à ajustement des droits des bénéficiaires au titre des plans d'attributions gratuites d'actions de la Société ;
5. Prend acte que la Réduction de Capital n° 2 faisant l'objet de la présente résolution donnera lieu à un ajustement du prix de souscription des actions auxquelles les BSA donneront droit (après ajustement au titre du Regroupement d'Actions), lequel sera réduit à due concurrence de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1 000 BSA donneront droit soit égal à un centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle ;
6. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la Réduction de Capital n° 2 objet des présentes ;
7. Décide que la présente délégation est donnée pour une durée de seize (16) mois à compter de la présente Assemblée générale (ce délai étant suspendu en cas d'opposition formée par un créancier concernant le dépôt au greffe du procès-verbal de la présente Assemblée générale).

### VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

#### **(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues, d'une part, aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce et, d'autre part, aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption de l'une quelconque des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, et (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n° 1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée générale :

1. Décide de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence à l'effet, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'augmenter le capital social de la Société, par émissions d'actions réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
2. Décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 359 037,185 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 359 037 185 actions nouvelles de 0,001 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la réalisation (i) de la Réduction de Capital n° 1 objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée générale, (ii) des augmentations de capital objets des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, (iii) des augmentations de capital résultant de l'exercice de l'intégralité des BSA attribués au titre des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, et (iv) et avant ajustement au titre du Regroupement d'Actions et de la Réduction de Capital n° 2, objets des vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions soumises à la présente Assemblée générale ;
3. Décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions légales ou réglementaires et notamment dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail, mais ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant la décision fixant le jour de la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à dix (10) ans ;
4. Décide que les actions nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'Assemblée générale à compter de cette date ;
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions nouvelles émises en application de la présente résolution au profit des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) ;
6. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
  - a. constater l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est possible) à certaines d'entre elles,
  - b. réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximal de vingt-six (26) mois à compter de la décision de la présente Assemblée, au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, établi en tant que de besoin, et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global fixé ci-dessus,
  - c. déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre

eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital objet de la présente résolution,

- d. arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement par les salariés ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés,
  - e. fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de six (6) mois à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du salarié souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du salarié souscripteur,
  - f. recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la Société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites,
  - g. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
  - h. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant,
  - i. prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables,
  - j. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
  - k. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris,
  - l. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation, et
  - m. procéder à toutes les formalités en résultant ;
7. Décide que, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives, la présente autorisation est conférée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

### VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

#### (Modification de l'article 16 des statuts de la Société à l'effet de modifier la majorité applicable à toutes les décisions du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément notamment à l'alinéa 2 de l'article L. 225-37 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'accomplissement des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, (ii) l'adoption des dix-septième à vingt-sixième et vingt-neuvième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, (iii) la mise en œuvre de la Réduction de Capital n° 1 faisant l'objet de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée générale, et (iv) la réalisation des augmentations de capital objets des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions, et des émissions de BSA objets des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à la présente Assemblée générale :

1. Décide que toutes les décisions du Conseil d'administration de la Société seront prises à la majorité des membres présents ou représentés, et plus particulièrement décide de supprimer la majorité des trois quarts applicable à certaines décisions listées à l'alinéa 5 de l'article 16 (Convocations et Délibérations) des statuts de la Société ;
2. Décide en conséquence de modifier l'alinéa 5 de l'article 16 (Convocations et Délibérations) des statuts de la Société comme suit :

« Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Par dérogation à ce qui précède, les décisions suivantes doivent faire l'objet d'une approbation préalable par le Conseil d'administration, avec le vote favorable d'au moins trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés, dont au moins un tiers (1/3) de membres indépendants autres que le Président du Conseil d'administration :

  - toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ou toute autre opération ayant un effet similaire ;
  - la cession, par la Société ou l'une de ses filiales, de participations significatives ou d'actifs stratégiques ;
  - l'acquisition, par la Société ou l'une de ses filiales, de participation ou d'actifs à titre onéreux (debt free, cash free) pour un prix excédant 20 millions d'euros ;
  - la conclusion de tout accord par la Société ou l'une de ses filiales en vue de créer une entreprise commune (joint-venture) ;
  - toute émission d'actions et/ou tout engagement de financement ou de passif supérieur à 20 millions d'euros ;
  - tout changement important de la stratégie d'une des activités d'une des sociétés du Groupe (y compris au sein du Groupe) ;
  - toute modification significative portée aux statuts de la Société ;
  - toute émission, tout rachat et toute annulation de valeurs mobilières par une des sociétés du Groupe ;

- l'approbation et la modification du budget annuel et du plan d'affaires du Groupe;
- l'approbation de la politique de financement du Groupe, y compris tout financement, emprunt, garantie ou opérations équivalentes excédant 20 millions d'euros pour une année donnée;
- une proposition concernant toute distribution de dividendes et de réserves par la Société;
- toute dissolution, fermeture ou liquidation de toute filiale de la Société (sauf s'il s'agit d'une opération intra-groupe).

Le reste de l'article reste inchangé ;

3. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater l'accomplissement des Conditions Suspensives, ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan Modifié) à certaines d'entre elles, et l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de la Société incluant la modification ci-dessus.

### VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION

#### **(Modification de l'article 23 des statuts de la Société à l'effet de porter à quatre-vingt-dix (90) ans la limite d'âge du Président du Conseil d'administration, du Vice-Président, du Directeur général et des Directeurs généraux délégués)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément notamment aux articles L. 225-48 et L. 225-54 du Code de commerce sous réserve de l'adoption des dix-septième à vingt-sixième et vingt-huitième résolutions soumises à la présente

Assemblée générale, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes :

1. Décide de porter à quatre-vingt-dix (90) ans la limite d'âge du Président, du Vice-Président, s'il y en a, du Directeur général ou des Directeurs généraux délégués ;
2. Décide en conséquence de modifier, avec effet à compter de la présente Assemblée générale, le cinquième alinéa de l'article 23 (*Dispositions relatives à l'âge limite des Administrateurs, du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et des Directeurs généraux délégués*) comme suit :

« Les fonctions du Président, du Vice-Président s'il y en a, du Directeur général ou des Directeurs généraux délégués, doivent prendre fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire suivant la date à laquelle ils auront atteint l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans. »

Le reste de l'article reste inchangé,

3. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour effectuer toutes formalités et procéder à tous dépôts en vue de la mise en œuvre des modifications statutaires précitées.

### TRENTIÈME RÉSOLUTION

#### **(Pouvoirs pour formalités)**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

## ANNEXE 1 – TERMES ET CONDITIONS DES BSA YCOR

### Termes et conditions des BSA Ycor

L'émission d'un certain nombre de BSA Ycor (tels que définis ci-dessous) par Solocal Group S.A. (la « Société »), au bénéfice du Bénéficiaire (tel que défini ci-dessous), a été autorisée par la vingt-troisième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 19 juin 2024 (l'« AGE »).

Les Porteurs de BSA Ycor (tels que définis ci-dessous) ne bénéficieront des droits ou privilèges des porteurs d'Actions (tel que défini ci-dessous) (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites Actions) qu'après l'exercice de leurs BSA Ycor et réception des Actions correspondantes.

## Projets de résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

### 1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ciaprès auront la signification suivante :

« <b>Actions</b> »	désigne les actions ordinaires émises par la Société et qui auront une valeur nominale d'un millième d'euro (0,001 €) à la Date d'Émission BSA Ycor.
« <b>Agent Centralisateur</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« <b>BALO</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 8.
« <b>Bénéficiaire</b> »	désigne la société Ycor S.C.A., une société en commandite par actions de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 28, Boulevard d'Avranches, L-1160 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B221692.
« <b>BSA Ycor</b> »	désigne les bons de souscription d'Action(s) émis par la Société et attribués gratuitement au Bénéficiaire.
« <b>Date d'Échéance BSA Ycor</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Date d'Émission BSA Ycor</b> »	désigne la date à laquelle les BSA Ycor sont émis.
« <b>Date d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Date de la Demande</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Expert</b> »	désigne un expert indépendant de renommée internationale choisi en accord entre la Société et le Bénéficiaire ; en cas d'indisponibilité ou pour toute autre cause, l'expert indépendant sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en la forme des référés et sans recours possible à la requête de la Société ou du Bénéficiaire.
« <b>Euronext Paris</b> »	désigne le marché réglementé d'Euronext à Paris.
« <b>Jour de Bourse</b> »	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris assure la cotation des Actions ou des titres financiers concernés sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.
« <b>Jour Ouvré</b> »	désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) les banques sont ouvertes à Paris (ii) Euroclear France ou tout successeur est ouvert et où (iii) le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réels (« <b>Target</b> »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.
« <b>Parité d'Exercice BSA Ycor</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Période d'Exercice BSA Ycor</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Plan Modifié</b> »	désigne le projet de plan de sauvegarde financière accélérée modifié de la Société arrêté par le Tribunal de Commerce de Nanterre en date du [.] 2024.
« <b>Porteur(s) de BSA Ycor</b> »	désigne le(s) porteur(s) de BSA Ycor.
« <b>Prix d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Record Date</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 11.
« <b>Réduction de Capital n° 2</b> »	désigne la réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera ramenée d'un euro (1,00 €) (son montant à l'issue du Regroupement d'Actions faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution de l'AGE) à un centime d'euro (0,01 €), conformément à la vingt-sixième résolution de l'AGE.
« <b>Regroupement d'Actions</b> »	désigne le regroupement de mille (1 000) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un millième d'euro (0,001 €) chacune en une (1) action ordinaire nouvelle à émettre d'une valeur nominale d'un euro (1 €), conformément à la vingt-cinquième résolution de l'AGE.
« <b>Représentant de la Masse</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 14.

### 2. Catégorie des BSA Ycor

Les BSA Ycor émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA Ycor ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché (réglementé ou non).

### 3. Droit applicable et Tribunaux compétents

Les BSA Ycor sont régis par le droit français. Tous les litiges survenant dans le cadre des présents termes et conditions seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Nanterre.

### 4. Forme et inscription en compte des BSA Ycor

Les BSA Ycor pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA Ycor.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA Ycor seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits du Porteur des BSA Ycor seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à son nom dans les livres :

- d'Uptevia (90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex), mandatée par la Société, pour les BSA Ycor conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et d'Uptevia (90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex), mandatés par la Société, pour les BSA Ycor conservés sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA Ycor conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA Ycor (y compris, les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA Ycor.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA Ycor se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA Ycor résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les BSA Ycor feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA Ycor.

Les BSA Ycor seront inscrits en compte sur compte-titres à leur date d'émission respective.

### 5. Devise d'Émission

L'émission des BSA Ycor ainsi que l'émission des Actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des BSA Ycor seront réalisées en euros.

### 6. Nombre de BSA Ycor

Le nombre total de BSA Ycor émis à la Date d'Émission BSA Ycor sera égal à 1 868 807 116.

L'attribution gratuite des BSA Ycor sera effectuée au bénéfice du Bénéficiaire dans les conditions prévues dans le Plan Modifié.

### 7. Date d'émission, prix d'exercice, période d'exercice et modalités d'exercice des BSA Ycor

Les BSA Ycor seront émis à la Date d'Émission BSA Ycor.

Sous réserve des sections 10, 11 et 12 ci-dessous, un (1) BSA Ycor donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) Action nouvelle (cette parité, telle qu'ajustée le cas échéant conformément aux sections 10 et 11, étant ci-après désignée la « **Parité d'Exercice BSA Ycor** »), moyennant un prix de souscription total égal à la valeur nominale de ces Actions nouvelles (ce prix d'exercice, tel qu'ajusté le cas échéant conformément aux sections 10 et 11, étant ci-après désigné le « **Prix d'Exercice** »). Les BSA Ycor pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous).

La Parité d'Exercice BSA Ycor et le Prix d'Exercice seront ajustés à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission BSA Ycor afin de maintenir les droits du Porteur de BSA Ycor, conformément aux sections 10 et 11.

Les BSA Ycor pourront être exercés pendant une période de douze (12) mois (telle qu'éventuellement étendue conformément aux stipulations de la section 8 ci-dessous) à compter de la Date d'Émission BSA Ycor. Les BSA Ycor deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur à la fermeture des négociations sur Euronext Paris (17h30 heure de Paris) le [●] (sauf extension conformément aux stipulations de la section 8 ci-dessous) ou par anticipation en cas (i) de liquidation de la Société ou (ii) d'annulation de tous les BSA Ycor conformément à la section 13 (la « **Date d'Échéance BSA Ycor** »).

Pour exercer ses BSA Ycor, le porteur doit :

- envoyer une demande (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA Ycor conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès d'Uptevia (90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex), mandaté par la Société, pour les BSA Ycor conservés sous la forme nominative pure, et
- verser à la Société le prix d'exercice des BSA Ycor correspondant.

Toute demande d'exercice des BSA Ycor sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurera la centralisation des opérations.

La date de la demande d'exercice des BSA Ycor (la « **Date de la Demande** ») correspondra à la date à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée :

- les BSA Ycor ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur à l'appui de la demande d'exercice ;
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA Ycor a été versé à l'Agent Centralisateur.

Toute demande d'exercice des BSA Ycor parvenue à l'Agent Centralisateur au cours d'un mois civil prendra effet à la plus proche des trois dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes tombant après la Date de la Demande :

- le quinzième jour du mois civil au cours duquel tombe la Date de Demande (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant) ;

## Projets de résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

- le dernier Jour Ouvré du mois civil au cours duquel tombe la Date de Demande ; ou
- le septième Jour Ouvré précédant la Date d'Échéance BSA Ycor.

La livraison des Actions émises sur exercice des BSA Ycor interviendra au plus tard le cinquième (5<sup>e</sup>) Jour de Bourse suivant leur Date d'Exercice. Les BSA Ycor exercés sont automatiquement annulés.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section II et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section II) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA Ycor et (ii) la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA Ycor (exclue), le Porteur de BSA Ycor n'aura aucun droit d'y participer, sous réserve de son droit à ajustement conformément aux sections 10 et 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des Actions (exclue).

Il est précisé que la Société n'aura pas l'obligation de payer ou indemniser le Porteur de BSA Ycor de tout droit d'enregistrement, taxes sur les transactions financières ou autres taxes ou droits similaires (en ce inclus les intérêts et pénalités éventuellement applicables), résultant de l'exercice des BSA Ycor.

### 8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA Ycor

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, ou en cas de regroupement d'actions, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Ycor pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre au Porteur de BSA Ycor son droit à souscrire des Actions nouvelles de la Société (étant précisé qu'en cas de suspension de l'exercice des BSA Ycor conformément à la présente section, la Date d'Échéance BSA Ycor sera reportée d'une période égale à la durée de la période de suspension). La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA Ycor sera publiée par communiqué de la Société diffusé de manière effective et intégrale et (dans la mesure où cette publication est requise en droit français) au Bulletin des annonces légales obligatoires (« **BALO** »). Cet avis sera publié sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA Ycor sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet ([www.solocal.com](http://www.solocal.com)) et d'un avis diffusé par Euronext Paris. Il est précisé que pendant cette période de sept (7) jours, les BSA Ycor seront librement exerçables par son porteur. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus (et dans la mesure où cette publication est requise en droit français), toute information communiquée au Porteur de BSA Ycor sera réputée avoir été valablement communiquée à celui-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

### 9. Rang des BSA

Non applicable.

### 10. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivée par des pertes

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'Assemblée générale du Porteur de BSA Ycor ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'Assemblée générale du Porteur de BSA Ycor, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification des règles de répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA Ycor en circulation/non exercés, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits du Porteur de BSA Ycor (voir la section 11 ci-dessous) ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits du Porteur de BSA Ycor seront réduits en conséquence, comme s'il avait exercé les BSA Ycor avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'Actions, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'Actions et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital  
après l'opération

-----  
Nombre d'Actions composant le capital  
avant l'opération

La nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice BSA Ycor qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions nouvelles, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le Prix d'Exercice sera réduit à due concurrence et en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le Porteur de BSA Ycor, s'il exerce ses BSA Ycor, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions ; étant précisé que le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Ycor donneront droit sera réduit à due concurrence à l'issue de la réalisation définitive de la Réduction de Capital n° 2 (elle-même réalisée après la réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1 000 BSA Ycor donneront

droit soit égal à un centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle.

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des Actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera le Porteur de BSA Ycor en publiant un avis au BALO (dans la mesure où cette publication est requise en droit français). Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus (et dans la mesure où cette publication est requise en droit français), toute information communiquée au Porteur de BSA Ycor sera réputée avoir été valablement communiquée à celui-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

## 11. Maintien des droits du Porteur de BSA Ycor

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires de la Société ;
2. attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature aux actionnaires de la Société ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission de la Société
7. rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de Bourse ;
8. rachat/amortissement du capital ; et
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence,

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission BSA Ycor et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA Ycor, le maintien des droits du Porteur de BSA Ycor sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'Action près, la valeur des Actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA Ycor immédiatement

avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA Ycor immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes (i) à (9) ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera déterminée avec quatre décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice BSA Ycor qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

- (i) (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté au bénéfice des actionnaires de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\begin{aligned} & \text{Valeur de l'Action après détachement du droit} \\ & \text{préférentiel de souscription} \\ & + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription} \end{aligned}$$

---


$$\text{Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des Actions après détachement du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions ou le droit préférentiel de souscription sont cotés à titre principal) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription.

- (b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\begin{aligned} & \text{Valeur des Actions après détachement} \\ & \text{du bon de souscription} \\ & + \text{Valeur du bon de souscription} \end{aligned}$$

---


$$\text{Valeur des Actions après détachement du bon de souscription}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des Actions cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des Actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou (b)

## Projets de résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des Actions assimilables aux Actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté à titre principal) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
- (2) En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital  
après l'opération

-----  
Nombre d'Actions composant le capital  
avant l'opération

Ainsi, la Parité d'Exercice BSA Ycor sera ajustée au titre du Regroupement d'Actions, de telle sorte que 1 000 BSA Ycor donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions.

- (3) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourra obtenir le Porteur de BSA Ycor par exercice des BSA Ycor sera élevée à due concurrence.
- (4) En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'Action avant la distribution

-----  
Valeur de l'Action avant la distribution  
- Montant par Action de la distribution ou valeur  
des titres financiers ou des actifs remis par Action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence

de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance de bourse où les Actions sont cotées ex-distribution ;

- si la distribution est effectuée en espèces, ou en espèces ou en nature (y compris, notamment, des Actions), à l'option des actionnaires de la Société (y compris notamment en vertu des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce), le montant distribué par Action sera le montant en espèces payable par Action (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des abattements et crédits d'impôts applicables), c'est-à-dire sans tenir compte de la valeur en nature payable à la place du montant en espèces à l'option des actionnaires de la Société comme indiqué ci-dessus ;
- si la distribution est faite en nature exclusivement :
  - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés à titre principal sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant pour l'Action (et si les titres financiers ne sont pas cotés sur l'un des trois Jours de Bourse visés ci-dessus, la valeur des titres financiers distribués sera déterminée par un Expert),
  - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés (et si les titres financiers ne sont pas cotés lors des trois premiers Jours de Bourse dans la période de dix Jours de Bourse mentionnée ci-dessus, la valeur des titres alloués sera déterminée par un Expert), et
  - c. dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
- (5) En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et sous réserve du paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera égale :
  - a. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite  
+ Valeur du droit d'attribution gratuite

-----  
Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée à titre principal) de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premiers Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacun des trois Jours de Bourse qui suit le Jour de Bourse où les Actions sont cotées ex-droit, sa valeur sera déterminée par un Expert.
- b.** si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice BSA Ycor en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action}}{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacun des trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera déterminée par un Expert.
- dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.

- (6)** En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA Ycor seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre

les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers le Porteur de BSA Ycor.

- (7)** En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de Bourse, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'Action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
  - Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
  - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des Actions.
- (8)** En cas de rachat ou d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'Action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

- (9)(a)** En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant la modification}}{\text{Valeur de l'Action avant la modification} - \text{Réduction par Action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois Jours de Bourse qui précèdent le jour de la modification,
- la réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

## Projets de résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Ycor applicable sera ajustée conformément aux paragraphes (1) ou (5) ci-avant.

- (b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéficiaires, l'ajustement de la Parité d'Exercice BSA Ycor sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement visés aux sections 10 et 11 seront effectués par la Société, en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert.

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et qu'une loi ou un règlement postérieur rend nécessaire un ajustement, la Société devra procéder à cet ajustement conformément à la loi ou au règlement applicable et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

En cas d'ajustement, le Porteur de BSA Ycor sera informé des nouvelles conditions d'exercice des BSA Ycor au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet ([www.solocal.com](http://www.solocal.com)) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement sera devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de la Société ou de l'Expert conformément au présent paragraphe feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, de l'Agent Centralisateur et du Porteur de BSA Ycor.

### 12. Règlement des rompus en cas d'exercice des BSA Ycor

Le Porteur de BSA Ycor exerçant ses droits au titre des BSA Ycor pourra souscrire à un nombre d'Actions calculé en appliquant la Parité d'Exercice BSA Ycor applicable au nombre de BSA Ycor exercés.

Le Porteur de BSA Ycor exercera un nombre de BSA Ycor tel qu'il permette la souscription à un nombre entier d'Actions en application de la Parité d'Exercice BSA Ycor.

Conformément aux articles L. 225-149 et R. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice BSA Ycor et lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'Actions à émettre au Porteur de BSA Ycor au nombre entier d'Actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA Ycor recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA Ycor. Ainsi aucune fraction d'Action ne sera émise sur exercice des BSA Ycor.

### 13. Caducité anticipée à la suite d'achat, d'offres de rachat ou d'offres d'échange

La Société peut, à son gré, offrir de racheter la totalité ou une partie des BSA Ycor, à tout moment, sans limitation de prix

ni de quantité, par achat sur ou hors marché, ou au moyen d'offres de rachat ou d'offres publiques d'échange, selon le cas.

Les BSA Ycor qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA Ycor par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

### 14. Représentant de la masse du Porteur de BSA Ycor

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, le Porteur de BSA Ycor sera regroupé en une masse, jouissant de la personnalité morale, et soumise à des dispositions identiques à celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

La masse du Porteur de BSA Ycor aura pour représentant :

[**Aether Financial Services**, société par action simplifiée dont le siège social est situé 36 rue de Monceau, 75008 Paris et dont le numéro d'immatriculation est 811 475 383 RCS Paris (agency@aetherfs.com) (le « **Représentant de la Masse** »),] [à confirmer]

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'Assemblée générale du Porteur de BSA Ycor.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa dissolution ou sa révocation par l'Assemblée générale du Porteur de BSA Ycor ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à la Date d'Échéance BSA Ycor ou si elle est antérieure la date à laquelle plus aucun BSA Ycor n'est encore en circulation ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Assemblée générale du Porteur de BSA Ycor est notamment appelée à autoriser toutes modifications des termes et conditions des BSA Ycor, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA Ycor.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'Assemblée générale du Porteur de BSA Ycor, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse du Porteur de BSA Ycor tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs dudit Porteur de BSA Ycor. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de [.] euros ([.] €) (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1<sup>er</sup> janvier ou le premier Jour Ouvré qui suit et qu'il existe des BSA Ycor en circulation.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de

tenue des Assemblées du Porteur de BSA Ycor, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle d'un représentant des porteurs en application de l'article L. 228-50 du Code de commerce ainsi que tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse du Porteur de BSA Ycor.

Les réunions du Porteur de BSA Ycor auront lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Le Porteur de BSA Ycor aura la possibilité d'obtenir, pendant les 15 jours précédant l'Assemblée correspondante, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'Assemblée, auprès du siège social de la Société, de son principal établissement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions légales applicables à la date des présents termes et conditions, l'Assemblée générale du Porteur de BSA Ycor ne délibère valablement que si le Porteur de BSA Ycor présent ou représenté possède au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des BSA Ycor en circulation à cette date. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par le Porteur de BSA Ycor présent ou représenté (en application des articles L. 225-96 et L. 228-103 du Code de commerce). Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux BSA Ycor pour lesquels le Porteur de BSA Ycor n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. Un BSA Ycor donne droit à une voix à l'Assemblée générale du Porteur de BSA Ycor.

### 15. Actions émises sur exercice des BSA Ycor

Les Actions résultant de l'exercice des BSA Ycor seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les

Actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux Actions.

Les Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA Ycor seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions existantes (même code ISIN).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA Ycor sont celles décrites dans les statuts de la Société.

### 16. Agent Centralisateur

La Société aura pour agent centralisateur initial (l'« **Agent Centralisateur** ») :

**Uptevia**  
**90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle,**  
**92931 Paris La Défense Cedex**

La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur.

### 17. Restriction à la libre négociabilité des BSA Ycor et des Actions à émettre sur exercice des BSA Ycor

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA Ycor et des Actions composant le capital social de la Société.

Les BSA Ycor sont librement négociables.

## ANNEXE 2 – TERMES ET CONDITIONS DES BSA GARANTS OBLIGATAIRES

### Termes et conditions des BSA Garants Obligataires

L'émission d'un certain nombre de BSA Garants Obligataires (tels que définis ci-dessous) par Solocal Group S.A. (la « Société »), au bénéfice du Bénéficiaire (tel que défini ci-dessous), a été autorisée par la vingt-quatrième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 19 juin 2024 (l'« **AGE** »).

Les Porteurs de BSA Garants Obligataires (tels que définis ci-dessous) ne bénéficieront des droits ou privilèges des porteurs d'Actions (tel que défini ci-dessous) (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites Actions) qu'après l'exercice de leurs BSA Garants Obligataires et réception des Actions correspondantes.

## Projets de résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

### 1. Définitions

Pour les besoins des présents termes et conditions, les termes commençant par une majuscule ciaprès auront la signification suivante :

« <b>Actions</b> »	désigne les actions ordinaires émises par la Société et qui auront une valeur nominale d'un millième d'euro (0,001 €) à la Date d'Émission BSA Garants Obligataires.
« <b>Agent Centralisateur</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 16.
« <b>BALO</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 8.
« <b>Bénéficiaires</b> »	désigne BM Global Credit+ Fund, Robus Capital Management Limited et certains fonds gérés par elle, Cedar Grove Holdings Ltd., Melqart Opportunities Master Fund Limited, DS Liquid DIV RVA MEL, LLC, Whitebox Advisors LLC et Eicos Investment Group Limited.
« <b>BSA Garants Obligataires</b> »	désigne les bons de souscription d'Action(s) émis par la Société et attribués gratuitement aux Bénéficiaires.
« <b>Date d'Échéance BSA Garants Obligataires</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Date d'Émission BSA Garants Obligataires</b> »	désigne la date à laquelle les BSA Garants Obligataires sont émis.
« <b>Date d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Date de la Demande</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Expert</b> »	désigne un expert indépendant de renommée internationale choisi en accord entre la Société et le(s) Porteur(s) de BSA Garants Obligataires ; en cas d'indisponibilité ou pour toute autre cause, l'expert indépendant sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, statuant en la forme des référés et sans recours possible à la requête de la Société ou de l'un des Porteurs de BSA Garants Obligataires.
« <b>Euronext Paris</b> »	désigne le marché réglementé d'Euronext à Paris.
« <b>Jour de Bourse</b> »	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris assure la cotation des Actions ou des titres financiers concernés sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.
« <b>Jour Ouvré</b> »	désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) les banques sont ouvertes à Paris (ii) Euroclear France ou tout successeur est ouvert et où (iii) le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réels (« <b>Target</b> »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.
« <b>Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Période d'Exercice BSA Garants Obligataires</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Plan Modifié</b> »	désigne le projet de plan de sauvegarde financière accélérée modifié de la Société arrêté par le Tribunal de Commerce de Nanterre en date du [·] 2024.
« <b>Porteur(s) de BSA Garants Obligataires</b> »	désigne le(s) porteur(s) de BSA Garants Obligataires.
« <b>Prix d'Exercice</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 7.
« <b>Record Date</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 11.
« <b>Réduction de Capital n° 2</b> »	désigne la réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera ramenée d'un euro (1,00 €) (son montant à l'issue du Regroupement d'Actions faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution de l'AGE) à un centime d'euro (0,01 €), conformément à la vingt-sixième résolution de l'AGE.
« <b>Regroupement d'Actions</b> »	désigne le regroupement de mille (1 000) actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un millième d'euro (0,001 €) chacune en une (1) action ordinaire nouvelle à émettre d'une valeur nominale d'un euro (1 €), conformément à la vingt-cinquième résolution de l'AGE.
« <b>Représentant de la Masse</b> »	a la signification qui lui est donnée à la section 14.

### 2. Catégorie des BSA Garants Obligataires

Les BSA Garants Obligataires émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA Garants Obligataires ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un marché (réglementé ou non).

### 3. Droit applicable et Tribunaux compétents

Les BSA Garants Obligataires sont régis par le droit français. Tous les litiges survenant dans le cadre des présents termes et conditions seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Nanterre.

### 4. Forme et inscription en compte des BSA Garants Obligataires

Les BSA Garants Obligataires pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré de chacun des Porteurs de BSA Garants Obligataires.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA Garants Obligataires seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs de BSA Garants Obligataires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à son nom dans les livres :

- d'Uptevia (90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex), mandatée par la Société, pour les BSA Garants Obligataires conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et d'Uptevia (90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex), mandatés par la Société, pour les BSA Garants Obligataires conservés sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA Garants Obligataires conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA Garants Obligataires (y compris, les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA Garants Obligataires.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA Garants Obligataires se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA Garants Obligataires résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les BSA Garants Obligataires feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA Garants Obligataires.

Les BSA Garants Obligataires seront inscrits en compte sur compte-titres à leur date d'émission respective.

### 5. Devise d'Émission

L'émission des BSA Garants Obligataires ainsi que l'émission des Actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des BSA Garants Obligataires seront réalisées en euros.

### 6. Nombre de BSA Garants Obligataires

Le nombre total de BSA Garants Obligataires émis à la Date d'Émission BSA Garants Obligataires sera égal à 718 074 371.

L'attribution gratuite des BSA Garants Obligataires sera effectuée au bénéfice des Bénéficiaires dans les conditions prévues dans le Plan Modifié.

### 7. Date d'émission, prix d'exercice, période d'exercice et modalités d'exercice des BSA Garants Obligataires

Les BSA Garants Obligataires seront émis à la Date d'Émission BSA Garants Obligataires.

Sous réserve des sections 10, 11 et 12 ci-dessous, un (1) BSA Garants Obligataires donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) Action nouvelle (cette parité, telle qu'ajustée le cas échéant conformément aux sections 10 et 11, étant ci-après désignée la « **Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires** »), moyennant un prix de souscription total égal à la valeur nominale de ces Actions nouvelles (ce prix d'exercice, tel qu'ajusté le cas échéant conformément aux sections 10 et 11, étant ci-après désigné le « **Prix d'Exercice** »). Les BSA Garants Obligataires pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'Actions (dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous).

La Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires et le Prix d'Exercice seront ajustés à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission BSA Garants Obligataires afin de maintenir les droits des Porteurs de BSA Garants Obligataires, conformément aux sections 10 et 11.

Les BSA Garants Obligataires pourront être exercés pendant une période de douze (12) mois (telle qu'éventuellement étendue conformément aux stipulations de la section 8 ci-dessous) à compter de la Date d'Émission BSA Garants Obligataires. Les BSA Garants Obligataires deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur à la fermeture des négociations sur Euronext Paris (17h30 heure de Paris) le [●] (sauf extension conformément aux stipulations de la section 8 ci-dessous) ou par anticipation en cas (i) de liquidation de la Société ou (ii) d'annulation de tous les BSA Garants Obligataires conformément à la section 13 (la « **Date d'Échéance BSA Garants Obligataires** »).

Pour exercer ses BSA Garants Obligataires, le porteur doit :

- envoyer une demande (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA Garants Obligataires conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès d'Uptevia (90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex), mandaté par la Société, pour les BSA Garants Obligataires conservés sous la forme nominative pure ; et
- verser à la Société le prix d'exercice des BSA Garants Obligataires correspondant.

Toute demande d'exercice des BSA Garants Obligataires sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurera la centralisation des opérations.

La date de la demande d'exercice des BSA Garants Obligataires (la « **Date de la Demande** ») correspondra à la date à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée :

## Projets de résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

- les BSA Garants Obligataires ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur à l'appui de la demande d'exercice ;
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA Garants Obligataires a été versé à l'Agent Centralisateur.

Toute demande d'exercice des BSA Garants Obligataires parvenue à l'Agent Centralisateur au cours d'un mois civil prendra effet à la plus proche des trois dates (une « **Date d'Exercice** ») suivantes tombant après la Date de la Demande :

- le quinzième jour du mois civil au cours duquel tombe la Date de Demande (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant) ;
- le dernier Jour Ouvré du mois civil au cours duquel tombe la Date de Demande ; ou
- le septième Jour Ouvré précédant la Date d'Échéance BSA Garants Obligataires.

La livraison des Actions émises sur exercice des BSA Garants Obligataires interviendra au plus tard le cinquième (5<sup>e</sup>) Jour de Bourse suivant leur Date d'Exercice. Les BSA Garants Obligataires exercés sont automatiquement annulés.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section II et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section II) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA Garants Obligataires et (ii) la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA Garants Obligataires (exclue), les Porteurs de BSA Garants Obligataires n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément aux sections 10 et 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des Actions (exclue).

Il est précisé que la Société n'aura pas l'obligation de payer ou indemniser les Porteurs de BSA Garants Obligataires de tout droit d'enregistrement, taxes sur les transactions financières ou autres taxes ou droits similaires (en ce inclus les intérêts et pénalités éventuellement applicables), résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires.

### 8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA Garants Obligataires

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, ou en cas de regroupement d'actions, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Garants Obligataires pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre au Porteur de BSA Garants Obligataires son droit à souscrire des Actions nouvelles de la Société (étant précisé qu'en cas de suspension de l'exercice des BSA Garants Obligataires conformément à la présente section, la Date d'Échéance BSA Garants Obligataires sera reportée d'une période égale à la durée de la période de suspension). La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA Garants Obligataires sera publiée par communiqué de la Société diffusé de manière effective et intégrale et (dans la mesure où cette publication est requise en droit français) au Bulletin des annonces légales obligatoires

(« **BALO** »). Cet avis sera publié sept (7) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA Garants Obligataires sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet ([www.solocal.com](http://www.solocal.com)) et d'un avis diffusé par Euronext Paris. Il est précisé que pendant cette période de sept (7) jours, les BSA Garants Obligataires seront librement exerçables par son porteur. Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus (et dans la mesure où cette publication est requise en droit français), toute information communiquée aux Porteurs de BSA Garants Obligataires sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

### 9. Rang des BSA

Non applicable.

### 10. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivée par des pertes

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'Assemblée générale des Porteurs de BSA Garants Obligataires ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'Assemblée générale des Porteurs de BSA Garants Obligataires, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification des règles de répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA Garants Obligataires en circulation/non exercés, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Porteurs de BSA Garants Obligataires (voir la section II ci-dessous) ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital, les droits des Porteurs de BSA Garants Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'il avait exercé les BSA Garants Obligataires avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'Actions, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'Actions et du rapport :

Nombre d'Actions composant le capital  
après l'opération

Nombre d'Actions composant le capital  
avant l'opération

La nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie

au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions nouvelles, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le Prix d'Exercice sera réduit à due concurrence et en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, chaque Porteur de BSA Garants Obligataires, s'il exerce ses BSA Garants Obligataires, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions ; étant précisé que le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Garants Obligataires donneront droit sera réduit à due concurrence à l'issue de la réalisation définitive de la Réduction de Capital n° 2 (elle-même réalisée après la réalisation définitive du Regroupement d'Actions), de telle sorte que le prix de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à laquelle 1 000 BSA Garants Obligataires donneront droit soit égal à un centime d'euro (0,01 €) par action nouvelle.

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des Actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les Porteurs de BSA Garants Obligataires en publiant un avis au BALO (dans la mesure où cette publication est requise en droit français). Dans l'hypothèse où le BALO n'existerait plus (et dans la mesure où cette publication est requise en droit français), toute information communiquée aux Porteurs de BSA Garants Obligataires sera réputée avoir été valablement communiquée à ceux-ci dès lors qu'elle aura fait l'objet d'une diffusion effective et intégrale par la Société et mise à disposition en ligne sur le site internet de la Société. Une telle information sera réputée avoir été communiquée à la date de ladite diffusion ou, dans le cas où elle serait diffusée plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de sa première diffusion.

### 11. Maintien des droits des Porteurs de BSA Garants Obligataires

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires de la Société ;
2. attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des Actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature aux actionnaires de la Société ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission de la Société

7. rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de Bourse ;
8. rachat/amortissement du capital ; et
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence,

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission BSA Garants Obligataires et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des Actions émises sur exercice des BSA Garants Obligataires, le maintien des droits des Porteurs de BSA Garants Obligataires sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'Action près, la valeur des Actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA Garants Obligataires immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA Garants Obligataires immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes (1) à (9) ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera déterminée avec quatre décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

- (1) (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté au bénéfice des actionnaires de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

$$\text{Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des Actions après détachement du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions ou le droit préférentiel de souscription sont cotés à titre principal) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription.

## Projets de résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

- (b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur des Actions après détachement du bon de souscription} + \text{Valeur du bon de souscription}}{\text{Valeur des Actions après détachement du bon de souscription}}$$

Valeur des Actions après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des Actions cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des Actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des Actions assimilables aux Actions existantes de la Société,
- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté à titre principal) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

- (2) En cas d'attribution gratuite d'Actions aux actionnaires de la Société, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'Actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération}}$$

Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération

Ainsi, la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires sera ajustée au titre du Regroupement d'Actions, de telle sorte que 1 000 BSA Garants Obligataires donnent droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de la Société à l'issue de la mise en œuvre du Regroupement d'Actions.

- (3) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des Actions, la valeur nominale des Actions que pourra obtenir chaque Porteur de BSA Garants Obligataires par exercice des BSA Garants Obligataires sera élevée à due concurrence.

- (4) En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'Action avant la distribution} - \text{Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action}}$$

Valeur de l'Action avant la distribution

– Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance de bourse où les Actions sont cotées ex-distribution,
- si la distribution est effectuée en espèces, ou en espèces ou en nature (y compris, notamment, des Actions), à l'option des actionnaires de la Société (y compris notamment en vertu des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce), le montant distribué par Action sera le montant en espèces payable par Action (avant toute retenue à la source et sans tenir compte des abattements et crédits d'impôts applicables), c'est-à-dire sans tenir compte de la valeur en nature payable à la place du montant en espèces à l'option des actionnaires de la Société comme indiqué ci-dessus,
- si la distribution est faite en nature exclusivement :

- a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés à titre principal sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant pour l'Action (et si les titres financiers ne sont pas cotés sur l'un des trois Jours de Bourse visés ci-dessus, la valeur des titres financiers distribués sera déterminée par un Expert),

- b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés (et si les titres financiers ne sont pas cotés lors des trois premiers Jours de Bourse dans la période de dix Jours de Bourse mentionnée ci-

dessus, la valeur des titres alloués sera déterminée par un Expert), et

- c. dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
- (5) En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des Actions, et sous réserve du paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera égale :
- a. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée à titre principal) de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premiers Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite,
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacun des trois Jours de Bourse qui suit le Jour de Bourse où les Actions sont cotées ex-droit, sa valeur sera déterminée par un Expert.
- b. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action}}{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant,
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire à titre principal), dans la période de dix Jours de Bourse débutant

à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacun des trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par Action sera déterminée par un Expert,

- dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés à titre principal sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un Expert.
- (6) En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA Garants Obligataires seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Porteurs de BSA Garants Obligataires.

- (7) En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de Bourse, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Valeur de l'Action - Pc% x Prix de rachat

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'Action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
  - Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
  - Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des Actions.
- (8) En cas de rachat ou d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'Action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action}}$$

Valeur de l'Action avant amortissement  
- Montant de l'amortissement par Action

## Projets de résolutions

à soumettre à l'Assemblée générale annuelle

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action est cotée à titre principal) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance où les Actions sont cotées ex-amortissement.

(9) (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera égale au produit de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant la modification}}{\text{Valeur de l'Action avant la modification} - \text{Réduction par Action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des Actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les Actions sont cotées à titre principal) pendant les trois Jours de Bourse qui précèdent le jour de la modification,
- la réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable sera ajustée conformément aux paragraphes (1) ou (5) ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement visés aux sections 10 et 11 seront effectués par la Société, en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert.

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et qu'une loi ou un règlement postérieur rend nécessaire un ajustement, la Société devra procéder à cet ajustement conformément à la loi ou au règlement applicable et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

En cas d'ajustement, les Porteurs de BSA Garants Obligataires seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA Garants Obligataires au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet ([www.solocal.com](http://www.solocal.com)) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement sera devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de la Société ou de l'Expert conformément au présent paragraphe feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) à l'égard de la Société, de l'Agent Centralisateur et des Porteurs de BSA Garants Obligataires.

## 12. Règlement des rompus en cas d'exercice des BSA Garants Obligataires

Les Porteurs de BSA Garants Obligataires exerçant leurs droits au titre des BSA Garants Obligataires pourront souscrire à un nombre d'Actions calculé en appliquant la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires applicable au nombre de BSA Garants Obligataires exercés.

Les Porteurs de BSA Garants Obligataires exerceront un nombre de BSA Garants Obligataires tel qu'il permette la souscription à un nombre entier d'Actions en application de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires.

Conformément aux articles L. 225-149 et R. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice BSA Garants Obligataires et lorsque le nombre d'Actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'Actions à émettre au Porteur de BSA Garants Obligataires au nombre entier d'Actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA Garants Obligataires recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'Action formant rompu par la valeur de l'Action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA Garants Obligataires. Ainsi aucune fraction d'Action ne sera émise sur exercice des BSA Garants Obligataires.

## 13. Caducité anticipée à la suite d'achat, d'offres de rachat ou d'offres d'échange

La Société peut, à son gré, offrir de racheter la totalité ou une partie des BSA Garants Obligataires, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat sur ou hors marché, ou au moyen d'offres de rachat ou d'offres publiques d'échange, selon le cas.

Les BSA Garants Obligataires qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA Garants Obligataires par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

## 14. Représentant de la masse des Porteurs de BSA Garants Obligataires

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de BSA Garants Obligataires seront regroupés en une masse, jouissant de la personnalité morale, et soumise à des dispositions identiques à celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

La masse des Porteurs de BSA Garants Obligataires aura pour représentant :

[**Aether Financial Services**, société par action simplifiée dont le siège social est situé 36 rue de Monceau, 75008 Paris et dont le numéro d'immatriculation est 811 475 383 RCS Paris ([agency@aetherfs.com](mailto:agency@aetherfs.com)) (le « **Représentant de la Masse** »), [à confirmer]

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse, un remplaçant sera élu par l'Assemblée générale des Porteurs de BSA Garants Obligataires.

Le Représentant de la Masse exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa dissolution ou sa révocation par l'Assemblée générale des Porteurs de BSA Garants Obligataires ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à la Date d'Échéance BSA Garants Obligataires ou si elle est antérieure la date à laquelle plus aucun BSA Garants Obligataires n'est encore en circulation ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Assemblée générale des Porteurs de BSA Garants Obligataires est notamment appelée à autoriser toutes modifications des termes et conditions des BSA Garants Obligataires, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA Garants Obligataires.

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'Assemblée générale des Porteurs de BSA Garants Obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Porteurs de BSA Garants Obligataires tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits Porteurs de BSA Garants Obligataires. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

La Société versera au Représentant de la Masse une commission forfaitaire annuelle de [ ] euros ([ ] €) (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1<sup>er</sup> janvier ou le premier Jour Ouvré qui suit et qu'il existe des BSA Garants Obligataires en circulation.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des Assemblées des Porteurs de BSA Garants Obligataires, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle d'un représentant des porteurs en application de l'article L. 228-50 du Code de commerce ainsi que tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse des Porteurs de BSA Garants Obligataires.

Les réunions des Porteurs de BSA Garants Obligataires auront lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Chacun des Porteurs de BSA Garants Obligataires aura la possibilité d'obtenir, pendant les 15 jours précédant l'Assemblée correspondante, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'Assemblée, auprès du siège social de la Société, de son principal établissement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions légales applicables à la date des présents termes et conditions, l'Assemblée générale des Porteurs de BSA Garants Obligataires ne délibère valablement que si les Porteurs de BSA Garants Obligataires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des BSA Garants Obligataires en circulation à cette date. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Porteurs de BSA Garants Obligataires présents ou représentés (en application des articles L. 225-96 et L. 228-103 du Code de commerce). Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux BSA Garants Obligataires pour lesquels un Porteur de BSA Garants Obligataires n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. Un BSA Garants Obligataires donne droit à une voix à l'Assemblée générale des Porteurs de BSA Garants Obligataires.

### 15. Actions émises sur exercice des BSA Garants Obligataires

Les Actions résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les Actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux Actions.

Les Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les Actions existantes (même code ISIN).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des Actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA Garants Obligataires sont celles décrites dans les statuts de la Société.

### 16. Agent Centralisateur

La Société aura pour agent centralisateur initial (l'« **Agent Centralisateur** ») :

**Uptevia**  
**90 – 110 Esplanade du Général de Gaulle**  
**92931 Paris La Défense Cedex**

La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur.

### 17. Restriction à la libre négociabilité des BSA Garants Obligataires et des Actions à émettre sur exercice des BSA Garants Obligataires

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA Garants Obligataires et des Actions composant le capital social de la Société.

Les BSA Garants Obligataires sont librement négociables.

# Rapport du Conseil d'administration

à l'Assemblée générale mixte de Solocal Group  
du 19 juin 2024

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) (l'« **Assemblée générale** »), conformément aux dispositions de la loi et des statuts de la société Solocal Group (la « **Société** »), à l'effet de vous demander de statuer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour suivant :

## RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tel que ressortant des comptes sociaux ;
- Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Philippe Mellier, Président du Conseil d'administration ;
- Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Hervé Milcent, Directeur général jusqu'au 21 novembre 2023 inclus ;
- Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribuée au titre du même exercice à Monsieur Cédric Dugardin, Directeur général pour la période du 22 novembre 2023 au 31 décembre 2023 ;
- Approbation du versement d'une prime de non-concurrence au profit du Directeur général ;
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce ;
- Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration ;
- Approbation de la politique de rémunération du Directeur général ;
- Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs ;
- Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Marie-Christine Levet ;
- Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Cédric Dugardin ;
- Nomination du Cabinet de Saint Front en qualité d'auditeur de durabilité ; et
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou transférer des actions de Solocal Group.

### RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la réduction de capital ;
- Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'Ycor ;
- Approbation de l'apport en nature de l'intégralité des actions composant le capital de Regicom Webformance SAS consenti par Ycor au profit de la Société et délégation de pouvoirs à conférer au Conseil d'administration, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation de capital, sous réserve de l'accomplissement de conditions suspensives, d'un montant total de 34 999 999,998 euros se décomposant en 11 666 666,666 euros de valeur nominale et 23 333 333,332 euros de prime d'apport, par émission de 11 666 666 666 actions ordinaires nouvelles de la Société émises au prix unitaire de 0,003 euro (prime d'émission incluse) au profit d'Ycor – Délégation au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation définitive de l'apport et l'augmentation corrélative du capital de la Société et de modifier en conséquence les statuts ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'Ycor ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle d'un euro (1 €) de valeur nominale pour mille (1 000) actions anciennes d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser l'opération de regroupement d'actions ;
- Réduction du capital social non motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la réduction de capital ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- Modification de l'article 16 des statuts de la Société à l'effet de modifier la majorité applicable à toutes les décisions du Conseil d'administration ;
- Modification de l'article 23 des statuts de la Société à l'effet de porter à quatre-vingt-dix (90) ans la limite d'âge du Président du Conseil d'administration, du Vice-Président, du Directeur général et des Directeurs généraux délégués ; et
- Pouvoirs pour formalités.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées, et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Le présent rapport a pour objet de compléter votre information sur les projets de résolutions qui vous sont soumis.

# Présentation des résolutions soumises à l'Assemblée générale

## À TITRE ORDINAIRE

### Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023

#### 1<sup>re</sup> résolution et 2<sup>e</sup> résolution

Aux termes des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> résolutions, nous vous proposons d'approuver les comptes sociaux (1<sup>re</sup> résolution) puis les comptes consolidés (2<sup>e</sup> résolution) de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les commentaires sur les comptes sociaux et consolidés de la Société figurent de façon détaillée dans le rapport de gestion de l'exercice 2023 du Conseil d'administration qui est inclus dans le Document d'enregistrement universel 2023 de la Société, accessible sur son site internet ([www.solocal.com](http://www.solocal.com)). Les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés figurent au chapitre 5 du Document d'enregistrement universel 2023.

Il est précisé que les pertes constatées dans les comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 apparaissent un montant des capitaux propres inférieur à la moitié du capital social de la Société. Toutefois, les dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce qui exigent que l'Assemblée générale extraordinaire soit convoquée par le Conseil d'administration dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ne sont pas applicables à la Société, qui bénéficie du Plan de SFA Initial (tel que ce terme est défini ci-après), et entre donc dans le champ d'application de l'exception prévue au dernier alinéa du texte du Code de commerce précité.

Par ailleurs, nous vous demandons d'approuver le montant des charges et dépenses somptuaires visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts.

Le montant des charges et dépenses somptuaires pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à 14 997 euros.

### Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tel que ressortant des comptes sociaux

#### 3<sup>e</sup> résolution

Aux termes de la 3<sup>e</sup> résolution, nous vous proposons de :

- constater que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élève à 292 523 526,57 euros ;
- décider d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023 au poste « report à nouveau », dont le montant après affectation sera débiteur de 1 464 266 956,65 euros.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Le tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices est joint au rapport de gestion du Conseil d'administration figurant dans la section 5.3.5 du Document d'enregistrement universel 2023

accessible sur le site [www.solocal.com](http://www.solocal.com), conformément aux dispositions de l'article R. 225-102 du Code de commerce.

### Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce

#### 4<sup>e</sup> résolution

Aux termes de la 4<sup>e</sup> résolution, nous vous proposons d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce figurant dans la section 6.6.3 du Document d'enregistrement universel 2023 accessible sur le site [www.solocal.com](http://www.solocal.com).

À ce titre, il vous est précisé qu'aucune convention réglementée nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

### Approbation des éléments de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribuée au titre du même exercice aux dirigeants mandataires sociaux (vote ex post)

#### 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> résolutions

L'Assemblée générale est appelée à approuver chaque année les rémunérations attribuées ou versées au cours de l'exercice clos aux dirigeants mandataires sociaux (vote ex post).

Ce vote dit ex post concerne les dirigeants mandataires sociaux de la Société (résolutions 5, 6 et 7), à savoir Monsieur Philippe Mellier en qualité de Président du Conseil d'administration, Monsieur Hervé Milcent en qualité de Directeur général jusqu'au 21 novembre 2023 inclus et Monsieur Cédric Dugardin, Directeur général pour la période du 22 novembre 2023 au 31 décembre 2023.

En application de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, il vous est ainsi proposé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 à :

- Monsieur Philippe Mellier, Président du Conseil (5<sup>e</sup> résolution) ;
- Monsieur Hervé Milcent, Directeur général jusqu'au 21 novembre 2023 inclus (6<sup>e</sup> résolution) ;
- Monsieur Cédric Dugardin, Directeur général pour la période du 22 novembre 2023 au 31 décembre 2023 (7<sup>e</sup> résolution).

Ces éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 aux dirigeants mandataires sociaux figurent de façon détaillée dans la « Partie II : Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023 (vote ex post) » du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans la section 4.2.3 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société accessible sur son site internet [www.solocal.com](http://www.solocal.com).

### Approbation du versement d'une prime de non-concurrence au profit du Directeur général

#### 8<sup>e</sup> résolution

Dans le contexte de la restructuration financière de Solocal (plus amplement décrite ci-après), il a été convenu que Monsieur Cédric Dugardin quitterait ses fonctions de Directeur général à la date de réalisation de l'opération.

Eu égard à l'importance des fonctions de Monsieur Cédric Dugardin, à ses compétences reconnues et aux informations sensibles dont il dispose et auxquelles il aura eu accès dans le cadre de la restructuration du groupe, le Conseil d'administration a décidé de lui imposer une obligation de non-concurrence à l'issue de son départ. Cette obligation aurait une durée de 12 mois et l'empêcherait de rejoindre des sociétés opérant dans le même domaine d'activité que celui de Solocal en France.

En contrepartie de cet engagement, le Conseil d'administration a décidé de lui verser une indemnité de non-concurrence d'un montant brut de 225 000 euros payable en un seul versement à la date à laquelle son mandat de Directeur général prendra fin.

Conformément à la politique de rémunération en vigueur, ce montant est égal à « 6 mois du montant de la rémunération fixe et variable calculée sur la base de la moyenne mensuelle de la rémunération fixe brute versée au cours des 12 derniers mois d'activité précédant la date de cessation des fonctions de Directeur général ». Pour ces besoins, aucune rémunération variable n'est attendue pour cette période.

Il vous est proposé d'approuver le versement de cette indemnité de non-concurrence au bénéfice de Monsieur Cédric Dugardin.

Les éléments ci-dessus sont également rappelés dans la section « Versement en 2024 d'une prime de non-concurrence au Directeur général » de la « Partie II : Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023 (vote ex post) » du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans la section 4.2.3 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société accessible sur son site internet [www.solocal.com](http://www.solocal.com).

### Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

#### 9<sup>e</sup> résolution

En application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, il vous est par ailleurs proposé, dans le cadre de la 9<sup>e</sup> résolution, d'approuver les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce concernant l'ensemble des mandataires sociaux.

Ces informations figurent de façon détaillée dans la « Partie II : Rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice 2023 (vote ex post) » du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans la section 4.2.3 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société accessible sur son site internet [www.solocal.com](http://www.solocal.com).

### Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur général et des Administrateurs (vote ex ante)

#### 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> résolutions

L'Assemblée générale est appelée à approuver chaque année les éléments des politiques de rémunération des mandataires sociaux de la Société (vote ex ante). Ces politiques s'appliqueront à compter de l'exercice 2024 et jusqu'à ce que l'Assemblée générale se prononce sur une nouvelle politique de rémunération.

En application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, il vous est ainsi proposé d'approuver les politiques de rémunération applicables :

- au Président du Conseil d'administration (10<sup>e</sup> résolution) ;
- au Directeur général (11<sup>e</sup> résolution) ;
- à l'ensemble des Administrateurs (12<sup>e</sup> résolution).

Les éléments de ces politiques de rémunération notamment et la description de toutes les composantes de la rémunération fixe et variable attribuables respectivement au Président du Conseil d'administration, au Directeur général et aux Administrateurs figurent de façon détaillée dans la « Partie I : Politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (vote ex ante) » du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, figurant dans la section 4.2.3 du Document d'enregistrement universel 2023 de la Société accessible sur son site internet [www.solocal.com](http://www.solocal.com).

### Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Marie-Christine Levet

#### 13<sup>e</sup> résolution

Aux termes de la 13<sup>e</sup> résolution, il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler le mandat d'Administrateur de Madame Marie-Christine Levet pour une période de quatre (4) années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Marie-Christine Levet, pionnière de l'internet en France, a dirigé plusieurs grandes marques de l'internet français. En 1997, elle a fondé la société Lycos pour lancer la version française du moteur de recherche et l'a développée notamment en rachetant les sociétés Caramail, Spray et Multimania. De 2001 à 2007, elle a dirigé la société Club-Internet, fournisseur d'accès à internet et y a développé son offre de contenus et services, avant de la revendre en 2007 à Neuf Cegetel (aujourd'hui SFR).

Elle prend alors la Direction générale du groupe Tests, premier groupe d'information dans les nouvelles technologies, ainsi que des activités internet du groupe Nextradiotv. En 2009, elle oriente sa carrière vers le capital-risque et participe à la création de Jaina Capital, fonds d'investissement spécialisé dans le financement de l'amorçage et finance une vingtaine de sociétés. En 2017, elle crée Educapital, premier fonds d'investissement dédié aux secteurs de l'Éducation et de la formation innovante.

Elle est administratrice de la société Econocom et du PMU, et diplômée d'HEC et d'un MBA de l'INSEAD.

### Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Cédric Dugardin

#### 14<sup>e</sup> résolution

Aux termes de la 14<sup>e</sup> résolution, il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler le mandat d'Administrateur de Monsieur Cédric Dugardin pour une période de quatre (4) années venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Spécialisé dans le redressement d'entreprises, la gestion de crise, la restructuration et la transformation, Monsieur Cédric Dugardin intervient dans des secteurs d'activités variés et dans des environnements particulièrement complexes.

Après un début de carrière chez PwC puis Seita-Altadis, il a, entre autres, mené à bien le redressement de Quick, la restructuration de Conforama et, plus récemment, la liquidation du groupe Presstalis, permettant la reprise de ses actifs par France Messagerie, qu'il a dirigé jusqu'en janvier 2021. Il a ensuite dirigé la transformation de l'APST, le premier garant français des opérateurs de voyages. Il est également administrateur du groupe IKKS.

Il est diplômé de Sciences Po Paris, de la Sorbonne et de la London School of Economics.

### Nomination du Cabinet de Saint Front en qualité d'auditeur de durabilité

#### 15<sup>e</sup> résolution

La directive (UE) n° 2022/2464 dite « CSRD », transposée en droit français par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, prévoit la mise en place dès 2025 (sur les comptes 2024) d'un rapport de durabilité en remplacement de la déclaration de performance extra-financière.

Le rapport de durabilité doit être certifié par un ou plusieurs auditeurs de durabilité qui peuvent être choisis parmi les Commissaires aux comptes de la Société ou des cabinets externes. Ces auditeurs de durabilité sont nommés par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil d'administration.

Sur recommandation du Conseil d'administration, il vous est proposé de nommer le Cabinet de Saint Front en qualité d'auditeur de durabilité pour une durée de trois (3) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

### Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou transférer des actions de Solocal Group

#### 16<sup>e</sup> résolution

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 18 mois, à mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de la Société et ainsi d'autoriser, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, la Société à acheter ses propres actions, dans la limite de 10 % du montant du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée générale, de sorte qu'à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date.

Nous vous proposons de :

- mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 29 juin 2023 dans sa treizième résolution ;
- autoriser, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à acheter ou faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder :
  - 10 % du montant du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée générale, de sorte qu'à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions visées ci-après, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation),
  - 5 % du montant du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée générale, de sorte qu'à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 5 % des actions composant le capital de la Société à cette date, s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou d'apport.

Le Conseil d'administration ne pourrait procéder à l'achat d'actions de la Société que dans les conditions suivantes :

- le prix maximum d'achat ne devrait pas excéder :
  - préalablement à la mise en œuvre des opérations prévues par les dix-septième à vingt-sixième résolutions soumises au vote de la présente Assemblée générale, ou en l'absence de mise en œuvre de ces opérations : 5 € par action (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum sera ajusté en conséquence,
  - postérieurement à la mise en œuvre des opérations prévues par les dix-septième à vingt-sixième résolutions soumises au vote de la présente Assemblée générale : 5 € par action (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum sera ajusté en conséquence ;
- l'autorisation serait conférée pour une période de 18 mois à compter de l'Assemblée générale statuant sur cette résolution ;

- les acquisitions réalisées par la Société en vertu de cette autorisation ne pourraient en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social à la date considérée ;
- l'acquisition ou le transfert de ces actions pourrait être effectué par tous moyens, sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs ou par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées, aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera, excepté pendant une offre publique d'achat visant les titres de la Société déposée par un tiers. La part du programme qui pourrait s'effectuer par négociation de blocs ne serait pas limitée et pourrait représenter la totalité du programme.

Ces achats d'actions pourraient être effectués en vue de toute affectation permise par la loi, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

- de mettre en place et d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société ou d'entreprises associées et notamment

d'allouer des actions aux salariés et mandataires sociaux du groupe Solocal dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise, ou (ii) de tout plan d'achat, d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions dans les conditions prévues par la loi en particulier par les articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail (y compris toute cession d'actions visée à l'article L. 3332-24 du Code du travail), et de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations ;

- de réaliser des opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, dans les conditions prévues par les autorités de marché ;
- de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- de réduire le capital de la Société par annulation de tout ou partie des actions acquises, sous réserve d'une autorisation par l'Assemblée générale extraordinaire ;
- et, plus généralement, de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

## À TITRE EXTRAORDINAIRE

### Restructuration financière de la Société

**17°, 18°, 19°, 20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 25°, 26°, 28° et 29° résolutions**

Les résolutions 17 à 26, et 28 à 29, telles que décrites ci-après, s'inscrivent dans le cadre du projet de modification du plan de sauvegarde financière accélérée de la Société (lui-même initialement arrêté le 9 mai 2014 par le Tribunal de commerce de Nanterre, modifié une première fois par jugement du 22 décembre 2016 et une seconde fois par jugement du 6 août 2020, le « **Plan de SFA Initial** »), tel qu'approuvé le 22 avril 2024 par l'Assemblée générale unique des obligataires de la Société (le « **Plan de SFA Modifié** »).

### I. Contexte général et motifs

#### *Rappel des difficultés financières passées du groupe Solocal et de la modification du plan de sauvegarde financière accélérée intervenue en 2020*

Le groupe Solocal a connu un certain nombre de difficultés d'ordre financier depuis une dizaine d'années, qui ont fait l'objet de plusieurs procédures devant le Tribunal de commerce de Nanterre, au cours desquelles le Plan de SFA Initial a été arrêté par le Tribunal de commerce de Nanterre.

Le Plan de SFA Initial prévoyait ainsi la mise en œuvre des opérations suivantes :

- une augmentation de capital réservée par compensation de créances comprise entre 10,5 millions d'euros et 17 millions d'euros dont la société GoldenTree Asset Management LP était le bénéficiaire à hauteur de 10,5 millions d'euros ;

- des augmentations de capital réservées par compensation de créances pour un montant de 13 millions d'euros rémunérant l'Assemblée unique des obligataires par une commission d'arrangement et une commission de garantie ;
- une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant total de 329,5 millions d'euros intégralement garantie par les titulaires d'obligations, permettant notamment (i) la perception par la Société d'un montant d'argent frais de 85 millions d'euros, (ii) le remboursement d'obligations à hauteur d'un montant compris entre 242,3 et 251 millions d'euros, et (iii) le cas échéant, le remboursement partiel des prêteurs au titre de la facilité de crédit senior renouvelable (senior revolving credit facility) (« **RCF** ») dans la limite de 15 millions d'euros ;
- la réinstallation du solde des obligations soumises au plan de sauvegarde financière accélérée arrêté par le Tribunal de commerce de Nanterre le 9 mai 2014 (et modifié une première fois par un jugement du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 22 décembre 2016) ;
- une attribution gratuite d'actions au profit des actionnaires existants ;
- la mise en place d'une nouvelle gouvernance ; et
- la souscription auprès de certains des obligataires, d'un montant maximum de 32 millions d'euros, dans l'hypothèse où la Société ne parviendrait pas à mettre en place un ou plusieurs prêt(s) garanti(s) par l'État.

## Rapport du Conseil d'administration

à l'Assemblée générale mixte de Solocal Group du 19 juin 2024

Parallèlement aux opérations de modification de son plan de sauvegarde financière accélérée, la Société a négocié une restructuration de son RCF dans le cadre de la procédure de conciliation ouverte à son bénéfice le 13 mars 2020.

Le 27 juillet 2020, un protocole de conciliation a ainsi été conclu. Aux termes de ce protocole de conciliation :

- il était prévu la mise à disposition d'un financement relais par les obligataires d'un montant maximum de 32 millions d'euros, dans l'hypothèse où la Société ne parvenait pas à mettre en place un ou plusieurs prêt(s) garanti(s) par l'État ;
- le RCF devait faire l'objet de modifications dont les principales modalités étaient les suivantes :
  - i. sa transformation en prêt à terme ;
  - ii. un report de la maturité finale au 30 septembre 2023, éventuellement reportable d'une année additionnelle ;
  - iii. un rééchelonnement des amortissements ;
  - iv. la création de nouveaux cas de remboursement anticipés ;
  - v. une séniorité du RCF sur les autres endettements financiers de la Société.

Les principales règles d'amortissement du RCF étaient établies comme suit dans le protocole de conciliation :

- 30 septembre 2021 : remboursement d'un montant compris entre 5 et 10 millions d'euros en principal, déterminé à la discrétion de la Société, le remboursement pouvant avoir lieu, à l'option de la Société, en numéraire et/ou en actions ordinaires ;
- 30 septembre 2022 : remboursement d'un montant compris entre 5 et 10 millions d'euros en principal, déterminé à la discrétion de la Société, le remboursement pouvant avoir lieu, à l'option de la Société, en numéraire et / ou en actions ordinaires ;
- 30 septembre 2023 : remboursement de toute somme restant due au titre du RCF, le remboursement pouvant avoir lieu, à la seule option de la Société, en numéraire et / ou en actions ordinaires, étant précisé que chacun des prêteurs au titre du RCF a l'option, à sa seule discrétion, d'étendre au 30 septembre 2024 la maturité de la portion des sommes restant dues pour laquelle un remboursement en actions ordinaires lui est proposé (l'« **Extension Supplémentaire de Maturité** ») ;
- dans l'hypothèse d'une Extension Supplémentaire de Maturité :
  - i. au 30 septembre 2023 : remboursement d'un montant compris entre 5 et 10 millions d'euros en principal, déterminé à la discrétion de la Société, le remboursement pouvant avoir lieu, à l'option de la Société, en numéraire et / ou en actions ordinaires ;
  - ii. au 30 septembre 2024 : remboursement intégral en numéraire des sommes restant dues.

Ce protocole de conciliation a été homologué par jugement du Tribunal de commerce de Nanterre du 6 août 2020.

### Difficultés financières intervenues en 2023

Au titre du Plan de SFA Initial, la Société a notamment pour obligation le versement trimestriel de coupons aux porteurs des obligations d'un montant total en principal de 176 689 747,06 euros (au 31 décembre 2023) portant

intérêt à Euribor (avec taux Euribor 3 mois flooré à 1 %) + 7 % spread, émises par la Société le 14 mars 2017 (Code ISIN : FR0013237484) et arrivant à échéance au 15 mars 2025 (les « **Obligations** ») (dus les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année).

Entre l'adoption du Plan de SFA Initial et l'échéance d'intérêts du 15 mars 2023 des Obligations (incluse), la Société a honoré l'ensemble de ses obligations et a réglé les coupons dus aux porteurs d'Obligations.

Néanmoins, dans le courant de l'année 2023, du fait de nouvelles difficultés financières, et en perspective de la date de maturité initiale du RCF fixée au 30 septembre 2023, la Société a été contrainte d'engager de nouvelles discussions avec ses créanciers.

Par ordonnance du 14 juin 2023, le Président du Tribunal de commerce de Nanterre a ouvert une procédure de mandat ad hoc au bénéfice de la Société et désigné la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, en qualité de mandataire ad hoc, pour une durée initiale de quatre mois. Par ordonnance du 18 octobre 2023, le Président du Tribunal de commerce de Nanterre a prorogé la procédure de mandat ad hoc pour une nouvelle période de quatre mois, arrivant à expiration le 14 février 2024.

Dans le cadre du mandat ad hoc :

- La Société a sollicité auprès des porteurs d'Obligations et d'obligations d'un montant total en principal de 18 743 702,88 euros (au 31 décembre 2023) portant intérêt à Euribor (avec taux Euribor 3 mois flooré à 1 %) + 7 % spread, émises par la Société le 14 mars 2017 (Code ISIN : FR0013527744) et arrivant à échéance au 15 mars 2025 (le « **Mini-Bond** ») une suspension du paiement des coupons attachés aux Obligations et au Mini-Bond afin de préserver sa trésorerie pendant le processus d'adossment nécessaire à sa pérennité.

La Société a reçu l'accord de la majorité requise des porteurs des deux émissions obligataires pour différer le paiement des coupons dus le 15 juin 2023, le 15 septembre 2023 et le 15 décembre 2023, jusqu'au 29 février 2024.

La Société ne bénéficie plus depuis le 29 février 2024 de cet accord de report de paiement et n'a pas payé les coupons dus à cette date, lesquels s'élèvent à un montant de 15,6 millions d'euros.

En effet et en toute hypothèse, il a été unanimement constaté que le seul report de paiement des coupons n'est pas de nature à résoudre les difficultés financières de la Société, dont l'étendue est telle qu'il n'existe plus aucune perspective d'exécuter le Plan de SFA Initial.

- Conformément à la documentation contractuelle, la Société a sollicité des prêteurs au titre du RCF un remboursement des montants dus à ce titre en actions ordinaires de la Société à la date de maturité initiale, soit en septembre 2023.

Les prêteurs au titre du RCF ayant refusé le remboursement en actions, la date de maturité du RCF a été, selon l'analyse de la Société, automatiquement repoussée de septembre 2023 à septembre 2024, tandis que selon l'analyse des prêteurs au titre du RCF, elle ne l'a pas été, notamment puisque le remboursement en actions était, selon eux, impossible.

En octobre 2023, un groupe de porteurs d'Obligations et de Mini-Bond (représentant environ 84,1 % du montant en principal des Obligations et 100 % du montant en principal

du Mini-Bond) (le « **Groupe d'Obligataires** ») a présenté une proposition dite « stand-alone » prévoyant notamment un désendettement significatif de la Société.

Par ailleurs, sous l'égide du mandataire ad hoc, le groupe Solocal a (i) engagé l'élaboration d'un nouveau plan stratégique pour définir ses grandes orientations pour les années à venir avec l'assistance de cabinets de premier plan, et (ii) initié un processus d'adossement pour trouver un partenaire industriel et/ou un acquéreur. Dans le cadre de cette recherche d'investisseurs, plusieurs acteurs ont manifesté leur intérêt, dont la société Ycor S.C.A., société en commandite par actions de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 28, Boulevard d'Avranches, L-1160 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B221692 (« **Ycor** »).

Au cours du dernier trimestre de l'année 2023, et du premier trimestre de l'année 2024, Ycor a émis plusieurs offres, qui ont été communiquées et discutées avec les créanciers financiers. Les offres d'Ycor prévoyaient notamment (i) un apport substantiel en fonds propres, (ii) un remboursement partiel immédiat du RCF (et le réaménagement du remboursement du solde), (iii) la réinstallation des obligations existantes et la conversion d'une partie du solde en capital, et (iv) un potentiel apport à la Société de sa filiale, la société Regicom Webformance S.A.S., société par actions simplifiée ayant son siège social situé au 36-40 rue Raspail, 92300 Levallois-Perret, France, et enregistrée sous le numéro 525 312 294 RCS Nanterre (« **Regicom** ») (incluant la trésorerie de Regicom), afin de mettre en œuvre de potentielles synergies entre Regicom et la Société.

À la suite de discussions et de négociations entre la Société, ses créanciers financiers et Ycor, une offre ferme a été soumise par Ycor le 8 février 2024. Cette offre a reçu le soutien du Conseil d'administration de la Société, de l'équipe de direction et des prêteurs au titre du RCF, mais pas du Groupe d'Obligataires, qui a soumis une offre séparée de restructuration financière le 12 février 2024. Le contenu de ces deux offres a fait l'objet d'une communication au marché le 13 mars 2024.

Afin de l'assister dans la poursuite des discussions relatives aux offres précitées et de faciliter l'émergence d'une solution de nature à assurer sa pérennité, la Société a sollicité et obtenu le 1<sup>er</sup> mars 2024 l'ouverture d'une procédure de conciliation à son bénéfice. La SELARL FHBX, prise en la personne de Me Hélène Bourbouloux, a été nommée conciliateur.

Plusieurs discussions et échanges ont eu lieu au cours des mois de février et mars 2024, sans parvenir à une solution qui puisse être acceptée par la Société, Ycor et l'ensemble des créanciers financiers de la Société (prêteurs au titre du RCF et créanciers obligataires).

### Conclusion de l'Accord de Principe

Dans un esprit de compromis, le Groupe d'Obligataires a engagé dans la deuxième quinzaine du mois de mars 2024 des discussions avec Ycor afin de rechercher une issue consensuelle satisfaisante pour l'ensemble des parties prenantes, de nature à assurer la pérennité de la Société et du groupe Solocal, tant d'un point de vue opérationnel que stratégique.

Le 28 mars 2024, Ycor et le Groupe d'Obligataires sont parvenus à un accord dont les principaux termes ont été partagés avec la Société, ses prêteurs au titre du RCF et le conciliateur.

Cet accord a abouti à la conclusion, le 12 avril, d'un accord de principe en langue anglaise intitulé « Restructuring Term Sheet » (l'« **Accord de Principe** ») entre la Société, Ycor, un groupe de prêteurs représentant 70 % du montant en principal du RCF<sup>(i)</sup> et le Groupe d'Obligataires. Cet Accord de Principe a été conclu dans le cadre de la procédure de conciliation, sous l'égide de la SELARL FHBX, prise en la personne de Me Hélène Bourbouloux, et du suivi du Plan de SFA Initial sous l'égide de la SELARL C. Basse, prise en la personne de Me Christophe Basse, commissaire à l'exécution du plan.

À la suite de la conclusion de l'Accord de Principe, deux porteurs d'Obligations (représentant environ 3,8 % du montant en principal des Obligations) ont adhéré à l'Accord de Principe, respectivement les 16 et 19 avril 2024. À la suite de ces adhésions, l'ensemble des Obligataires Représentés a signé ou adhéré à l'Accord de Principe. En outre, le titulaire de la part restante du RCF a également adhéré à l'Accord de Principe le 24 avril 2024, de telle sorte qu'à cette date, l'intégralité des titulaires du RCF a signé ou adhéré à l'Accord de Principe.

Les principales caractéristiques du projet de restructuration financière de la Société telles que prévues par l'Accord de Principe sont décrites ci-après dans la sous-section « Description du projet de restructuration financière ». Les conditions à la mise en œuvre de la restructuration financières telles que prévues par l'Accord de Principe sont des conditions usuelles et sont détaillées ci-après dans la sous-section « Mise en œuvre du projet de restructuration financière ».

À ce jour, il peut être mis fin à l'Accord de Principe, notamment dans les conditions suivantes :

- L'Accord de Principe prendra automatiquement fin à la plus proche des dates entre (i) le premier jour ouvré suivant la Date de Restructuration Effective (tel que ce terme est défini ci-après), et (ii) le 31 décembre 2024 à 17h00 (heure de Paris) ; il peut également prendre fin à tout moment par accord écrit de chacune des parties ;
- L'Accord de Principe peut également être résilié avec effet immédiat par Ycor, l'un quelconque des prêteurs au titre du RCF ou l'un quelconque des Obligataires l'ayant signé ou y ayant adhéré ultérieurement si (i) les termes des documents de la restructuration financière ne sont pas conformes aux principales stipulations de l'Accord de Principe (y compris ses annexes, dont le Plan de SFA Modifié), ou (ii) l'une quelconque des parties à l'Accord de Principe ne respecte pas ses obligations au titre de l'Accord de Principe, et qu'il n'y est pas remédié dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la notification d'un tel manquement (et à condition que ledit manquement empêche la mise en œuvre de la restructuration financière conformément aux termes de l'Accord de Principe).

(i) Étant précisé que le titulaire de la part restante du RCF avait exprimé son accord sur les termes de l'Accord de Principe mais restait soumis à une autorisation interne pour y adhérer formellement.

# Rapport du Conseil d'administration

à l'Assemblée générale mixte de Solocal Group du 19 juin 2024

## Description du projet de restructuration financière

Les principales caractéristiques de la proposition de restructuration financière prévue par l'Accord de Principe sont les suivantes :

- Réduction du capital social de la Société :
  - i. la Société devra mettre en œuvre une réduction de son capital social, motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale de l'action de la Société de 1,00 € à 0,001 € (la « **Première Réduction de Capital** »), préalablement aux Émissions (tel que ce terme est défini ci-après) compte tenu du prix d'émission des Augmentations de Capital Réservées, de l'Augmentation de Capital avec DPS et de l'Augmentation de Capital Apport Regicom ;
- Conversion en capital et en TSSDI des Obligations :
  - i. dans le cadre d'une augmentation de capital, d'un montant maximum brut (prime d'émission incluse) de 195 547 996,17 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice des porteurs d'Obligations, au prorata de leurs créances au titre des Obligations, qui sera souscrite en numéraire et libérée par voie de compensation de créances (l'« **Augmentation de Capital Réservée Obligataires** »), conversion en capital d'un montant total de 195 547 996,17 euros, correspondant à un montant total en principal de 171 689 747,06 euros et les intérêts courus jusqu'au 14 juin 2024 (inclus) au titre des Obligations (pour lever toute ambiguïté, au taux contractuel hors intérêts de retard éventuel) dans la limite d'un montant d'environ 23 858 249,11 euros) des Obligations ;
  - ii. conversion du solde du principal des Obligations qui ne sera pas converti en capital, soit un montant de 5 millions d'euros, en titres de dette super-subordonnés à durée indéterminée (TSSDI) de droit français (les « **TSSDI** ») ;
  - iii. tout montant résiduel qui serait dû au titre des Obligations autres que les montants convertis en TSSDI ou convertis dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires, ainsi que tout intérêt, intérêt de retard, frais ou commission qui pourrait être dû au titre des Obligations seront abandonnés (étant précisé que les intérêts courus sur les Obligations entre le 15 juin 2024 (exclu) et la date du jugement d'arrêté du Plan de SFA Modifié seront abandonnés par les Obligataires, et que plus aucun intérêt ne courra sur les Obligations à compter de la date du jugement d'arrêté du Plan de SFA Modifié par le Tribunal de commerce de Nanterre),

Il est précisé que le nombre d'actions de la Société à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires serait égal à 7 180 666 667.
- Remboursement partiel du RCF et réinstallation du solde :
  - i. remboursement partiel en espèces du RCF à hauteur d'un montant de 20 millions d'euros au jour de la réalisation des Émissions ;
  - ii. les créances résiduelles (d'un montant total de 14 millions d'euros) feront l'objet d'un amortissement en quatre échéances d'un montant égal en mars 2025, septembre 2025, mars 2026 et septembre 2026, soit au total 7 millions d'euros chaque année ;

iii. le taux d'intérêt du RCF sera porté à 8,5 % l'an plus EURIBOR.

- Réinstallation du Mini-Bond :
  - i. réinstallation du montant dû en principal au titre du Mini Bond (le « **Mini-Bond Réinstallé** »), ainsi que de l'ensemble des intérêts courus et, le cas échéant, autres intérêts, frais ou commissions de toute nature (montant total estimé de l'ordre de 21 millions d'euros), à la date de réalisation des Émissions ;
  - ii. le taux d'intérêt du Mini-Bond Réinstallé sera un taux d'intérêts PIK (aucun intérêt cash) de 5 % l'an plus EURIBOR ;
  - iii. la maturité du Mini-Bond Réinstallé sera repoussée comme suit :
    - si le plan d'affaires réinvention préparé par Ycor dans le cadre de la restructuration financière (le « **Plan d'Affaires** ») est respecté : 15 mars 2029, avec en cas de surperformance, une prime de remboursement de 5,0 % versée en espèces ;
    - si le Plan d'Affaires n'est pas respecté : une extension de la maturité jusqu'au 15 mars 2031 avec un remboursement à hauteur d'un tiers le 15 mars 2029, un tiers le 15 mars 2030 et un tiers le 15 mars 2031,
  - iv. Le Mini-Bond Réinstallé bénéficiera de sûretés et sera subordonné au RCF : ainsi, le Mini-Bond Réinstallé ne donnera lieu à aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, à ses détenteurs avant le paiement de l'intégralité des sommes dues au titre du RCF,

Il est précisé que la restructuration de l'endettement du RCF et du Mini-Bond fera l'objet d'un protocole de conciliation à conclure entre la Société et les créanciers concernés (le « **Protocole de Conciliation 2024** »).

- Mise à disposition de nouvelles liquidités en capital grâce à :
  - i. une augmentation de capital d'un montant maximum brut (prime d'émission incluse) de 18 012 629,271 euros avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (l'« **Augmentation de Capital avec DPS** »), à souscrire en numéraire par versement d'espèces uniquement et intégralement garantie en espèces par Ycor et les Obligataires Garants conformément au Plan de SFA Modifié ;

Il est précisé que le nombre d'actions de la Société à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS serait égal à 6 004 209 757.
  - ii. une augmentation de capital, d'un montant maximum brut (prime d'émission incluse) de 24 999 999,999 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'Ycor, qui sera souscrite en numéraire et libérée par versement d'espèces exclusivement (l'« **Augmentation de Capital Réservée Ycor** » et, avec l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires, les « **Augmentations de Capital Réservées** ») ;

Il est précisé que le nombre d'actions de la Société à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée Ycor sera égal à 8 333 333 333.

● Apport en nature de Regicom à la Société :

i. apport en nature par Ycor à la Société de la totalité des actions composant le capital social de Regicom (l'« **Apport** »), et souscription par Ycor à une augmentation de capital corrélative d'un montant maximum brut (prime d'émission incluse) de 34 999 999,998 euros (l'« **Augmentation de Capital Apport Regicom** ») ;

ii. la Société et Ycor signeront un traité d'apport (le « **Traité d'Apport** ») prévoyant :

– le principe et les modalités de l'Apport, notamment (a) le nombre de titres Regicom apportés à la Société, (b) la valeur des titres Regicom apportés à la Société (34 999 999,998 euros), (c) la rémunération de l'Apport (attribution à Ycor de 11 666 666 666 actions ordinaires nouvelles de la Société), et (d) le choix du régime juridique et fiscal de l'Apport (l'Apport sera soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce et au régime fiscal de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés du point de vue fiscal français) ;

– l'engagement d'Ycor, conformément au Plan de SFA Modifié, à ce que la trésorerie de REGICOM à la date de réalisation de l'Apport s'élève à un montant d'au moins 10 000 000 € ;

– les conditions suspensives à la réalisation de l'Apport, incluant notamment (a) l'accomplissement de l'ensemble des conditions suspensives prévues par le Plan de SFA Modifié (et rappelées dans le paragraphe « Mise en œuvre du projet de restructuration financière » ci-dessous), (b) au bénéfice exclusif d'Ycor, la réalisation effective de la réduction de la valeur nominale des actions de la Société de un euro (1 €) à un millième d'euro (0,001 €) chacune au titre de la Première Réduction de Capital, et (c) au bénéfice exclusif d'Ycor, la constatation par le Conseil d'administration de la Société (ou par toute personne à laquelle les pouvoirs du Conseil d'administration de la Société ont été subdélégués à cet effet dans les conditions fixées par la loi et les règlements) (x) de la souscription par Ycor de l'intégralité des actions nouvelles susceptibles d'être émises au titre de l'Augmentation de Capital Réserve Ycor, (y) de la souscription de l'intégralité des actions nouvelles susceptibles d'être émises au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS (et, le cas échéant, après appel de la garantie (backstop)), et (z) de la souscription de l'intégralité des actions nouvelles susceptibles d'être émises au titre de l'Augmentation de Capital Réserve Obligataires ; et

– les modalités de remise à Ycor des actions ordinaires nouvelles de la Société et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices,

étant précisé qu'à défaut d'accomplissement (ou, le cas échéant, si cela est permis par le Plan de SFA Modifié ou le Traité d'Apport, la renonciation à certaines d'entre elles) des conditions suspensives au plus tard le 30 septembre 2024 à 23h59 (heure de Paris) et sauf accord contraire et mutuel des Parties prorogeant ce délai, le Traité d'Apport sera réputé caduc de plein droit à cette date, sans indemnité d'une part ni d'autre.

Il est précisé que le nombre d'actions de la Société à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Apport Regicom sera égal à 11 666 666 666. Conformément à l'article L.621-8 IV du Code monétaire et financier et à l'article 212-34 du règlement général de l'AMF, un document d'exemption valant dispense de prospectus sera mis à disposition du public préalablement à l'Assemblée générale.

● Une attribution de BSA :

i. Des bons de souscription d'actions attribués à Ycor (en rémunération de l'engagement de garantir la mise à disposition de l'Augmentation de Capital avec DPS à hauteur de 13 012 629,27 euros) (les « **BSA Ycor** ») à un prix d'exercice de 0,001 euro (avant ajustement au titre du Regroupement d'Actions et de la Seconde Réduction de Capital), exerçables pendant une période de douze mois à compter de la Date de Restructuration Effective (sauf prorogation de la période d'exercice conformément aux termes et conditions des BSA Ycor) et donnant droit de souscrire à environ 5,205 % du capital social de la Société sur une base totalement diluée (c'est-à-dire après réalisation des Émissions et de l'exercice de l'intégralité des BSA, et avant mise en place de tout plan d'intéressement de l'équipe de direction ou des salariés via l'émission d'actions de la Société) ;

Il est précisé que le nombre de BSA Ycor à attribuer serait égal à 1 868 807 116.

ii. Des bons de souscription d'actions attribués aux porteurs d'Obligations qui se sont engagés à souscrire, conformément aux termes du Plan de SFA Modifié, à titre de garantie à l'Augmentation de Capital avec DPS, à savoir BM Global Credit+ Fund, Robus Capital Management Limited et certains fonds gérés par elle, Cedar Grove Holdings Ltd., Melqart Opportunities Master Fund Limited, DS Liquid DIV RVA MEL, LLC, Whitebox Advisors LLC et Eicos Investment Group Limited (les « **Obligataires Garants** ») (en rémunération de l'engagement de garantir la mise à disposition de l'Augmentation de Capital avec DPS à hauteur de 5 000 000,001 euros) (les « **BSA Garants Obligataires** » et, avec les BSA Ycor, les « **BSA** ») à un prix d'exercice de 0,001 euro (avant ajustement au titre du Regroupement d'Actions et de la Seconde Réduction de Capital), exerçables pendant une période de douze mois à compter de la Date de Restructuration Effective (sauf prorogation de la période d'exercice conformément aux termes et conditions des BSA Garants Obligataires) et donnant droit de souscrire à environ 2,00 % du capital social de la Société sur une base totalement diluée (c'est-à-dire après réalisation des Émissions et l'exercice de l'intégralité des BSA, et avant mise en place de tout plan d'intéressement de l'équipe de direction ou des salariés via l'émission d'actions de la Société) ;

Il est précisé que le nombre de BSA Garants Obligataires à attribuer serait égal à 718 074 371.

● Un regroupement d'actions :

i. Postérieurement aux Émissions (tel que ce terme est défini ci-après), il sera mis en œuvre un regroupement des actions de la Société, au résultat duquel mille (1 000) actions de la Société d'une valeur nominale de 0,001 € chacune donneront droit à une nouvelle action

## Rapport du Conseil d'administration

à l'Assemblée générale mixte de Solocal Group du 19 juin 2024

de la Société (le « **Regroupement d'Actions** »). À l'issue du Regroupement d'Actions, la valeur nominale d'une action de la Société sera donc égale à un euro (1,00) € chacune.

ii. La parité d'exercice des BSA sera ajusté à l'issue du Regroupement d'Actions, de telle sorte que 1 000 BSA donnent droit à la souscription de 1 action ordinaire nouvelle de la Société à un prix d'exercice d'un euro par action (post-Regroupement d'Actions).

● Une seconde réduction de capital :

i. Postérieurement au Regroupement d'Actions, il sera mis en œuvre une réduction de capital non motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions de 1 € à 0,01 € chacune, au résultat de laquelle la valeur nominale d'une action sera égale à 0,01 euro chacune (la « **Seconde Réduction de Capital** »).

Le prix d'exercice des BSA sera également ajusté de telle sorte que le prix d'exercice de 1 000 BSA sera égal à 0,01 euro par action.

Il est précisé que l'Accord de Principe ne contient aucun engagement de conservation des actions ordinaires nouvelles à émettre au titre des Augmentations de Capital Réservées, de l'Augmentation de Capital avec DPS (y compris sur appel de la garantie (backstop)), de l'Augmentation de Capital Apport Regicom et de l'exercice des BSA de la part d'Ycor, des Obligataires ou des Obligataires Garants.

### Mise en œuvre du projet de restructuration financière

La mise en œuvre de la proposition de restructuration financière prévue par l'Accord de Principe est soumise à plusieurs conditions usuelles, incluant notamment l'approbation des résolutions nécessaires par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société.

Les principales conditions de mise en œuvre de la proposition de restructuration financière sont les suivantes :

#### (i) Pour les conditions déjà accomplies (ou auxquelles il a déjà été renoncé) à la date du présent rapport

- la signature ou l'adhésion à l'Accord de Principe, au plus tard à la date de l'Assemblée générale unique des titulaires d'Obligations (l'« **AGUO** ») (sauf renonciation ou accord d'Ycor sur une date ultérieure), des porteurs d'Obligations conseillées par le cabinet White & Case et la banque Lazard (en ce inclus les membres du Groupe d'Obligataires) (les « **Obligataires Représentés** »), représentant l'intégralité du Mini-Bond et au moins 2/3 des porteurs des Obligations par la délivrance de lettres d'adhésion (accession letters) :
  - cette condition a été accomplie le 19 avril 2024.
- l'obtention, dans les cinq jours ouvrés de la signature de l'Accord de Principe (sauf accord d'Ycor sur une date ultérieure), de l'engagement de garantie (backstop) des Obligataires Garants de leur quote-part de la garantie de l'Augmentation de Capital avec DPS, pour un montant total de 5 000 000,001 euros :
  - cette condition a été accomplie le 19 avril 2024.
- l'approbation du Plan de SFA Modifié par l'AGUO à la majorité requise au plus tard le 22 avril 2024 (sauf accord d'Ycor et de la Société sur une date ultérieure) :
  - cette approbation a été obtenue le 22 avril 2024.
- la signature du Protocole de Conciliation 2024 au plus tard le 30 avril 2024 (sauf accord d'Ycor et de la Société sur une date ultérieure), étant précisé qu'Ycor et la Société

ont convenu de reporter la date limite de signature du Protocole de Conciliation 2024 au 6 mai 2024 :

– le Protocole de Conciliation 2024 a été conclu le 6 mai 2024.

#### (ii) Pour les conditions restant à accomplir à la date du présent rapport

- la remise du rapport du Commissaire aux apports, à savoir le cabinet Crowe HAF, qui a été désigné le 26 avril 2024 par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre en vue de la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital Apport Regicom ;
- la remise du rapport de l'expert indépendant, à savoir le cabinet Ledouble, qui a été désigné le 23 avril 2024 par le conseil d'administration de la Société, en application de l'article 261-3 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, relatif au caractère équitable des conditions financières de la présente restructuration pour les actionnaires de la Société ;
- l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur les notes d'opération relatives aux Augmentations de Capital Réservées et à l'émission des BSA ;
- l'accord des créanciers au titre du Prêt BPI Atout sur l'extension de cette dette (sauf accord contraire d'Ycor) ;
- sauf accord d'Ycor sur une date ultérieure, l'approbation par l'Assemblée générale des résolutions nécessaires à la mise en œuvre du Plan de SFA Modifié au plus tard le 28 juin 2024 ;
- l'adoption de toutes décisions du Conseil d'administration de la Société nécessaires pour mettre en œuvre la gouvernance prévue au plus tard à la date de réalisation des Émissions et de toutes délibérations sur les résolutions présentées aux Assemblées générales des actionnaires nécessaires pour mettre en œuvre le Plan de SFA Modifié préalablement accepté par les Obligataires soumis au Plan de SFA Modifié, et le rejet de toute résolution qui serait contraire à la mise en œuvre du Plan de SFA Modifié ;
- l'obtention, si nécessaire, d'une décision inconditionnelle par toute autorité de concurrence, autorisant ou ne s'opposant pas à (lorsque cette non-objection est, en vertu du droit applicable, interprétée comme une autorisation de réaliser la restructuration envisagée) la restructuration telle que prévue par le Plan de SFA Modifié ;
- l'obtention d'une dérogation de l'AMF à l'obligation pour Ycor de présenter une offre publique d'acquisition visant les actions de la Société sur le fondement des articles 234-9, 2° et, le cas échéant, 234-9, 3° du Règlement Général de l'AMF, valide et en vigueur ; il est par ailleurs précisé qu'Ycor a érigé en condition suspensive le fait que cette dérogation soit purgée de tout recours, cette condition étant cependant considérée comme remplie dès lors que l'intégralité des Obligataires Représentés ont signé ou adhéré à l'Accord de Principe au plus tard à la date de l'AGUO, ce qui est bien le cas. Dès lors, cette condition de purge de tout recours sera considérée comme remplie à la date d'obtention de la dérogation ;
- l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur la note d'opération relative à l'Augmentation de Capital avec DPS ;
- le constat ou l'homologation par le Tribunal de commerce de Nanterre du Protocole de Conciliation 2024 concomitamment à l'arrêt du Plan de SFA Modifié (sauf accord d'Ycor et de la Société sur une date ultérieure) ;

- l'arrêté du Plan de SFA Modifié par le Tribunal de commerce de Nanterre au plus tard le 15 juillet 2024, sauf accord d'Ycor et de la Société sur une date ultérieure ;
- la finalisation des documents d'exécution nécessaires à l'exécution du Plan de SFA Modifié.

### Gouvernance

Au plus tard à la date de réalisation effective des Émissions (tel que ce terme est défini ci-après) et de l'émission des TSSDI, (la « **Date de Restructuration Effective** ») (sauf accord entre la Société et Ycor sur une date différente), le Conseil d'administration de la Société sera composé conformément aux principes suivants :

- les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général seront réunies ;
- le Conseil d'administration sera composé de huit membres : (i) le Président-Directeur général (désigné par Ycor) ; (ii) trois autres membres nommés par Ycor ; (iii) trois membres indépendants au sens du Code AFEP-MEDEF et (iv) un administrateur représentant des salariés ;
- durée du mandat : 4 ans (sauf cooptation).

Les membres désignés par Ycor et les nouveaux membres indépendants seront cooptés, la Société s'étant engagée à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prendre acte des démissions des administrateurs de la Société et de la cooptation des nouveaux membres conformément à la composition susvisée. Les cooptations seront ensuite soumises à ratification à la plus prochaine Assemblée générale des actionnaires. Les statuts de la Société seront modifiés pour prévoir que toutes décisions du Conseil d'administration soient prises à la majorité simple au sein du Conseil d'administration, ainsi que pour permettre la mise en œuvre des principes ci-dessus.

À compter de la Date de Restructuration Effective, la Société continuera d'adhérer aux principes du gouvernement d'entreprise des sociétés cotées énoncées dans le Code AFEP-MEDEF.

## II. Structuration des Émissions

« **Émissions** » désignent, dans le présent rapport, les émissions d'actions du fait de l'Augmentation de Capital avec DPS, de l'Augmentation de Capital Réserve Obligatoire, de l'Augmentation de Capital Réserve Ycor et de l'Augmentation de Capital Apport Regicom (ensemble, les « **Augmentations de Capital** ») et les émissions de BSA.

Les résolutions relatives aux Émissions et à l'Apport (à savoir les 18<sup>e</sup> à 24<sup>e</sup> résolutions), celles relatives à la Première Réduction de Capital, au Regroupement d'Actions et à la Seconde Réduction Capital (à savoir les 17<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> résolutions), ainsi que celles relatives aux modifications des statuts de la Société (à savoir les 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> résolutions) forment un tout indivisible et sont indissociables et interdépendantes de sorte que le rejet d'une seule de ces résolutions empêcherait la mise en œuvre de l'ensemble des autres résolutions relatives aux Émissions, à la Première Réduction de Capital, au Regroupement d'Actions, à la Seconde Réduction Capital et aux modifications statutaires, quand bien même celles-ci seraient approuvées par l'Assemblée générale.

En conséquence, en cas de vote positif de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration de la Société mettra en œuvre les délégations de telle manière à ce que les

Émissions soient réalisées de manière concomitante (sauf éventuel délai technique de quelques jours s'agissant du règlement-livraison des actions nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Apport Regicom).

Il est important de noter que dans l'éventualité où l'Assemblée générale rejetterait l'une quelconque des résolutions nécessaires à la mise en œuvre du Plan de SFA Modifié, la Société considère que le groupe Solocal ne disposerait pas d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à ses obligations pour les douze prochains mois et la continuité d'exploitation serait compromise. En conséquence, le groupe Solocal pourrait faire l'objet de procédures de redressement judiciaire, et/ou être démantelé dans le cadre, le cas échéant, de procédures de liquidation judiciaire. Si de telles procédures devaient être mises en œuvre, les actionnaires de la Société pourraient perdre la totalité de leur investissement dans la Société.

## III. Expertise indépendante, commissariat aux apports et prospectus

Le Conseil d'administration de la Société a nommé le 23 avril 2024 sur une base volontaire le cabinet Ledouble, situé 8 rue Halévy, 75009 Paris, et représenté par Mesdames Agnès Piniot et Stéphanie Guillaumin, en qualité d'expert indépendant, conformément à l'article 261-3 du règlement général de l'AMF, afin de se prononcer sur le caractère équitable des termes et conditions de la restructuration de la Société telle que prévue par le Plan de SFA Modifié du point de vue des actionnaires actuels. Le rapport de l'expert indépendant sera mis à la disposition des actionnaires préalablement à l'Assemblée générale et reproduit, in extenso, dans le prospectus relatif aux Augmentations de Capital Réserve devant être approuvé par l'AMF.

En outre, dans le cadre de l'Apport, le Président du Tribunal de commerce de Nanterre a, par ordonnance du 26 avril 2024, désigné en qualité de Commissaire aux apports le cabinet Crowe HAF, 16 rue Camille Pelletan, 92300 Levallois-Perret, représenté par Monsieur Olivier Grivillers à l'effet (i) d'apprécier la valeur de l'Apport conformément aux dispositions des articles L. 225-147, R. 225-136, R. 22-10-7 et R. 22-10-8 du Code de commerce, et (ii) d'apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé conformément à la position-recommandation n° 2020-06 du 28 juillet 2023 de l'AMF. Ses rapports (i) sur la valeur de l'Apport et (ii) sur la rémunération dudit Apport seront mis à la disposition des actionnaires préalablement à l'Assemblée générale.

La mise en œuvre par le Conseil d'administration des délégations de pouvoirs qui lui seraient octroyées par l'Assemblée générale et la réalisation des Émissions sont notamment conditionnées à la délivrance par l'AMF de son approbation sur les prospectus relatifs aux Émissions. Il est prévu que le prospectus relatif aux Augmentations de Capital Réserve soit mis à la disposition des actionnaires préalablement à l'Assemblée générale et que le prospectus relatif à l'Augmentation de Capital avec DPS soit mis à la disposition des actionnaires postérieurement à l'Assemblée générale.

En conséquence, les actionnaires sont invités à prendre connaissance, dès qu'ils seront disponibles, de chacun des prospectus relatifs aux Émissions qui décriront plus amplement les conditions et modalités des Émissions.

Ces prospectus seront disponibles sans frais au siège social de la Société (204 Rond-Point du Pont de Sèvres – 92100 Boulogne-Billancourt), sur le site Internet de la Société ([www.solocal.com](http://www.solocal.com)) ainsi que sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

### IV. Exposé des motifs des résolutions relatives à la restructuration financière de la Société

#### Réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la réduction de capital

##### 17<sup>e</sup> résolution

Compte tenu de la valeur nominale actuelle des actions de la Société (1 euro par action), il est nécessaire de réduire la valeur nominale des actions de la Société à un niveau inférieur (étant précisé que le nombre d'actions détenues par les actionnaires demeure inchangé) pour pouvoir procéder aux Émissions.

Dès lors, nous vous proposons de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes, qui sera réalisée par réduction de la valeur nominale des actions de 1 euro à 0,001 euro, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce.

Cette réduction de capital sera d'un montant maximal de 131 828 693,346 euros et sera réalisée par affectation de la totalité du montant à l'apurement du compte « Report à Nouveau », qui sera réduit à due concurrence.

L'opération de réduction du capital sera sans conséquence pour les actionnaires car elle ne modifierait pas le nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de cette réduction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce, les créanciers de la Société (obligataires et non obligataires) ne bénéficieront pas d'un droit d'opposition à cette réduction de capital qui est motivée par des pertes.

Cette réduction de capital ne pourra être mise en œuvre par le Conseil d'administration de la Société qu'après l'accomplissement des conditions suspensives prévues par le Plan de SFA Modifié (et rappelées dans le paragraphe « Mise en œuvre du projet de restructuration financière » ci-dessus) (les « **Conditions Suspensives** ») ou, le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de SFA Modifié) à certaines d'entre elles.

Cette décision ne donnera pas lieu à ajustement des droits des bénéficiaires au titre des plans d'attributions gratuites d'actions de la Société.

#### Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

##### 18<sup>e</sup> résolution

Le Plan de SFA Modifié prévoit une augmentation de capital par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à laquelle peuvent souscrire l'ensemble des actionnaires existants de la Société, et dont la souscription est garantie en totalité par Ycor et les Obligataires Garants.

Le Plan de SFA Modifié prévoit que si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, et conformément à la faculté octroyée par l'article L. 225-134 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourrait faire usage d'une ou plusieurs des facultés prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce dans l'ordre qu'il déterminera, et plus particulièrement dans les conditions de cet article répartir les actions ordinaires nouvelles non souscrites entre Ycor et les Obligataires Garants dans le cadre de leur engagement de souscrire à titre de garantie à l'augmentation de capital objet de la présente résolution en numéraire par versement d'espèces exclusivement.

En conséquence, cette résolution vise à déléguer au Conseil d'administration de la Société, pour une période de 12 mois à compter de la date de l'Assemblée générale, le pouvoir de réaliser cette augmentation de capital, d'un montant total maximum de 18 012 629,271 euros (prime d'émission incluse).

Le prix de souscription des actions nouvelles à émettre sera égal à 0,003 euro par action nouvelle, soit 0,001 euro de valeur nominale et 0,002 euro de prime d'émission par action nouvelle, compte tenu de la Première Réduction de Capital.

En conséquence, le nombre maximum d'actions de la Société à émettre en cas de mise en œuvre de cette délégation par le Conseil d'administration de la Société sera égal à 6 004 209 757 actions ordinaires nouvelles de 0,001 euro de valeur nominale chacune.

Le prix de souscription des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS, qui correspond à une décote de 93,14 % sur le cours de clôture précédant l'annonce de l'opération au marché, a été déterminé dans le cadre des négociations du Plan de SFA Modifié.

#### Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire à libérer par voie de compensation de créances par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

##### 19<sup>e</sup> résolution

Le Plan de SFA Modifié prévoit une augmentation de capital par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice des Créanciers Obligataires à souscrire par compensation de créances détenues par les Créanciers Obligataires sur la Société au titre des Obligations.

Le Plan de SFA Modifié prévoit que le montant total maximum (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de cette résolution sera égal à 195 547 996,17 euros, correspondant (x) au montant total en euros en principal des Obligations (soit 176 689 747,06 euros) augmenté (y) du montant des intérêts des Obligations courus jusqu'à la date du 14 juin 2024 (incluse) (afin de lever toute ambiguïté, au taux contractuel hors intérêt de retard éventuel), soit 23 858 249,11 euros (étant précisé qu'est exclu tout intérêt de retard dû au titre des intérêts courus et impayés, et qu'aucun intérêt ne courra sur les Obligations à compter de la date du jugement d'arrêt du Plan Modifié), (z) réduit de 5 000 000 euros.

En conséquence, cette résolution vise à déléguer au Conseil d'administration de la Société, pour une période de 12 mois à compter de la date de l'Assemblée générale, le pouvoir de réaliser cette augmentation de capital, d'un montant total maximum de 195 547 996,17 euros (prime d'émission incluse).

Le prix de souscription des actions nouvelles à émettre sera égal à environ 0,0272325684 euro par action nouvelle, soit 0,001 euro de valeur nominale et environ 0,0262325684 euro de prime d'émission par action nouvelle, compte tenu de la Première Réduction de Capital.

En conséquence, le nombre maximum d'actions de la Société à émettre en cas de mise en œuvre de cette délégation par le Conseil d'administration de la Société sera égal à 7 180 666 667 actions ordinaires nouvelles de 0,001 euro de valeur nominale chacune.

Le prix de souscription des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée Obligataires, qui correspond à une décote de 37,68 % sur le cours de clôture précédant l'annonce de l'opération au marché, a été déterminé dans le cadre des négociations du Plan de SFA Modifié.

### **Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'Ycor**

#### **20<sup>e</sup> résolution**

Le Plan de SFA Modifié prévoit une augmentation de capital par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'Ycor à souscrire par versement d'espèces exclusivement.

En conséquence, cette résolution vise à déléguer au Conseil d'administration de la Société, pour une période de 12 mois à compter de la date de l'Assemblée générale, le pouvoir de réaliser cette augmentation de capital, d'un montant total maximum de 24 999 999,999 euros (prime d'émission incluse).

Le prix de souscription des actions nouvelles à émettre sera égal à 0,003 euro par action ordinaire nouvelle, soit 0,001 euro de valeur nominale et 0,002 euro de prime d'émission par action ordinaire nouvelle, compte tenu de la Première Réduction de Capital.

En conséquence, le nombre maximum d'actions de la Société à émettre en cas de mise en œuvre de cette délégation par le Conseil d'administration de la Société sera égal à 8 333 333 333 actions ordinaires nouvelles de 0,001 euro de valeur nominale chacune.

Le prix de souscription des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée Ycor, qui correspond à une décote de 93,14 % sur le cours de clôture précédant l'annonce de l'opération au marché, a été déterminé dans le cadre des négociations du Plan de SFA Modifié.

### **Approbation de l'apport en nature de l'intégralité des actions composant le capital de Regicom Webformance SAS consenti par Ycor au profit de la Société (en ce compris son évaluation et sa rémunération) et de l'augmentation de capital corrélative d'un montant total de 34 999 999,998 euros (prime d'apport incluse), par émission de 11 666 666 666 actions ordinaires nouvelles de la Société émises au prix unitaire de 0,003 euro (prime d'émission incluse) au profit d'Ycor**

#### **21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> résolutions**

Le Plan de SFA Modifié prévoit l'apport en nature à la Société de la totalité des actions composant le capital de Regicom Webformance SAS, actuellement détenues par Ycor.

Cet apport en nature est une composante du processus de restructuration financière de la Société, notamment en ce qu'il ouvre des perspectives de complémentarités commerciales entre les activités de la Société et celles de Regicom Webformance SAS devant disposer d'une trésorerie positive à la Société (le Plan de SFA Modifié prévoyant à ce sujet que la trésorerie de Regicom au jour de la réalisation de l'apport en nature sera au moins égale à 10 000 000 euros).

La valeur retenue pour l'apport fait à la Société par Ycor de 50 000 actions ordinaires de Regicom Webformance SAS s'élève à un montant global de 34 999 999,998 euros, soit environ 700 euros par action Regicom Webformance SAS apportée.

L'Apport sera rémunéré par l'émission par la Société en faveur d'Ycor de 11 666 666 666 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,001 euro, à créer par augmentation de capital d'un montant total de 34 999 999,998 euros, soit un montant nominal de 11 666 666,666 euros et une prime d'apport d'un montant de 23 333 333,332 euros, compte tenu de la Première Réduction de Capital objet de la dix-septième résolution soumise à l'Assemblée générale.

Au titre de la 21<sup>e</sup> résolution, il vous sera notamment demandé :

- d'approuver sans restriction ni réserve, dans toutes ses stipulations, l'Apport et les termes et conditions du Traité d'Apport prévoyant l'apport à la Société de l'intégralité des 50 000 actions ordinaires composant le capital de Regicom Webformance SAS (les « **Titres Apportés** ») par Ycor, et notamment :
  - le choix du régime juridique et fiscal de l'Apport,
  - l'évaluation et la comptabilisation des Titres Apportés,
  - la valeur retenue pour les Titres Apportés, s'élevant à un montant net de 34 999 999,998 euros,
  - la rémunération de l'Apport par l'attribution à Ycor de 11 666 666 666 actions ordinaires nouvelles de la Société,
  - les modalités de remise à Ycor des actions ordinaires nouvelles de la Société et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéficiaires, et
  - le montant prévu de la prime d'apport d'un montant de 23 333 333,332 euros ;

## Rapport du Conseil d'administration

à l'Assemblée générale mixte de Solocal Group du 19 juin 2024

- d'approuver, purement et simplement, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'évaluation de l'Apport ;
- d'approuver, purement et simplement, la rémunération de l'Apport par la Société au bénéfice d'Ycor.

Au titre de la 22<sup>e</sup> résolution, il vous sera notamment demandé :

- de décider, conformément à l'article L. 225-129 du Code de commerce, de procéder, en rémunération de l'Apport, à une augmentation de capital d'un montant total de 34 999 999,998 euros se décomposant en un montant nominal total de 11 666 666,666 euros et en une prime d'apport totale de 23 333 333,332 euros, par la création et l'émission de 11 666 666 666 actions ordinaires nouvelles, au prix unitaire de 0,003 euro chacune (soit, 0,001 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la Première Réduction de Capital objet de la dix-septième résolution soumise à l'Assemblée générale, et 0,002 euro de prime d'apport chacune), à attribuer en totalité à Ycor ;
- de décider de réserver la souscription à cette augmentation de capital à Ycor, en sa qualité d'apporteur ;
- de décider que la différence entre la valeur de l'Apport (soit 34 999 999,998 euros) et la valeur nominale des actions ordinaires de la Société attribuées en rémunération de l'Apport (soit 11 666 666 666 actions ordinaires) sera inscrite au bilan sous l'intitulé « prime d'apport » (soit 23 333 333,332 euros) ;
- de décider que le Conseil d'administration aura notamment le pouvoir de constater l'accomplissement des Conditions Suspensives et des conditions suspensives stipulées au Traité d'Apport ou, le cas échéant, la renonciation (lorsque cela est possible) à certaines d'entre elles, la souscription ainsi que la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation corrélative du capital de la Société ;
- de désigner le cabinet Crowe HAF, qui a agi en tant que Commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Nanterre en date du 26 avril 2024, en qualité d'expert avec pour mission de certifier que la valeur de l'Apport à la date de sa réalisation définitive correspond bien au montant de l'augmentation de capital de la Société en résultant.

### **Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'Ycor**

#### **23<sup>e</sup> résolution**

Le Plan de SFA Modifié prévoit que les BSA Ycor seront émis et attribués gratuitement au profit d'Ycor.

En conséquence, cette résolution vise à déléguer au Conseil d'administration, pour une période de 12 mois à compter de la date de l'Assemblée générale, le pouvoir pour procéder à l'émission et à l'attribution à titre gratuit d'un nombre maximum de 1 868 807 116 bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'Ycor.

Les BSA Ycor donneront droit à souscrire à un nombre maximal total de 1 868 807 116 actions nouvelles de la Société,

soit environ 5,205 % du capital social de la Société sur une base totalement diluée (c'est-à-dire après réalisation des Émissions et exercice de l'intégralité des BSA, et avant mise en place de tout plan d'intéressement de l'équipe de direction ou des salariés via l'émission d'actions de la Société).

1 BSA Ycor donnera droit à la souscription, pendant une période de 12 mois à compter de la date de leur règlement-livraison, de 1 action ordinaire nouvelle de 0,001 euro de valeur nominale (avant ajustement au titre du Regroupement d'Actions et de la Seconde Réduction de Capital).

Il est par ailleurs précisé que :

- la parité d'exercice des BSA Ycor sera ajustée à l'issue du Regroupement d'Actions, de telle sorte que 1 000 BSA Ycor donnent droit à la souscription de 1 action ordinaire nouvelle de la Société à un prix d'exercice de 1 euro par action (post-Regroupement d'Actions) ;
- le prix d'exercice des BSA Ycor sera ajusté à l'issue de la Seconde Réduction de Capital de telle sorte que le prix d'exercice de 1 000 BSA Ycor sera égal à 0,01 euro par action.

Les termes et conditions des BSA Ycor figurent en **Annexe 1** aux projets de résolutions soumises à l'Assemblée générale.

### **Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Garants Obligataires, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées**

#### **24<sup>e</sup> résolution**

Le Plan de SFA Modifié prévoit que les BSA Garants Obligataires seront émis et attribués gratuitement au profit des Obligataires Garants.

En conséquence, cette résolution vise à déléguer au Conseil d'administration, pour une période de 12 mois à compter de la date de l'Assemblée générale, le pouvoir pour procéder à l'émission et à l'attribution à titre gratuit d'un nombre maximum de 718 074 371 bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Obligataires Garants, ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Les BSA Garants Obligataires donneront droit à souscrire à un nombre maximal total de 718 074 371 actions nouvelles de la Société, soit environ 2,00 % du capital social de la Société sur une base totalement diluée (c'est-à-dire après réalisation des Émissions et exercice de l'intégralité des BSA, et avant mise en place de tout plan d'intéressement de l'équipe de direction ou des salariés via l'émission d'actions de la Société).

1 BSA Garants Obligataires donnera droit à la souscription, pendant une période de 12 mois à compter de la date de leur règlement-livraison, de 1 action ordinaire nouvelle de 0,001 euro de valeur nominale (avant ajustement au titre du Regroupement d'Actions et de la Seconde Réduction de Capital).

Il est par ailleurs précisé que :

- la parité d'exercice des BSA Garants Obligataires sera ajustée à l'issue du Regroupement d'Actions, de telle sorte que 1 000 BSA Garants Obligataires donnent droit à la souscription de 1 action ordinaire nouvelle de la Société à un prix d'exercice de 1 euro par action (post-Regroupement d'Actions) ;
- le prix d'exercice des BSA Garants Obligataires sera ajusté à l'issue de la Seconde Réduction de Capital de telle sorte que le prix d'exercice de 1 000 BSA Garants Obligataires sera égal à 0,01 euro par action.

Les termes et conditions des BSA Garants Obligataires figurent en **Annexe 2** aux projets de résolutions soumises à l'Assemblée générale.

### **Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle d'un euro (1 €) de valeur nominale pour mille (1 000) actions anciennes d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser l'opération de regroupement d'actions** **25<sup>e</sup> résolution**

Le Plan de SFA Modifié prévoit que, postérieurement aux Émissions, il sera mis en œuvre un regroupement des actions de la Société, au résultat duquel mille (1 000) actions de la Société d'une valeur nominale de 0,001 € chacune donneront droit à une nouvelle action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 1 €.

Il est précisé que la date de début des opérations de regroupement (i) interviendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours débutant à la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, et (ii) ne pourra être antérieure à la date de règlement-livraison des actions nouvelles émises dans le cadre de l'ensemble des augmentations de capital faisant l'objet des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions et du règlement-livraison des BSA au titre des émissions faisant l'objet des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à l'Assemblée générale.

La période d'échange durant laquelle les actionnaires pourront procéder aux regroupements de leurs actions sera d'une durée de 30 jours commençant à courir à compter de la date de début des opérations de regroupement.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'actions anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'actions anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de 30 jours à compter du début de l'opération de regroupement.

Conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R. 228-12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les actions nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, seront vendues.

Le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits.

Il est également précisé que la parité d'exercice des BSA sera ajusté à l'issue du Regroupement d'Actions, de telle sorte que 1 000 BSA donnent droit à la souscription de 1 action ordinaire nouvelle de la Société à un prix d'exercice d'un euro par action (post-Regroupement d'Actions et avant Seconde Réduction de Capital).

Le Conseil d'administration se verrait déléguer tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre le Regroupement d'Actions pour une période de 16 mois à compter de la date de l'Assemblée générale statuant sur cette résolution.

### **Réduction du capital social non motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions – Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la réduction de capital** **26<sup>e</sup> résolution**

Le Plan de SFA Modifié prévoit que, postérieurement au Regroupement d'Actions, il sera mis en œuvre une réduction de capital non motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions de 1 € à 0,01 € chacune, au résultat de laquelle la valeur nominale d'une action sera égale à 0,01 euro chacune.

Cette réduction de capital sera une réduction de capital motivée par des pertes, qui sera réalisée par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera ramenée d'un euro (1,00 €) (son montant à l'issue du Regroupement d'Actions faisant l'objet de la vingt-cinquième résolution) à un centime d'euro (0,01 €).

Cette réduction de capital sera d'un montant maximal de 32 983 668,63 euros à l'issue de la réalisation des augmentations de capital faisant l'objet des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions (et avant exercice des BSA).

L'opération de réduction du capital sera subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai de 20 jours calendaires à compter du dépôt au greffe du procès-verbal de l'Assemblée générale ou, en cas d'opposition, au rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal compétent ou à leur levée, par le remboursement des créances ou la constitution de garanties suffisantes par la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce.

Au résultat de cette réduction de capital, le capital social de la Société sera égal à un centime d'euro (0,01 €) multiplié par le nombre d'actions émises à la date de la réalisation de la réduction de capital.

Il est précisé que le prix d'exercice des BSA sera ajusté de telle sorte que le prix d'exercice de 1 000 BSA sera égal à 0,01 euro par action.

Le Conseil d'administration se verrait déléguer tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la Seconde Réduction de Capital pour une période de 16 mois à compter de la date de l'Assemblée générale statuant sur cette résolution.

### **Modification (i) de l'article 16 des statuts de la Société à l'effet de modifier la majorité applicable à toutes les décisions du Conseil d'administration et (ii) de l'article 23 des statuts de la Société à l'effet de porter à quatre-vingt-dix (90) ans la limite d'âge du Président du Conseil d'administration, du Vice-Président, du Directeur général et des Directeurs généraux délégués**

#### **28° et 29° résolutions**

Le Plan de SFA Modifié prévoit la mise en place d'une nouvelle gouvernance au sein de la Société. En particulier, le Conseil d'administration de la Société sera composé de huit membres : (i) le Président-Directeur général (désigné par Ycor) ; (ii) trois autres membres nommés par Ycor ; (iii) trois membres indépendants au sens du Code AFEP-MEDEF et (iv) un administrateur représentant des salariés.

Il vous est donc proposé de modifier les statuts de la Société pour supprimer les règles dérogatoires à la prise de décision à la majorité simple au sein du Conseil d'administration.

En outre, afin d'apporter davantage de souplesse notamment quant à la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance de la Société, il vous est également proposé de modifier l'article 23 des statuts de la Société à l'effet de porter à quatre-vingt-dix (90) ans la limite d'âge du Président du Conseil d'administration, du Vice-Président, du Directeur général et des Directeurs généraux délégués.

### **Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise**

#### **27° résolution**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, « [l]ors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, [...] l'Assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, lorsque la société a des salariés. »

Il vous est donc proposé, aux termes de la 27° résolution, de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter l'Assemblée générale, sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social de la Société, par émissions d'actions réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation

de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Il est précisé que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de cette résolution ne pourrait être supérieur à 359 037,185 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 359 037 185 actions nouvelles de 0,001 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la réalisation (i) de la Première Réduction de Capital objet de la dix-septième résolution soumise à l'Assemblée générale, (ii) des augmentations de capital objets des dix-huitième à vingtième et vingt-deuxième résolutions soumises à l'Assemblée générale, (iii) des augmentations de capital résultant de l'exercice de l'intégralité des BSA attribués au titre des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soumises à l'Assemblée générale, et (iv) et avant ajustement au titre du Regroupement d'Actions et de la Seconde Réduction de Capital, objets des vingt-cinquième et vingt-sixième résolutions soumises à l'Assemblée générale.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions légales ou réglementaires et notamment dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail, mais ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant le jour de la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à 10 ans.

Cette délégation emporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes).

### **Pouvoirs pour formalités**

#### **30° résolution**

Il vous est proposé de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts de publicité prévus par la législation en vigueur.

À l'exception de la 27<sup>e</sup> résolution relative à la délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le Conseil d'administration vous invite à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

### Incidence théorique des Émissions sur la quote-part des capitaux propres

À titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des actions nouvelles issues des Augmentations de Capital et l'exercice en totalité des BSA, sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe Solocal par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe Solocal, tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2023, et d'un nombre de 131 960 654 actions composant le capital social de la Société au 30 avril 2024) serait la suivante :

	<b>Quote-part des capitaux propres par action (en euros) sur une base non diluée</b>
Avant émission des actions ordinaires nouvelles et attribution des BSA et émission des actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS	(2,107) €
Après émission de 15 514 000 000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées	(0,018) €
Après émission de 18 100 881 487 actions ordinaires nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et de l'exercice de la totalité des BSA	(0,015) €
Après émission de 24 105 091 244 actions ordinaires nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées, de l'exercice de la totalité des BSA et de l'Augmentation de Capital avec DPS	(0,011) €
Après émission de 35 771 757 910 actions ordinaires nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées, de l'exercice de la totalité des BSA, de l'Augmentation de Capital avec DPS et de l'Augmentation de Capital Apport Regicom	(0,008) €

## Rapport du Conseil d'administration

à l'Assemblée générale mixte de Solocal Group du 19 juin 2024

### Incidence théorique des Opérations sur la situation de l'actionnaire

À titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises dans le contexte des Augmentations de Capital et de l'exercice de l'intégralité des BSA, en prenant en compte la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission des actions ordinaires nouvelles émises dans le contexte des Augmentations de Capital et de l'exercice de l'intégralité des BSA (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2023 et d'un nombre de 131 960 654 actions ordinaires composant le capital social de la Société au 30 avril 2024) serait la suivante :

	Quote-part du capital (en %)
	Base non diluée
Avant émission des actions ordinaires nouvelles relatives aux Augmentations de Capital Réservées et à l'attribution des BSA et des actions ordinaires nouvelles liées à l'Augmentation de Capital avec DPS et à l'Augmentation de Capital Apport Regicom	1,00 %
Après émission de 15 514 000 000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées mais avant l'exercice des BSA	0,0084 %
Après émission de 18 100 881 487 actions ordinaires nouvelles dans le cadre des Augmentations de Capital Réservées et de l'exercice de la totalité des BSA	0,0072 %
Après émission de 24 105 091 244 actions ordinaires nouvelles relatives aux Augmentations de Capital Réservées et à l'exercice de la totalité des BSA et après l'émission des actions ordinaires nouvelles liées à l'Augmentation de Capital avec DPS (en tenant compte d'une <u>absence</u> de souscription à l'Augmentation de Capital avec DPS par les actionnaires existants)	0,0054 %
Après émission de 24 105 091 244 actions ordinaires nouvelles relatives aux Augmentations de Capital Réservées et à l'exercice de la totalité des BSA et à l'Augmentation de Capital avec DPS (soit une souscription de l'Augmentation de Capital avec DPS à 100 % par les actionnaires existants)	0,2532 %
Après émission de 35 771 757 910 actions ordinaires nouvelles relatives aux Augmentations de Capital Réservées et à l'exercice de la totalité des BSA et après l'émission des actions ordinaires nouvelles liées à l'Augmentation de Capital avec DPS et à l'Augmentation de Capital Apport Regicom (en tenant compte d'une <u>absence</u> de souscription à l'Augmentation de Capital avec DPS par les actionnaires existants)	0,0037 %
Après émission de 35 771 757 910 actions ordinaires nouvelles relatives aux Augmentations de Capital Réservées et à l'exercice de la totalité des BSA et à l'Augmentation de Capital avec DPS et à l'Augmentation de Capital Apport Regicom (soit une souscription de l'Augmentation de Capital avec DPS à 100 % par les actionnaires existants)	0,1709 %

## Rapport du Conseil d'administration

à l'Assemblée générale mixte de Solocal Group du 19 juin 2024

### Incidence théorique de l'émission des actions ordinaires nouvelles sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société

À titre indicatif, l'incidence théorique des Émissions sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse ayant précédé la date de la réunion à laquelle a été établi ce rapport serait la suivante :

#### Pré-opération

Nombre d'actions	131 960 654
VWAP 20 jours (au 10 mai 2024) (€)	0,0568 €
<b>Capitalisation boursière (au 10 mai 2024) (€)</b>	<b>9 144 873 €</b>
<i>Prix action (€)</i>	<i>0,0693 €</i>

#### Post-opération

Nombre total actions post-opération (avant mise en œuvre du Regroupement d'Actions)	35 903 718 564
Capitalisation boursière pré-opération (€)	9 144 873 €
Émissions (€) (ne tenant pas compte de l'exercice des BSA)	273 560 626 €
<b>Capitalisation boursière post-opération (€)</b>	<b>282 705 499 €</b>
<i>Prix action (€)</i>	<i>0,0079 €</i>

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future de l'action.

# Composition du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont, à la date du présent document :

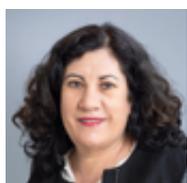
- Monsieur Philippe Mellier, Président du Conseil d'administration ;
- Monsieur David Amar, Vice-Président du Conseil d'administration ;
- Monsieur Cédric Dugardin, Directeur général ;
- Monsieur Alexandre Fretti ;
- Madame Delphine Grison ;
- Monsieur Bruno Guillemet ;
- Madame Marie-Christine Levet ;
- Madame Ghislaine Mattlinger ;
- Madame Catherine Robaglia ;
- Madame Sophie Sursock.

Une présentation complète de la composition du Conseil d'administration et des Organes de direction de la Société figure dans le chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2023, accessible sur le site [www.solocal.com](http://www.solocal.com).

# Administrateurs dont le renouvellement est proposé

à l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2024

## Marie-Christine LEVET



### Adresse

91 rue du Cherche-Midi  
75006 Paris  
France

### Fonction

– Administrateur

Né le 28/03/1967

Nationalité  
Française

Date de nomination  
15/12/2017

Date d'échéance  
du mandat  
Assemblée  
générale devant  
se réunir en 2024

Nombre de titres  
839<sup>(1)</sup>

**Marie-Christine LEVET**, pionnière de l'internet en France, a dirigé plusieurs grandes marques de l'internet français. En 1997, elle fonde la société Lycos pour lancer la version française du moteur de recherche et la développe notamment en rachetant les sociétés Caramail, Spray et Multimania. De 2001 à 2007, elle dirige la société Club-Internet, fournisseur d'accès à internet et y développe son offre de contenus et services, et la revend en 2007 à Neuf Cegetel (aujourd'hui SFR). Elle prend alors la Direction générale du groupe Tests, premier groupe d'information dans les nouvelles technologies, ainsi que des activités internet du groupe Nextradiotv. En 2009, Marie-Christine Levet oriente sa carrière vers le capital-risque et participe à la création de Jaina Capital, fonds d'investissement spécialisé dans le financement de l'amorçage et finance une vingtaine de sociétés. En 2017, elle crée Educapital, premier fonds d'investissement dédié aux secteurs de l'Éducation et de la formation innovante. Marie-Christine Levet est administratrice de la société Econocom et du PMU. Marie-Christine Levet est diplômée d'HEC et d'un MBA de l'INSEAD.

### Autres fonctions et principaux mandats exercés dans toutes sociétés au cours des 5 dernières années

- Présidente de Educapital (France)
- Administrateur de Econocom (société cotée – Belgique)
- Administrateur du PMU (France)

### Mandats qui ne sont plus exercés au cours des 5 dernières années

- Administrateur de Iliad (société cotée – France)
- Administrateur de Mercialis (société cotée – France)
- Administrateur d'HiPay (France)
- Administrateur d'Avanquest (société cotée – France)
- Administrateur de Maisons du Monde (société cotée – France)
- Administrateur de l'AFP (France)

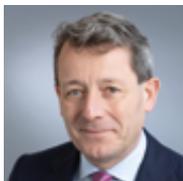
(1) 5 000 actions détenues en 2019. Suite à la restructuration financière intervenue en 2021, Marie-Christine Levet détient 839 actions.

Des précisions complémentaires sont fournies dans le tableau sur les compétences des membres du Conseil d'administration, figurant dans le chapitre 4 du document d'enregistrement universel, accessible sur le site [www.solocal.com](http://www.solocal.com).

## Administrateurs dont le renouvellement est proposé

à l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2024

### Cédric DUGARDIN



#### Adresse

204 Rond-Point du Pont de Sèvres  
92100 Boulogne-Billancourt  
France

#### Fonction

- Administrateur
- Directeur général de Solocal Group SA
- Président Directeur général de Solocal SA

**Né le** 12/11/1966

**Nationalité**

Française

**Date de nomination**

07/06/2023

**Date d'échéance**

Assemblée

générale devant

se réunir en 2024

**Nombre de titres**

1

**Cédric DUGARDIN**, est administrateur depuis le 7 juin 2023. Il est également Directeur général de Solocal depuis le 22 novembre 2023. Il est spécialisé dans le redressement d'entreprises, la gestion de crise, la restructuration et la transformation. Il intervient dans des secteurs d'activités variés et dans des environnements particulièrement complexes. Diplômé de Sciences Po Paris, de la Sorbonne et de la London School of Economics, Cédric Dugardin débute sa carrière chez PwC puis Seita-Altadis. Il a, entre autres, mené à bien le redressement de Quick, la restructuration de Conforama et, plus récemment, la liquidation du groupe Presstalis, permettant la reprise de ses actifs par France Messagerie, qu'il a dirigé jusqu'en janvier 2021. Cédric Dugardin a ensuite mené la transformation de l'APST, le premier garant français des opérateurs de voyages puis a accompagné le groupe de tourisme Salaün dans sa restructuration financière. De septembre 2022 à novembre 2023, il dirige le groupe Eugène Perma, entreprise emblématique de la cosmétique française. Cédric Dugardin est administrateur du groupe IKKS.

#### **Autres fonctions et principaux mandats exercés dans toutes sociétés au cours des 5 dernières années**

- Administrateur de IKKS (France)

#### **Mandats qui ne sont plus exercés au cours des 5 dernières années**

- Néant

Des précisions complémentaires sont fournies dans le tableau sur les compétences des membres du Conseil d'administration, figurant dans le chapitre 4 du document d'enregistrement universel, accessible sur le site [www.solocal.com](http://www.solocal.com).

# Rapports des Commissaires aux comptes

Les rapports des commissaires aux comptes sont disponibles sur le site de la Société [www.solocal.com](http://www.solocal.com) dans l'espace Relations Investisseurs, rubrique Assemblées générales.



# Demande d'envoi de documents

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DE SOLOCAL GROUP

Du 19 juin 2024

**Tours du Pont de Sèvres – Citylights  
204, Rond-Point du Pont de Sèvres  
92100 Boulogne-Billancourt**



Retournez ce document dûment complété et signé directement à :

**SOLOCAL GROUP –  
RELATIONS ACTIONNAIRES**  
204, Rond-Point du Pont de Sèvres  
92649 Boulogne-Billancourt Cedex

M.  Mme  Société

Nom ou raison sociale : .....

Prénom(s) : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Adresse électronique : .....@ .....

Numéro de compte nominatif : .....

En application des dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, je demande à la société Solocal Group de me faire parvenir l'ensemble des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2024, tels qu'ils sont énumérés à l'article R. 225-83 du Code de commerce.

- En qualité de propriétaire d'actions nominatives, je demande également qu'une formule de pouvoir et les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce me soient adressés à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.
- En qualité de propriétaire d'actions, toutes sous la forme au porteur (*cet alinéa n'est pas à remplir si l'actionnaire possède des actions nominatives*).

Je déclare que ces actions sont inscrites à un compte tenu par :

Nom et adresse de votre intermédiaire financier :

.....  
.....  
.....

intermédiaire habilité, et que l'attestation délivrée par cet intermédiaire, constatant l'inscription des actions au plus tard le **17 juin 2024 à 0 heure** (*heure de Paris*), a été déposée chez Solocal Group, dépositaire désigné dans l'avis de convocation (articles R. 225-85 et R. 225-88 du Code de commerce).

Vos données personnelles collectées à partir de ce formulaire sont destinées à Solocal Group afin de répondre à votre demande, et le cas échéant, vous faire parvenir les informations demandées. Pour en savoir plus sur l'utilisation de vos données et l'exercice de vos droits, vous pouvez vous rendre sur la page Vie Privée de Solocal.com.

Fait à : ..... le ..... 2024

Signature :





# Adhérer à la convocation électronique

## AUX ACTIONNAIRES INSCRITS AU NOMINATIF<sup>(1)</sup> DES DOCUMENTS DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

**Solocal Group, conscient de ses responsabilités vis-à-vis de l'environnement, a décidé de limiter, autant que possible, l'utilisation du papier dans ses communications. C'est la raison pour laquelle ce formulaire vous est envoyé. Nous sommes certains que vous serez nombreux à vous associer à cette démarche citoyenne.**



**Retournez ce document dûment complété et signé directement à :**

**SOLOCAL GROUP –  
RELATIONS ACTIONNAIRES**

204, Rond-Point du Pont de Sèvres  
92649 Boulogne-Billancourt Cedex

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de vous inscrire directement sur notre site dédié Planetshares (<https://planetshares.uptevia.pro.fr>) pour faire la demande de documentation souhaitée.

- Je souhaite que me soient envoyés par Internet à mon adresse électronique indiquée ci-dessous, à compter de l'Assemblée générale ordinaire annuelle de 2024, ma convocation et les documents de participation aux Assemblées générales de Solocal Group.
- J'autorise expressément Solocal Group (ou son mandataire le cas échéant) à m'envoyer par courriel toutes communications en relation avec la vie sociale de Solocal Group.

M.  Mme  Société

Nom ou raison sociale : .....

Prénom(s) : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Adresse électronique : .....@.....

Numéro de compte nominatif : .....

Vos données personnelles collectées à partir de ce formulaire sont destinées à Solocal Group afin de répondre à votre demande d'adhésion, et le cas échéant, vous faire parvenir les informations demandées. Pour en savoir plus sur l'utilisation de vos données et l'exercice de vos droits, vous pouvez vous rendre sur la page Vie Privée de Solocal.com.

Fait à : ..... le ..... 2024

Signature :

Si vous décidez, à tout moment, de recevoir à nouveau votre convocation ainsi que les documents de participation à l'Assemblée générale par voie postale, il vous suffirait de nous en informer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Siège social : 204, Rond-Point du Pont de Sèvres – 92649 Boulogne-Billancourt Cedex

Téléphone : **01 55 77 35 00** – E-mail : **actionnaire@solocal.com** – **www.solocal.com**

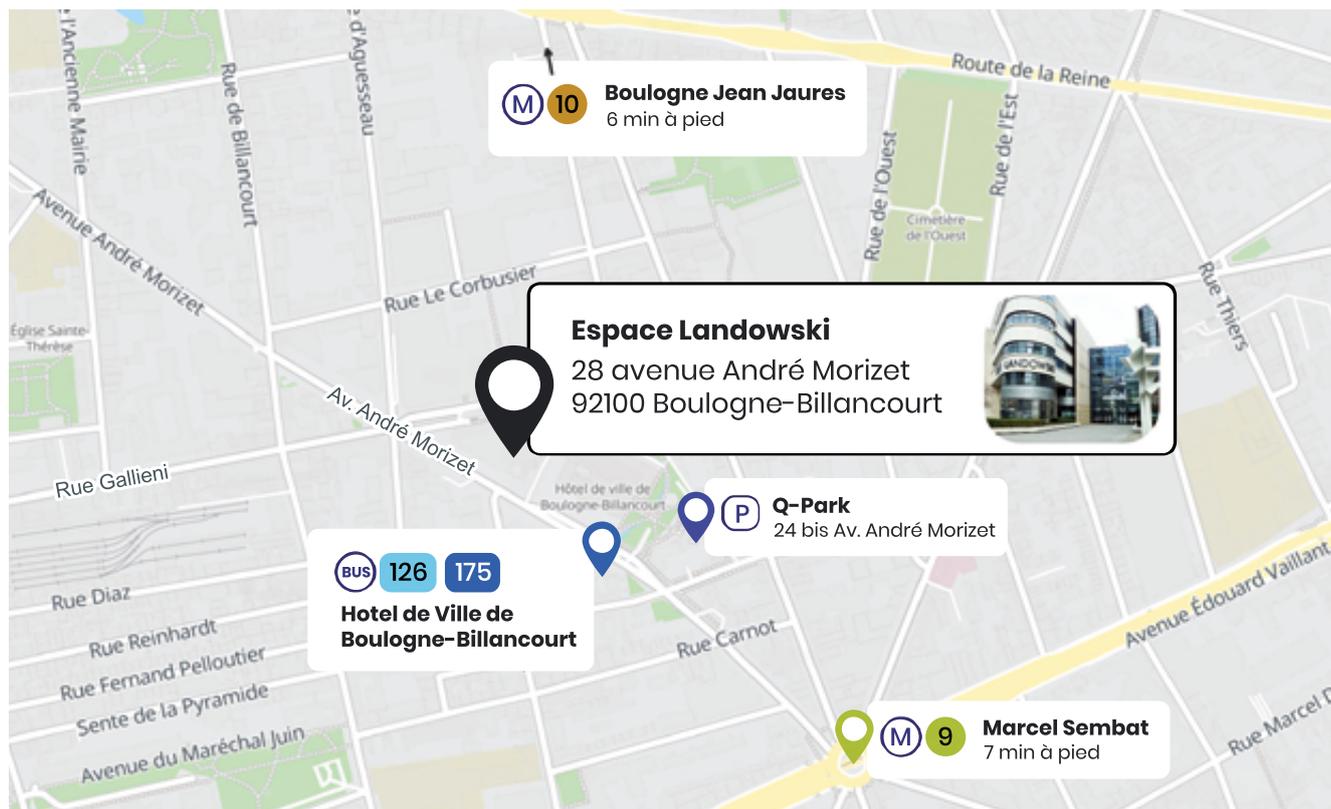
(1) Cette possibilité est ouverte exclusivement aux actionnaires inscrits au nominatif de Solocal Group.







## COMMENT VOUS RENDRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?



# solocal

### SOLOCAL GROUP

Société anonyme au capital de 131 960 654 €  
RCS Nanterre 552 028 425

### Siège social

204 Rond-Point du Pont de Sèvres  
92649 Boulogne-Billancourt Cedex  
**01 46 23 37 50**

### Relations actionnaires

actionnaire@solocal.com

### Relations investisseurs

ir@solocal.com

[www.solocal.com](http://www.solocal.com)